

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

DÉCISION N° 2026-PDG-0026

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs – Assurance

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs – Coopératives de services financiers, sociétés de fiducie autorisées et institutions de dépôts autorisées

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») d'établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres, conformément à l'article 463 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses ou à une fédération dont de telles caisses sont membres, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie seulement d'entre elles ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu que le pouvoir de l'AMF d'établir une ligne directrice, prévu aux articles 463 de la LA, 565.1 de la LCSF, 42.2 de la LIDPD et 254 de la LSFSE, appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu qu'en vertu de l'article 195 de la LA, seules sont applicables aux unions réciproques autorisées les lignes directrices qui sont établies en vue d'être applicables uniquement à ces unions et qui ne concernent que le maintien, par celles-ci, de sommes suffisantes pour leur permettre d'exécuter, au fur et à mesure de leur exigibilité, leurs engagements;

Vu qu'en vertu de l'article 187 de la LA, seules sont applicables aux organismes d'autoréglementation autorisés les lignes directrices qui sont établies en vue d'être applicables uniquement à ces organismes et qui ne concernent que le maintien dans la gestion financière de leurs affaires d'assurance de pratiques de gestion saine et prudente;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 12 février 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 6, section 5.2.1] des projets de ligne directrice suivants :

- *Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs – Assurance;*
- *Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs – Coopératives de services financiers, sociétés de fiducie autorisées et institutions de dépôts autorisées (les « Nouvelles lignes directrices »);*

Vu les modifications apportées aux projets des Nouvelles lignes directrices à la suite de cette consultation;

Vu que les Nouvelles lignes directrices remplaceront la *Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidités relatives aux expositions aux cryptoactifs*, établie par la décision n° 2023-PDG-0028 (l'« Ancienne ligne directrice »);

Vu que les Nouvelles lignes directrices complètent les lignes directrices existantes établies par l'AMF quant aux mesures qui peuvent être établies par les institutions financières afin de respecter les obligations qui leur incombent en matière de gestion financière;

Vu que les Nouvelles lignes directrices prendront effet le 1^{er} juillet 2026 et que, de manière concordante, il est nécessaire de révoquer l'Ancienne ligne directrice à cette date;

Vu le deuxième alinéa de l'article 463 de la LA, le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF, le deuxième alinéa de l'article 42.2 de la LIDPD et le deuxième alinéa de l'article 254 de la LSFSE selon lesquels l'AMF publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu les projets de Nouvelles lignes directrices proposés par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celles-ci;

En conséquence :

L'AMF établit les lignes directrices suivantes, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre :

- *Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs – Assurance;*
- *Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs – Coopératives de services financiers, sociétés de fiducie autorisées et institutions de dépôts autorisées.*

L'AMF révoque la *Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs*, établie par la décision n° 2023-PDG-0028.

La *Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs – Assurance* et la *Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs – Coopératives de services financiers, sociétés de fiducie autorisées et institutions de dépôts autorisées* prennent effet le 1^{er} juillet 2026 et remplace, à cette date, la *Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs*.

Fait le 15 mai 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)

(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2)

(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254)

(Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1, art. 463)

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie deux Lignes directrices sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs (les « Lignes directrices »), soit :

- la Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs - Coopératives de services financiers, sociétés de fiducie autorisées et institutions de dépôts autorisées; et
- la Ligne directrice sur les exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs - Assurance.

La présente publication s'inscrit dans le contexte de l'évolution internationale de l'encadrement des cryptoactifs, notamment, les amendements effectués en 2024 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (« CBCB ») à son cadre prudentiel sur le traitement des cryptoactifs ainsi que l'évolution nationale de l'encadrement des cryptoactifs. L'AMF révisé donc la [Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs](#) établie en 2023 afin de prendre en compte l'évolution de l'encadrement relatif aux cryptoactifs.

Les Lignes directrices font suite à la consultation publique qui s'est déroulée du 12 février au 12 mars 2026.

À la suite de la consultation publique, l'Annexe 3 portant sur les exigences relatives aux expositions importantes a été retirée du projet de Ligne directrice sur les exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs – Assurance afin d'optimiser le cadre normatif.

La prise d'effet des Lignes directrices est prévue pour le **1^{er} juillet 2026**.

Les Lignes directrices sont publiées ci-après et sont également accessibles sur le site Web de l'AMF sous les rubriques « [Institutions de dépôts et sociétés de fiducie](#) » et « [Assureurs](#) ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Pour les institutions de dépôts

François d'Assises Babou Bationo
 Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4508
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
FrancoisdAssisesBabou.Bationo@lautorite.gc.ca

Pour les assureurs

Ruffin Adja
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4514
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
zinsouruffin.adja@lautorite.qc.ca

Le 21 mai 2026



Juillet 2026

Ligne directrice sur les exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs

Assurance

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	4
2. Champs d'application	4
3. Définitions	5
4. Approches possibles de traitement des cryptoactifs	6
4.1 Approche simplifiée	6
4.2 Approche intégrale	7
4.3 Considérations additionnelles relatives aux risques applicables aux deux approches	7
5. Classification applicable aux cryptoactifs	7
5.1 Condition de classification 1	8
5.2 Condition de classification 2	10
5.3 Condition de classification 3	11
5.4 Condition de classification 4	12
6. Responsabilités générales applicables aux assureurs	12
7. Classification comptable	12
8. Exigences de capital pour les cryptoactifs du G1	13
8.1 Exigences de capital au titre du risque de crédit pour les cryptoactifs du G1	13
8.1.1 Cryptoactifs du G1a	13
8.1.2 Cryptoactifs du G1b	14
8.1.3 Instruments dérivés des cryptoactifs du G1	17
8.1.4 Sûretés	17
8.2 Exigences de capital au titre du risque de marché pour les cryptoactifs du G1	18
8.3 Majoration de capital au titre du risque d'infrastructure technologique pour les cryptoactifs du G1	18
9. Exigences de capital au titre du risque de crédit et du risque de marché pour les cryptoactifs du G2	19
9.1 Cryptoactifs du G2a	19
9.2 Cryptoactifs du G2b	19
9.3 Instruments dérivés des cryptoactifs du G2	20
9.4 Sûretés	20
10. Limites régissant les expositions aux cryptoactifs du G2	21
11. Exigences de capital au titre du risque opérationnel	22
12. Gestion des risques et surveillance prudentielle	22
Annexe 1 : Test de risque de rachat	27
Annexe 2 : Critères de reconnaissance des opérations de couverture pour les cryptoactifs du G2a	31

Ligne directrice sur les exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs

Liste des abréviations

Abréviation	Signification
BNB	Billet négocié en bourse
CBDC	Monnaies numériques émises par une banque centrale (en anglais, <i>Central bank digital currencies</i>)
DLT	Technologie des registres distribués (en anglais, <i>Distributed Ledger Technology</i>)
EPF	Exposition potentielle future
ESCAP	Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Assurance de personnes
FNB	Fonds négocié en bourse
GAFI	Groupe d'action financière
G1	Groupe 1
G1a	Groupe 1a
G1b	Groupe 1b
G2	Groupe 2
G2a	Groupe 2a
G2b	Groupe 2b
IFRS	Normes internationales d'information financière
LA	Loi sur les assureurs
LCR	Ratio de liquidité à court terme
OFT	Opérations de financements par titres
RCC	Risque de crédit de contrepartie
TCM	Lignes directrices sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages – Organismes d'autoréglementation – Unions réciproques
TIC	Technologies de l'information et de la communication
USD	Dollar des États-Unis ou dollar américain
VASP	Fournisseurs de services d'actifs virtuels (en anglais, <i>Virtual Asset Service Provider</i>)

Ligne directrice sur les exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs

Autorité des marchés financiers

Page 3
Juillet 2026

1. Introduction

1. La Loi sur les assureurs (« LA »)¹ habilite l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à établir des lignes directrices afin d'informer leurs destinataires des mesures qui, de l'avis de l'Autorité, peuvent être établies afin de satisfaire à certaines obligations. Cette loi prévoit des exigences en matière de gestion financière selon lesquelles les assureurs autorisés (collectivement les « assureurs » ou individuellement « l'assureur ») doivent maintenir des capitaux² permettant d'assurer leur pérennité. De façon plus générale, ceux-ci sont tenus de suivre des pratiques de gestion saine et prudente.
2. Les dispositions de la Ligne directrice sur les exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs - Assurance (la « Ligne directrice ») ont pour objectif d'énoncer les attentes de l'Autorité en matière de suffisance du capital pour les expositions des assureurs aux cryptoactifs.
3. La Ligne directrice traite des cryptoactifs tels que définis à la section 3 ci-dessous. Elle ne couvre pas les monnaies numériques émises par une banque centrale (en anglais « central bank digital currencies » ou « CBDC »).

2. Champs d'application

4. La Ligne directrice s'applique aux assureurs visés par les lignes directrices suivantes et en complète les exigences quant au traitement de leurs expositions aux cryptoactifs :
 - *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital - Assurance de personnes (l'« ESCAP »);*
 - *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital - Assurance de dommages;*
 - *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital - Organismes d'autoréglementation;*
 - *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques (les trois lignes directrices précédentes sont collectivement désignées sous l'appellation « les TCM ».)*

¹ RLRQ, c. A-32.1.

² Aux fins du présent document, les termes « capitaux », « capital » et « fonds propres » sont considérés équivalents

5. Aux fins de l'application de la Ligne directrice, chaque assureur doit tenir compte du champ d'application de la ou des ligne(s) directrice(s) applicable(s) à ses activités, notamment afin de déterminer la base sur laquelle s'appliquent les présentes exigences de capital.

3. Définitions

6. **Un actif numérique** est une représentation numérique d'une valeur qui peut être utilisée à des fins de paiements ou d'investissements ou pour accéder à un bien ou un service. Pour les fins de la présente Ligne directrice, cela n'inclut pas les CBDC.
7. Un **cryptoactif** est un actif numérique privé qui repose principalement sur la cryptographie et sur la technologie du registre distribué (en anglais « Distributed Ledger Technology » ou encore « DLT »), ou une technologie similaire.
8. Le terme « **exposition** » comprend à la fois les éléments au bilan et hors bilan qui engendrent un risque de crédit, un risque de marché, un risque opérationnel et/ou un risque de liquidité.

Les exigences énoncées dans la présente Ligne directrice et relatives au risque opérationnel, à la gestion des risques et à la surveillance prudentielle sont également applicables aux activités de l'assureur liées aux cryptoactifs, qui, généralement, ne donnent pas lieu à des exigences en matière de risque de crédit, de marché ou de liquidité.

Par conséquent, les expositions aux cryptoactifs comprennent les expositions directes aux cryptoactifs ainsi que toutes les expositions indirectes via d'autres actifs dont la valeur ou le risque sont essentiellement déterminés par la valeur d'un ou de plusieurs cryptoactifs. Ces expositions indirectes comprennent, mais sans s'y limiter, les instruments dérivés, les fonds négociés en bourse (« FNB »), les billets négociés en bourse (« BNB »), les titres de fonds d'investissements, de fiducies, de sociétés de personnes ou de sociétés par actions.

L'Autorité s'attend à ce que chaque assureur adopte une approche prudente quant à l'interprétation de ce qui constitue une exposition à un cryptoactif.

9. Les titres dématérialisés (titres dont la représentation matérielle tangible sur un support papier a été remplacée par une inscription sur un registre électronique) qui sont émis au moyen de la DLT ou d'une technologie similaire sont appelés « actifs traditionnels tokenisés » dans la présente Ligne directrice. Un actif traditionnel tokenisé est donc un cryptoactif qui a pour actif de référence un actif traditionnel ou actif traditionnel non tokenisé (exemples : une action, une obligation, un produit de base, etc.). En revanche, les titres dématérialisés qui reposent sur des versions électroniques de registres traditionnels et de base de données administrés centralement n'entrent pas dans cette définition des actifs traditionnels tokenisés.

10. Un jeton stable³ ou cryptoactif arrimé à une valeur (en anglais, « stablecoin ») est un cryptoactif conçu pour maintenir une valeur stable par rapport à la valeur d'un actif de référence (comme une devise, un produit de base, une autre valeur ou un autre droit, etc.) ou d'un panier d'actifs de référence.
11. Les **nœuds** sont généralement des participants à des réseaux de registres distribués qui enregistrent et partagent des données à travers plusieurs registres de données (ou bases de données).
12. Un **opérateur** est généralement une autorité administrative unique, responsable de la gestion de l'arrangement régissant le cryptoactif, exerçant des fonctions qui peuvent inclure l'émission (mise en circulation) d'un cryptoactif centralisé, l'établissement de ses règles d'utilisation, la tenue d'un registre central des paiements et le rachat (retrait de la circulation) du cryptoactif.
13. Un **racheteur** (en anglais, « redeemer ») est une entité responsable d'échanger le cryptoactif contre l'actif traditionnel. Il ne s'agit pas nécessairement de la même entité que celle chargée d'organiser l'émission du cryptoactif.
14. La **valeur de parité** (en anglais, « peg value ») fait référence à la valeur de l'actif ou des actifs de référence pour laquelle une unité du cryptoactif est conçue pour être échangée.
15. Les **validateurs** sont des entités ou des personnes physiques qui se chargent de valider les transactions inscrites dans le réseau d'un registre distribué (en anglais, « distributed ledger network »).

4. Approches possibles de traitement des cryptoactifs

16. L'assureur peut opter pour l'Approche simplifiée, ou pour l'Approche intégrale afin de déterminer ses exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs.

4.1 Approche simplifiée

17. L'assureur ayant des expositions limitées aux cryptoactifs ou qui souhaite simplifier le traitement de ses expositions aux cryptoactifs, ou encore qui ne souhaite pas utiliser l'Approche intégrale, peut utiliser l'Approche simplifiée pour déterminer ses exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs
18. Dans l'Approche simplifiée, toutes les expositions aux cryptoactifs doivent être considérées comme des expositions aux cryptoactifs du groupe 2b.

³ Le Conseil de stabilité financière (CSF) note, dans son rapport intitulé « [High-level recommendation for regulation, supervision and oversight of global stablecoin arrangements](#) » publié en 2023, qu'il n'existe pas encore de définition légale ou réglementaire universellement acceptée du terme « stablecoin ». L'Autorité souligne que la valeur d'un jeton stable peut en pratique s'écarter de la valeur de son actif ou de son panier d'actifs de référence malgré l'usage du mot « stable ». Par ailleurs, l'Avis 21-332 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et les engagements préalables à l'inscription rehaussée utilisent le terme « cryptoactifs arrimés à une valeur ». L'Autorité utilisera ces termes de façon interchangeable pour faire référence au terme anglais stablecoin.

19. Au titre des exigences de capital, l'assureur doit déduire toutes ses expositions aux cryptoactifs du capital brut de catégorie 1 selon l'ESCAP ou du capital disponible selon les TCM (ci-après désignés collectivement par le « Capital réglementaire »).

4.2 Approche intégrale

20. L'assureur qui utilise l'Approche intégrale doit classer ses expositions aux cryptoactifs dans les quatre groupes (c'est-à-dire G1a, G1b, G2a ou G2b) selon les conditions de classification présentées à la section 5.
21. L'assureur doit alors déterminer les exigences de capital applicables à chaque groupe, conformément à la présente Ligne directrice.

4.3 Considérations additionnelles relatives aux risques applicables aux deux approches

22. Tout assureur, indépendamment de l'approche utilisée, doit tenir compte du risque opérationnel (section 11). Des précisions sur ces éléments en ce qui concerne les expositions aux cryptoactifs sont fournies dans la présente Ligne directrice.
23. L'assureur qui choisit d'utiliser l'Approche intégrale, ou qui décide de modifier son approche en passant de l'Approche simplifiée à l'Approche intégrale, ou inversement, doit le notifier à l'Autorité par écrit.

5. Classification applicable aux cryptoactifs

24. Dans certaines sections de cette Ligne directrice, notamment pour ce qui concerne le risque de crédit et le risque de marché, les exigences de capital relatives aux expositions sont fonction de la classification des cryptoactifs. Pour déterminer cette classification, les cryptoactifs doivent être évalués en tout temps, et doivent être classifiés en deux grands groupes. Chaque groupe est ensuite subdivisé en deux sous-groupes. Le traitement prudentiel des expositions aux cryptoactifs est alors fonction de la classification des cryptoactifs.
- i. Les cryptoactifs du groupe 1 (« G1 ») sont composés des cryptoactifs qui respectent les conditions de classification énoncées aux sections 5.1 à 5.4. Le G1 est composé du groupe 1a (« G1a ») et du groupe 1b (« G1b »);
- a. Le G1a est constitué des actifs traditionnels tokenisés qui respectent en tout temps les conditions de classification énoncées ci-dessous.
- b. Le G1b est constitué des cryptoactifs qui sont dotés d'un mécanisme de stabilisation effectif et qui respectent en tout temps les conditions de classification énoncées ci-dessous.
- ii. Les cryptoactifs du groupe 2 (« G2 ») sont constitués des cryptoactifs qui ne respectent pas l'ensemble des conditions de classification requises pour se qualifier dans le G1 (énoncées aux sections 5.1 à 5.4). Le G2 est composé des cryptoactifs du groupe 2a (« G2a ») et du groupe 2b (« G2b »);
- a. Le G2a est constitué des cryptoactifs du G2 qui respectent en tout temps les critères de reconnaissance des opérations de couverture énoncés dans

l'Annexe 2⁴. Ces cryptoactifs peuvent inclure les actifs traditionnels tokenisés, les cryptoactifs arrimés à une valeur et les cryptoactifs non arrimés à une valeur;

- b. Le G2b est constitué de tous les autres cryptoactifs du G2 qui ne respectent pas les critères de reconnaissance des opérations de couverture du G2a.

5.1 Condition de classification 1

25. La condition de classification 1 est constituée des critères 1 à 5 énoncés ci-dessous aux paragraphes 26 à 30.

26. **Critère 1.** Le cryptoactif est soit (i) un actif traditionnel tokenisé, ou (ii) est doté d'un mécanisme de stabilisation effectif en tout temps liant sa valeur à celle de l'actif traditionnel de référence ou à un panier d'actifs traditionnels de référence.

27. **Critère 2.** Les actifs traditionnels tokenisés respecteront le critère 1 ci-dessus s'ils satisfont à toutes les exigences suivantes :

iii. Ils sont des représentations numériques d'actifs traditionnels utilisant la cryptographie, la DLT ou toute technologie similaire pour en enregistrer la propriété;

iv. Ils présentent le même niveau de risque de crédit et de marché que la forme traditionnelle (non tokenisée) de l'actif. En pratique, cela signifie que les actifs traditionnels tokenisés ci-après respectent les conditions suivantes :

a. **Les obligations, les prêts, les créances sur les institutions financières et les banques (y compris sous forme de dépôts)⁵, les titres de propriété et les instruments dérivés :** Le cryptoactif doit conférer les mêmes droits juridiques que la propriété de ces formes traditionnelles de financement (par exemple, droits sur les flux de trésorerie, créances en cas d'insolvabilité, etc.). En outre, aucune caractéristique du cryptoactif ne doit empêcher le paiement intégral des obligations dues dans les délais prescrits, comparativement à la version traditionnelle (non tokenisée) de l'actif;

b. **Les produits de base :** Le cryptoactif doit conférer les mêmes droits juridiques que les registres traditionnels de la propriété d'un produit de base sous sa forme physique;

c. **Les espèces détenues en dépôts :** Le cryptoactif doit conférer les mêmes droits juridiques que les espèces détenues en dépôts.

28. **Critère 3.** Un cryptoactif ne respecte pas le critère 2 (ii) ci-dessus si :

i. il a besoin d'être racheté ou converti en actif(s) traditionnel(s) avant de bénéficier des mêmes droits juridiques que ceux conférés par la propriété directe du ou des actif(s) traditionnel(s);

⁴ L'utilisation de la classification 2a est subordonnée à une confirmation préalable donnée par l'Autorité à cet effet.

⁵ Dans certaines juridictions, les actifs de paiement tokenisés émis par les institutions financières ou les banques qui sont garantis par les actifs généraux de l'institution financière ou de la banque et non par une réserve d'actifs peuvent être désignés comme des « jetons stables ». Nonobstant la manière dont ils peuvent être généralement désignés, ces actifs peuvent être inclus dans le G1a s'ils remplissent tous les critères applicables pour ce groupe et ne seront donc pas classés dans le G1b du seul fait qu'ils sont communément désignés comme des « jetons stables ».

- ii. du fait de sa structure spécifique, il comporte des risques de crédit de contrepartie (« RCC ») supplémentaires comparativement aux actifs traditionnels.
29. **Critère 4.** Les cryptoactifs dotés d'un mécanisme de stabilisation respecteront le critère 1 ci-dessus s'ils satisfont à toutes les exigences suivantes:
- i. Le cryptoactif est conçu pour être rachetable en tout temps contre un montant prédéfini d'un ou plusieurs actifs de référence (par exemple, 1 USD, 1 Oz d'or) ou un montant en espèces égal à la valeur marchande courante du ou des actifs de référence (par exemple, la valeur en USD de 1 Oz d'or). Comme définie à la section 3, cette valeur de l'actif ou des actifs de référence pour laquelle une unité du cryptoactif est conçue pour être échangée est dite « valeur de parité »;
 - ii. Le mécanisme de stabilisation est conçu pour minimiser les fluctuations de la valeur marchande des cryptoactifs par rapport à la valeur de parité. Afin de satisfaire à la condition d'un mécanisme de stabilisation « effectif en tout temps », l'assureur doit disposer d'un cadre de surveillance permettant de vérifier que le mécanisme de stabilisation fonctionne comme prévu;
 - iii. Le mécanisme de stabilisation permet une gestion des risques similaire à celle des actifs traditionnels, sur la base de données ou d'expériences suffisantes. Pour les cryptoactifs nouvellement créés, les données et/ou l'expérience pratique peuvent être insuffisantes pour effectuer une évaluation détaillée du mécanisme de stabilisation. L'assureur devra démontrer et documenter l'efficacité de ce mécanisme, notamment quant à la composition, l'évaluation et la fréquence d'évaluation du ou des actifs de réserve ainsi que la qualité des données disponibles utilisées. Ces informations doivent être transmises à l'Autorité sur demande;
 - iv. L'assureur doit disposer d'informations suffisantes et fiables pour vérifier les droits de propriété des actifs de réserve dont dépend la valeur stable du cryptoactif. Dans le cas d'actifs physiques sous-jacents, l'assureur doit vérifier que ces actifs sont gardés et gérés de manière appropriée. Le cadre de surveillance mis en place par l'assureur doit fonctionner indépendamment de l'émetteur du cryptoactif. Aux fins de la vérification des droits de propriété, l'assureur ne peut utiliser les évaluations provenant de tiers indépendants que lorsqu'il est satisfait que ces évaluations sont fiables. L'assureur doit documenter son analyse relative à la fiabilité des évaluations provenant d'un tiers indépendant et la transmettre à l'Autorité sur demande;
 - v. L'émetteur du cryptoactif doté d'un mécanisme de stabilisation doit être encadré par un régulateur qui applique des exigences prudentielles de capital et de liquidité équivalentes à celles de l'Autorité;
 - vi. L'assureur doit confirmer et documenter que le cryptoactif satisfait au test de risque de rachat décrit dans l'Annexe 1.
30. **Critère 5 :** Un mécanisme de stabilisation ne respecte pas le critère 1 s'il est conçu de la manière suivante :
- i. Il fait référence à d'autres cryptoactifs comme actifs sous-jacents (incluant ceux qui font référence à d'autres cryptoactifs ayant pour actifs sous-jacents des actifs traditionnels);

ii. Il utilise des protocoles pour augmenter ou diminuer l'offre de cryptoactifs⁶.

5.2 Condition de classification 2

31. La condition de classification 2 est constituée des critères 6 et 7 énoncés ci-dessous aux paragraphes 32 et 33.
32. **Critère 6.** Tous les droits, obligations et intérêts découlant de l'arrangement régissant le cryptoactif sont clairement définis et juridiquement exécutoires dans toutes les juridictions où l'actif est émis et racheté. En outre, le(s) cadre(s) juridique(s) applicable(s) garantit(garantissent) que le règlement des transactions est définitif à la fois sur le marché primaire et sur les marchés secondaires. L'assureur est donc tenu de procéder à un examen juridique de l'arrangement régissant le cryptoactif afin de s'assurer que cette condition est remplie et de transmettre cet examen à l'Autorité sur demande.
33. **Critère 7.** Afin de satisfaire le critère 6, les exigences suivantes doivent être respectées :
- i. En tout temps, les arrangements qui régissent le cryptoactif doivent garantir la totale transférabilité et le caractère définitif du règlement des transactions. En outre, les cryptoactifs dotés d'un mécanisme de stabilisation doivent conférer, en tout temps, un droit d'action robuste à l'égard de l'émetteur et/ou des actifs de réserve et garantir la pleine remboursabilité (c'est-à-dire la possibilité d'échanger le cryptoactif contre une quantité d'actifs prédéfinie, tels que des espèces, des obligations, des produits de base, des actions ou d'autres actifs traditionnels) à leur valeur de parité. Pour que l'arrangement régissant un cryptoactif soit considéré comme garantissant la pleine remboursabilité, il doit permettre, en tout temps, de compléter le rachat du cryptoactif dans un délai maximal de cinq jours civils suivant la demande de rachat;
- ii. En tout temps, les arrangements qui régissent les cryptoactifs doivent être documentés en respectant notamment les éléments suivants. Pour les cryptoactifs dotés d'un mécanisme de stabilisation, l'arrangement doit clairement définir les parties qui bénéficient d'un droit de rachat, l'obligation du racheteur d'honorer les demandes de rachat, le délai dans lequel ce rachat doit être effectué, les actifs traditionnels en échange desquels les cryptoactifs peuvent être rachetés et comment la valeur de rachat est déterminée. Ces arrangements doivent également être exécutoires dans les cas où les parties impliquées peuvent ne pas être situées dans la même juridiction où le cryptoactif est émis et racheté. Le caractère définitif du règlement des transactions doit en tout temps être documenté dans ces arrangements de sorte qu'il soit clairement établi le moment où le cryptoactif est transféré de façon irrévocable et inconditionnelle et, de ce fait, le transfert des principaux risques financiers d'une partie à l'autre. La documentation décrite dans ce paragraphe est rendue publique par l'émetteur du cryptoactif. Si l'offre au public du cryptoactif a été autorisée par le régulateur de la juridiction concernée sur la base de cette divulgation publique, la condition (ii) sera considérée comme rencontrée. Dans le cas contraire, un avis juridique d'un tiers indépendant sera nécessaire pour confirmer que la condition (ii) a été respectée.

⁶ Les cryptoactifs qui utilisent des protocoles pour maintenir leur valeur sont souvent appelés jetons stables algorithmiques.

5.3 Condition de classification 3

34. La condition de classification 3 est constituée des critères 8 et 9 énoncés ci-dessous aux paragraphes 35 et 36.
35. **Critère 8.** Toutes les fonctions du cryptoactif et du réseau sur lequel il opère, y compris le registre distribué ou toute autre technologie similaire sur laquelle ce dernier repose, sont conçus et exploités de manière à atténuer et à gérer efficacement tout risque important.
36. **Critère 9.** Afin de satisfaire le critère 8, les exigences suivantes doivent être respectées :
- i. Les fonctions du cryptoactif (comme l'émission, la validation, le rachat, le transfert, etc.) et le réseau sur lequel il opère ne présentent aucun risque important qui puisse remettre en question la transférabilité, le caractère définitif du règlement des transactions, ou s'il y a lieu, le rachat du cryptoactif. À cette fin, les entités exerçant des activités associées à ces fonctions⁷ doivent suivre des politiques et des pratiques robustes en matière de gouvernance et de gestion des risques pour faire face aux risques. Ces risques comprennent notamment :
 - a. le risque de crédit, le risque de marché et le risque de liquidité;
 - b. le risque opérationnel (y compris le risque lié à l'impartition, le risque de fraude et le cyberrisque) et le risque de perte de données;
 - c. les différents risques non financiers, tels que l'intégrité des données; la résilience opérationnelle (c'est-à-dire la fiabilité et la capacité opérationnelles);
 - d. la gestion des risques liés aux tiers;
 - e. la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
 - ii. Tous les éléments clés du réseau doivent être bien définis, de sorte que toutes les transactions et tous les participants soient traçables. Ces éléments clés comprennent :
 - a. la structure opérationnelle (c'est-à-dire s'il y a une ou plusieurs entités qui exécutent la ou les fonctions essentielles du réseau);
 - b. le degré d'accès (c'est-à-dire si le réseau est restreint ou non);
 - c. les rôles techniques des nœuds (y compris s'il y a une différence de rôle et de responsabilité entre les nœuds);
 - d. le mécanisme de validation et de consensus du réseau (notamment la question de savoir si la validation d'une transaction est effectuée par une entité unique ou par plusieurs entités).

⁷ Ces entités incluent, de façon non exhaustive, les émetteurs, les opérateurs des systèmes de transfert et de règlement du cryptoactif, les administrateurs du mécanisme de stabilisation et les dépositaires de tout actif sous-jacent soutenant le mécanisme de stabilisation.

5.4 Condition de classification 4

37. La condition de classification 4 est constituée des critères 10 et 11 énoncés ci-dessous aux paragraphes 38 et 39
38. **Critère 10.** Toutes les entités qui exécutent les rachats, les transferts, le stockage ou le règlement des transactions liées au cryptoactif, ou qui gèrent ou investissent les actifs de réserve, doivent respecter les conditions suivantes :
- i. être encadrées par un régulateur⁸ ou être soumises à des normes de gestion des risques appropriées;
 - ii. avoir mis en place et divulgué un cadre de gouvernance détaillé.
39. **Critère 11.** Les entités qui doivent respecter le critère 10 comprennent, les opérateurs des systèmes de transfert et de règlement du cryptoactif, les fournisseurs de portefeuilles numériques (en anglais, « *wallet providers* »), et dans le cas des cryptoactifs dotés d'un mécanisme de stabilisation, les administrateurs du mécanisme de stabilisation et les dépositaires des actifs de réserve. Lorsqu'ils ne sont pas encadrés par un régulateur, les opérateurs de nœuds doivent être soumis à des normes de gestion de risque appropriées.

6. Responsabilités générales applicables aux assureurs

40. L'assureur est responsable de s'assurer, en tout temps, que les cryptoactifs auxquels il est exposé respectent les critères de classification énoncés dans la Ligne directrice. Il doit établir la classification des cryptoactifs auxquels il est exposé et en notifier l'Autorité par écrit. Cette évaluation doit permettre de déterminer si les cryptoactifs sont classés dans le G1a, G1b, G2a ou G2b. À cette fin, en tout temps, l'assureur doit avoir mis en place les politiques de gestion des risques, les procédures, la gouvernance ainsi que les capacités humaines et informatiques appropriées pour évaluer les risques liés aux cryptoactifs. L'assureur doit documenter les informations utilisées pour déterminer la classification et transmettre cette documentation à l'Autorité sur demande.
41. L'Autorité se chargera de (i) revoir et évaluer l'analyse effectuée par l'assureur ainsi que les approches de celui-ci en matière de gestion et de mesure des risques, et (ii) de revoir la classification des cryptoactifs établie par l'assureur. L'Autorité pourra annuler la décision de classification de l'assureur si elle n'est pas d'accord avec les évaluations effectuées par l'assureur et/ou la classification établie par celui-ci. Le cryptoactif visé par cette annulation devra dès lors être traité comme du G2b.

7. Classification comptable

42. Les expositions aux cryptoactifs ne sont pas soumises aux exigences de déduction applicables aux actifs incorporels énoncées dans l'ESCAP et les TCM, même dans

⁸ Les entités encadrées par un régulateur sont des entités soumises à un encadrement équivalent à celui qu'applique généralement l'Autorité. L'Autorité pourrait ne pas reconnaître l'encadrement d'un autre régulateur comme équivalent aux fins de cette exigence si elle juge que l'encadrement ou les pratiques de surveillance de ce dernier ne sont pas adéquats.

les cas où le cryptoactif est classifié comme un actif incorporel en vertu des normes internationales d'information financière (« IFRS »).

8. Exigences de capital pour les cryptoactifs du G1

43. Aucun ajustement n'est requis au Capital réglementaire pour les cryptoactifs du G1.

8.1 Exigences de capital au titre du risque de crédit pour les cryptoactifs du G1

44. Cette section décrit comment déterminer les exigences de capital au titre du risque de crédit relatives aux expositions aux cryptoactifs du G1.

8.1.1 Cryptoactifs du G1a

45. Les cryptoactifs du G1a détenus par l'assureur sont généralement soumis aux mêmes règles que celles applicables aux actifs traditionnels non tokenisés équivalents pour déterminer les exigences de capital au titre du risque de crédit, telles qu'énoncées dans l'ESCAP et dans les TCM⁹. Ainsi, les cryptoactifs du G1a doivent être déclarés selon les mêmes règles que celles applicables aux actifs traditionnels non tokenisés équivalents dans les formulaires de l'ESCAP et des TCM.

46. Le traitement énoncé au paragraphe 45 repose sur l'hypothèse selon laquelle si deux expositions confèrent le même niveau de droits juridiques (sur les flux de trésorerie, les créances en cas d'insolvabilité, la propriété des actifs, etc.) et la même probabilité de paiement de tous les montants dus aux propriétaires des actifs à temps (y compris les montants dus en cas de défaut), elles auront probablement une valeur très similaire et présenteront un risque de pertes de crédit similaire. Toutefois, certains éléments du cadre de risque de crédit ont pour objectif d'appréhender les risques qui ne sont pas directement liés aux droits juridiques de l'actif détenu par l'assureur ou la probabilité de paiement à temps. L'assureur doit donc évaluer séparément l'actif traditionnel tokenisé par rapport à ces exigences, et ne doit pas présumer qu'il se qualifie pour un traitement donné simplement parce que l'actif traditionnel non tokenisé se qualifie. Par exemple, un actif traditionnel tokenisé pourrait avoir des caractéristiques de liquidité de marché différentes de celles de l'actif traditionnel non tokenisé, car le groupe d'investisseurs potentiels susceptibles de détenir l'actif traditionnel tokenisé pourrait être différent du groupe d'investisseurs susceptibles de détenir l'actif traditionnel non tokenisé.

47. La possibilité que les caractéristiques de liquidité de marché et les valeurs marchandes des actifs tokenisés diffèrent de celles des actifs traditionnels non tokenisés est importante pour déterminer si les cryptoactifs du G1a satisfont aux exigences relatives à l'atténuation du risque de crédit prévues dans le cadre du risque de crédit telles qu'énoncées dans l'ESCAP et les TCM. En outre, la rapidité avec laquelle un créancier garanti pourrait prendre possession de la garantie en cryptoactifs peut être différente de celle d'un actif traditionnel. Par conséquent, avant que ces actifs ne soient reconnus comme des sûretés aux fins de l'atténuation du risque de crédit, l'assureur doit évaluer séparément s'ils respectent les critères d'admissibilité applicables pour la reconnaissance des sûretés, par exemple si la sûreté peut être liquidée rapidement et si elle respecte les exigences de certitude

⁹ Par exemple, une obligation tokenisée sera soumise à la même pondération de risque qu'une obligation d'entreprise non tokenisée équivalente. De même, un dépôt tokenisé sera soumis au même traitement qu'un dépôt traditionnel équivalent.

juridique. En plus d'évaluer si les actifs tokenisés détenus en garantie sont admissibles comme sûretés aux fins de l'atténuation du risque de crédit, l'assureur doit analyser la période au cours de laquelle ces actifs peuvent être liquidés et la profondeur de liquidité du marché en période de ralentissement économique. Un cryptoactif devrait uniquement être reconnu comme sûreté lorsque la volatilité de la valeur et la période de détention dans des conditions de marché difficiles n'augmentent pas de manière importante par rapport à l'actif traditionnel ou au panier d'actifs traditionnels.

48. Le chapitre 3 de l'ESCAP et le chapitre 6 des TCM établissent la liste des formes de sûretés admissibles qui peuvent être reconnues pour l'atténuation du risque de crédit. Seuls les cryptoactifs du G1a qui sont des versions tokenisées des instruments figurant à la liste des sûretés admissibles dans les chapitres cités ci-dessus peuvent être reconnus comme des sûretés admissibles aux fins de l'atténuation du risque de crédit (pourvu qu'ils respectent les exigences décrites ci-dessus).

8.1.2 Cryptoactifs du G1b

49. Du fait des conditions de classification, les cryptoactifs du G1b doivent être rachetables pour un montant prédéfini d'un actif de référence ou de plusieurs actifs de référence, ou encore un montant d'espèces égal à la valeur de l'actif ou des actifs de référence. En outre, l'arrangement régissant le cryptoactif doit inclure un ensemble suffisant d'actifs de réserve pour garantir que les demandes de rachat des détenteurs du cryptoactif soient satisfaites à temps. En dehors de ces éléments communs, les cryptoactifs du G1b peuvent être structurés de plusieurs manières différentes. L'assureur qui détient des expositions aux cryptoactifs du G1b doit analyser leurs structures spécifiques et identifier tous les risques susceptibles d'engendrer des pertes. Chaque exposition au risque de crédit doit être considérée séparément afin de déterminer les exigences de capital pour le risque de crédit, conformément à l'ESCAP et aux TCM. Les paragraphes 50 à 57 ci-dessous présentent différentes manières selon lesquelles le risque de crédit peut découler des expositions de l'assureur aux cryptoactifs du G1b et les exigences de capital qui s'appliquent dans chaque cas. Cette liste n'est pas exhaustive et il incombe à l'assureur d'évaluer et de documenter de manière exhaustive l'ensemble des risques découlant de chacune de ses expositions aux cryptoactifs du G1b.
50. **Risque découlant de l'actif de référence** : Si l'actif de référence (par exemple une obligation) d'un cryptoactif du G1b engendre un risque de crédit, l'assureur pourrait subir des pertes en cas de défaut de l'émetteur de l'actif de référence. Par conséquent, l'assureur doit considérer le coefficient de risque de crédit qui s'appliquerait à la détention directe de l'actif de référence conformément aux exigences relatives au risque de crédit énoncées dans l'ESCAP et dans les TCM. Si l'actif de référence engendre un risque de change ou un risque lié aux produits de base (par exemple, des actifs financiers libellés dans une devise ou des produits de base physiques), l'assureur doit appliquer le même traitement de capital du risque de marché pour cette exposition que pour une détention directe de l'actif traditionnel sous-jacent conformément aux exigences relatives au risque de marché prévues dans l'ESCAP et les TCM.
51. Les cryptoactifs du G1b qui font référence à un panier d'actifs traditionnels sont soumis aux mêmes exigences de capital que celles prévues dans l'ESCAP et les TCM pour les placements en actions dans les fonds d'investissement, afin de

Ligne directrice sur les exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs

déterminer le coefficient de risque applicable à la détention directe de ce panier d'actifs traditionnels de référence.

52. **Risque de défaut du racheteur** : Les cryptoactifs du G1b doivent être rachetables en tout temps et si l'entité qui exerce la fonction de rachat (le racheteur) fait faillite, les cryptoactifs peuvent perdre toute valeur. Les exigences de capital relatives à l'exposition de l'assureur au racheteur dépendent de la nature de l'exposition :
- i. Si l'assureur qui détient le cryptoactif a une créance non garantie sur le racheteur en cas de défaut, il doit appliquer le coefficient de risque de crédit à son exposition au racheteur. Ce coefficient de risque de crédit doit être équivalent au coefficient de risque de crédit qui s'appliquerait à la cote de crédit ou à l'exposition au racheteur, conformément aux exigences de capital pour le risque de crédit énoncées dans l'ESCAP et les TCM. À cette fin, l'exposition doit être égale à la valeur de parité du cryptoactif;
 - ii. Si l'assureur qui détient le cryptoactif a une créance garantie sur le racheteur en cas de défaut, il doit déterminer un coefficient de risque de crédit pour ladite exposition. Dans ce cas, le coefficient de risque de crédit doit être équivalent au coefficient de risque de crédit qui s'appliquerait selon la cote de crédit ou l'exposition au racheteur, conformément aux exigences de capital pour le risque de crédit énoncées dans l'ESCAP et les TCM. À cette fin, le montant du prêt, avant toute reconnaissance d'atténuation du risque de crédit, doit être égal à la valeur de parité du cryptoactif. Toutes les conditions d'admissibilité des sûretés aux fins de l'atténuation du risque de crédit énoncées dans l'ESCAP et les TCM s'appliquent.
53. Certains cryptoactifs du G1b peuvent être structurés de sorte à éviter que les détenteurs des cryptoactifs soient exposés (directement ou indirectement) à un risque de crédit du racheteur. L'assureur n'est pas tenu de calculer le coefficient de risque associé au risque de crédit décrit au paragraphe 52 lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :
- i. Les actifs de réserve sous-jacents sont détenus dans une structure ad hoc hors d'atteinte en cas de faillite au bénéfice des détenteurs du cryptoactif qui ont une créance directe sur les actifs de réserve sous-jacents;
 - ii. L'assureur a obtenu un avis juridique d'un tiers indépendant qui tient compte de toutes les lois pertinentes pour les parties impliquées (incluant notamment le racheteur, la structure ad hoc et le dépositaire), affirmant que les tribunaux compétents reconnaîtraient que les actifs sous-jacents sont détenus hors d'atteinte en cas de faillite, au bénéfice des détenteurs du cryptoactif.
54. **Risques découlant de l'exercice de la fonction de rachat par des intermédiaires** : Un cryptoactif du G1b peut être structuré de sorte qu'uniquement un sous-groupe de détenteurs (les « membres ») soit autorisé à effectuer directement des transactions avec le racheteur pour racheter le cryptoactif. Les détenteurs du cryptoactif qui ne peuvent pas effectuer directement des transactions avec le racheteur (les « détenteurs non membres ») dépendent alors des membres pour s'assurer que le cryptoactif maintienne sa valeur par rapport à l'actif de référence. Ce type de structure (ou d'arrangement du cryptoactif) peut comporter des variantes, par exemple :
- i. Les membres peuvent émettre un engagement juridiquement exécutoire d'acheter des cryptoactifs à des détenteurs non membres à un prix égal à la valeur de l'actif ou du panier d'actifs de référence;

Ligne directrice sur les exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs

- ii. Les membres peuvent ne pas prendre d'engagement, mais être incités à acheter des cryptoactifs à des détenteurs non membres parce qu'ils savent qu'ils peuvent les échanger avec le racheteur contre des espèces ou des actifs (tant que le racheteur ne fait pas faillite).
55. L'assureur qui est membre d'arrangements de cryptoactifs comme ceux décrits au paragraphe 54 doit déterminer les coefficients de risque de crédit pour sa propre détention de cryptoactifs de la même manière que celle requise pour les détenteurs participant à des arrangements de cryptoactifs où tous les détenteurs peuvent effectuer directement des transactions avec le racheteur (comme énoncé aux paragraphes 52 et 53). En outre, l'assureur qui est membre peut être exposé au risque de défaut du racheteur et être engagé à acheter des cryptoactifs auprès des détenteurs non membres. Dans ces cas, l'assureur qui est membre doit considérer le coefficient de risque de crédit qui s'appliquerait si l'assureur détenait tous les cryptoactifs qu'il pourrait être obligé d'acheter (comme énoncé au paragraphe 54 ci-dessus). Même si l'assureur qui est membre n'est pas juridiquement tenu d'acheter des cryptoactifs à des détenteurs non membres, l'assureur membre devrait considérer si, en pratique, il pourrait être obligé d'intervenir et de les acheter afin de protéger sa réputation. Lorsqu'un tel risque d'intervention existe, l'assureur doit inclure dans son exposition au risque de crédit le montant qui s'appliquerait si des engagements juridiquement exécutoires avaient été pris. Une exception à cette exigence ne sera accordée par l'Autorité que si l'assureur démontre que ce risque d'intervention n'existe pas dans les faits.
56. Les risques pour les détenteurs non membres (c'est-à-dire les assureurs qui ne peuvent transiger directement avec le racheteur) dépendent de l'engagement (pris ou non pris) des membres à acheter les cryptoactifs à tous les détenteurs non membres sans limites de montants (c'est-à-dire les membres ont fait une offre ferme et irrévocable d'acheter la totalité des cryptoactifs en circulation des détenteurs non membres) :
- i. Si les membres se sont engagés à acheter les cryptoactifs sans limites de montants, les détenteurs non membres sont exposés au risque découlant de l'évolution de la valeur ou du défaut potentiel de l'actif de référence, et au risque que tous les membres fassent défaut, laissant ainsi les détenteurs non membres sans issue concernant le rachat de leurs cryptoactifs. Lorsque l'assureur est un détenteur non membre d'un cryptoactif, il doit additionner les coefficients de risque de crédit calculés pour deux risques. Pour le premier risque, l'assureur doit déterminer le coefficient de risque qui découlerait d'une exposition directe au sous-jacent (comme énoncé au paragraphe 50). Le deuxième risque est le risque de défaut des membres. Le calcul du coefficient de risque lié au risque de défaut des membres est plus complexe étant donné qu'il peut y avoir plusieurs membres qui ont pris des engagements d'acheter les cryptoactifs (c'est-à-dire le détenteur du cryptoactif peut choisir à quel membre vendre son cryptoactif parmi l'ensemble des membres). S'il n'y a qu'un seul membre, le coefficient de risque doit être appliqué à l'exposition (c'est-à-dire la valeur de la détention de cryptoactifs), ou basé sur la cote de crédit, à ce membre, conformément à l'ESCAP et aux TCM. S'il y a plusieurs membres, le coefficient de risque à utiliser doit correspondre à celui relatif à l'exposition au membre ayant la meilleure cote de crédit, ou être déterminé en

tenant compte directement de cette cote de crédit (c'est-à-dire le coefficient de risque le plus faible¹⁰), conformément à l'ESCAP et aux TCM;

- ii. Si les membres ne se sont pas engagés à acheter les cryptoactifs des détenteurs non membres sans limites de montants, les détenteurs non membres sont exposés au risque découlant de l'évolution de la valeur ou du défaut potentiel de l'actif de référence, soit au risque que tous les membres fassent défaut, laissant ainsi les détenteurs non membres sans issue concernant le rachat de leurs cryptoactifs, soit au risque de défaut du racheteur (parce que s'il fait faillite, les membres n'auront plus d'intérêt à acheter les cryptoactifs des détenteurs non membres). Dans ces cas, lorsque l'assureur est un détenteur non membre d'un cryptoactif, il doit considérer la somme des coefficients de risque correspondant à ces trois risques. Le coefficient de risque pour les deux premiers risques doit être calculé comme décrit en (i) ci-dessus. Le coefficient de risque pour le troisième risque doit être déterminé de la même manière que le coefficient de risque qui serait applicable à une exposition au racheteur, ou basé sur la cote de crédit du racheteur, conformément à l'ESCAP et aux TCM.
57. Les cryptoactifs du G1b, incluant ceux qui peuvent être rachetés contre des actifs traditionnels figurant sur la liste des sûretés admissibles, ne constituent pas en eux-mêmes des sûretés admissibles aux fins de l'atténuation du risque de crédit car, comme mentionné plus haut, le processus de rachat peut ajouter un RCC qui n'existe pas dans une exposition directe à l'actif traditionnel.
58. Pour les cryptoactifs du G1b, l'assureur doit effectuer des vérifications diligentes supplémentaires afin de s'assurer qu'il a une compréhension adéquate, au moment de l'acquisition et par la suite de manière régulière (par exemple, au moins une fois chaque trimestre), du mécanisme de stabilisation du cryptoactif et de son efficacité. Dans le cadre de ces vérifications diligentes, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur effectue des tests statistiques ou d'autres tests permettant de démontrer que le cryptoactif maintient une valeur stable par rapport à son actif de référence. L'assureur doit mettre la méthodologie et les résultats de ces tests à la disposition de l'Autorité sur demande.

8.1.3 Instruments dérivés des cryptoactifs du G1

59. Les instruments dérivés des cryptoactifs du G1 sont généralement soumis aux mêmes exigences de capital que celles prévues à l'égard des actifs traditionnels non tokenisés (c'est-à-dire les exigences énoncées au chapitre 3 de l'ESCAP et au chapitre 6 des TCM), sous réserve des considérations exposées dans la présente section.

8.1.4 Sûretés

60. Seuls les cryptoactifs du G1a, qui sont des versions tokenisées des instruments figurant sur la liste des sûretés admissibles, peuvent être reconnus comme des sûretés admissibles aux fins de l'atténuation du risque de crédit. Les cryptoactifs du

¹⁰ Prenons par exemple le cas d'un seul membre ayant une note de crédit élevée (et donc un coefficient de risque faible). Ce faible coefficient de risque doit être utilisé pour déterminer le risque de crédit des détenteurs non membres. Supposons maintenant qu'un membre supplémentaire soit ajouté et qu'il ait une faible cote de crédit (et donc un coefficient de risque élevé). L'ajout de ce nouveau membre n'augmente pas le risque pour les détenteurs non membres (en fait, il le fait baisser en donnant aux détenteurs non membres, plus d'options de rachat de leurs actifs). Ainsi, le faible coefficient de risque du premier membre peut continuer d'être utilisé pour déterminer le risque de crédit pour les détenteurs non membres.

G1b ne sont pas des formes de sûretés admissibles, ce qui signifie que l'assureur qui les reçoit en garantie ne bénéficiera d'aucune reconnaissance dans le calcul de l'exposition nette à la contrepartie. Comme pour toute sûreté non admissible, l'assureur visé par l'ESCAP qui prête des cryptoactifs du G1b dans le cadre d'une opération de financement par titres (« OFT¹¹ ») doit appliquer la même décote à l'exposition que celle utilisée pour une action négociée sur une bourse reconnue mais n'entrant pas dans la composition d'un des grands indices. Par ailleurs, l'assureur visé par l'ESCAP qui prête des cryptoactifs du G1a dans le cadre d'une OFT doit appliquer la même décote que celle applicable à l'actif sous-jacent non tokenisé. Lorsqu'un assureur visé par les TCM prête des cryptoactifs du G1b, aucune reconnaissance n'est accordée aux fins de calcul de l'exposition nette envers la contrepartie.

8.2 Exigences de capital au titre du risque de marché pour les cryptoactifs du G1

61. Cette section décrit comment déterminer les exigences de capital au titre du risque de marché relatives aux expositions aux cryptoactifs du G1.
62. Pour les cryptoactifs du G1a, le calcul des exigences de capital au titre du risque de marché suit généralement les mêmes règles que celles appliquées aux actifs traditionnels non tokenisés pour déterminer le capital requis au titre du risque de marché, conformément au chapitre 5 de l'ESCAP et des TCM.
63. Les cryptoactifs du G1 doivent être mis en correspondance avec les catégories de risques couverts dans le chapitre sur le risque de marché de l'ESCAP et des TCM (notamment, le risque de taux d'intérêt, le risque lié aux actions, le risque lié à l'immobilier et le risque de change). Plus précisément :
 - i. Chaque cryptoactif du G1 doit prendre en compte les mêmes composantes de risque que l'actif traditionnel qu'il représente numériquement;
 - ii. Chaque cryptoactifs du G1b doit prendre en compte les mêmes composantes de risque que l'actif traditionnel ou les actifs traditionnels de référence.
64. Lorsqu'ils sont présents dans un cryptoactif du G1b, le risque de défaut du racheteur et les risques découlant de l'exercice de la fonction de rachat par des intermédiaires doivent être traités selon les exigences de capital pour le risque de crédit, conformément à l'ESCAP et aux TCM.
65. Les positions longues sur un cryptoactif spécifique du G1 peuvent être compensées par des positions courtes sur ce même cryptoactif afin de réduire l'exposition au risque.

8.3 Majoration de capital au titre du risque d'infrastructure technologique pour les cryptoactifs du G1

66. L'infrastructure technologique sur laquelle reposent les cryptoactifs, comme la DLT, est encore relativement nouvelle et peut présenter des risques supplémentaires,

¹¹ Les OFT sont des opérations telles que les prises en pension, les mises en pension, les prêts et emprunts de titres, et les prêts sur marge, dans lesquelles, la valeur de l'opération dépend de la valeur marchande et où les opérations sont souvent assujetties à des accords sur marge.

même dans les cas où les cryptoactifs respectent les critères de classification du G1.

67. L'Autorité, à sa seule discrétion, pourra imposer une majoration de capital au titre du risque d'infrastructure technologique pour les expositions aux cryptoactifs du G1. Cette majoration de capital pour le risque d'infrastructure technologique sera initialement fixée à zéro et pourra augmenter en fonction de toute faiblesse observée à l'égard de l'infrastructure technologique sur laquelle repose un cryptoactif donné du G1.

9. Exigences de capital au titre du risque de crédit et du risque de marché pour les cryptoactifs du G2

68. Cette section décrit comment déterminer les exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs du G2.
69. L'assureur doit déduire intégralement les expositions aux cryptoactifs du G2 du Capital réglementaire. Les actifs déduits seront soumis à un coefficient de risque de 0 % aux fins des exigences de capital, à condition que la limite d'exposition aux cryptoactifs du G2 n'ait pas été dépassée (voir la section 10).

9.1 Cryptoactifs du G2a

70. L'assureur doit d'abord exprimer chaque position en cryptoactif du G2a en termes de quantité, puis convertir cette quantité dans la monnaie de déclaration de l'assureur en utilisant le prix au comptant en vigueur.
71. Les positions longues dans un cryptoactif du G2a peuvent être compensées avec des positions courtes sur le même cryptoactif afin de réduire l'exposition au risque.
72. Lorsqu'elles sont consolidées, les sensibilités de chaque cryptoactif du G2a sur différents marchés ou plateformes ne doivent pas être compensées, ce qui signifie que ces sensibilités seront calculées comme des sensibilités brutes consolidées de manière distincte pour les positions longues et courtes. Certains avantages en matière de couverture et de diversification sont permis entre les instruments faisant référence au même cryptoactif, y compris ceux négociés sur différents marchés ou plateformes. Tout risque de base résultant du fait qu'une relation de couverture fait référence à différentes formes du même cryptoactif (par exemple, des positions sur des FNB de cryptoactifs couvertes par des contrats à terme faisant référence à l'exposition sous-jacente) doit être identifié, suivi et pris en compte dans les exigences de capital par l'assureur. En outre, seuls les produits remplissant les critères de reconnaissance des opérations de couverture énoncées dans l'Annexe 2 peuvent être utilisés pour la compensation ou la couverture. Tous les autres produits faisant référence aux cryptoactifs du G2a doivent être soumis aux exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs du G2b.

9.2 Cryptoactifs du G2b

73. En plus des expositions directes, le traitement de capital décrit au paragraphe 69 s'applique également :
- i. aux fonds négociés de cryptoactifs du G2b (par exemple, les FNB de cryptoactif du G2b) et autres instruments, dont la valeur intrinsèque dépend principalement de la valeur des cryptoactifs du G2b;

Ligne directrice sur les exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs

Autorité des marchés financiers

Page 19
Juillet 2026

- ii. aux placements en actions, aux instruments dérivés ou aux positions courtes dans les fonds ou instruments susmentionnés.

9.3 Instruments dérivés des cryptoactifs du G2

74. Les instruments dérivés d'un cryptoactif du G2a doivent être soumis aux mêmes exigences de capital prévues dans l'ESCAP et les TCM à l'égard des instruments dérivés, tout en considérant les précisions additionnelles suivantes :
- i. Le coût de remplacement tient compte de la compensation juridiquement exécutoire de tous les types de transactions dans l'ensemble de compensations, ce qui peut inclure des instruments dérivés de cryptoactifs du G2a;
 - ii. Pour le calcul de la majoration de capital au titre de l'exposition potentielle future (« EPF »), une nouvelle catégorie d'actifs, « Crypto » doit être créée.
 - a. Il existe des ensembles de couvertures distincts pour chaque cryptoactif dont le prix est fixé dans les monnaies fiduciaires applicables ou dans un autre cryptoactif du G2a;
 - b. Le calcul du notionnel ajusté sera fixé au notionnel du cryptoactif exprimé dans la monnaie fiduciaire nationale de chaque assureur. Dans le cas d'un cryptoactif donné dont le prix est exprimé par rapport à un autre cryptoactif, le plus grand des notionnels ajustés s'appliquera¹².
 - c. L'agrégation des majorations des ensembles de couvertures EPF de la catégorie d'actifs Crypto se fera de la même manière que pour les autres catégories d'actifs, soit par sommation.
75. Pour déterminer les exigences de capital au titre du RCC pour les instruments dérivés ayant des cryptoactifs du G2b comme actifs sous-jacents ou dont le prix est fixé en unités de cryptoactif du G2b, l'exposition sera calculée comme la somme du CR¹³ et de l'EPF. Dans ce calcul, l'EPF est égale à 50 % du montant notionnel brut. Pour le calcul du CR, la compensation est permise uniquement au sein des ensembles de compensation admissibles et exécutoires entre les expositions aux mêmes cryptoactifs du G2b. Les ensembles de compensation comprenant à la fois des instruments dérivés sur des cryptoactifs du G2b et instruments dérivés sur d'autres transactions d'actifs doivent être scindés en deux : un sous-ensemble comprenant les instruments dérivés liés aux cryptoactifs et un autre sous-ensemble comprenant les instruments dérivés liés aux autres transactions d'actifs. Lors du calcul de l'EPF pour les cryptoactifs du G2b, le multiplicateur de 50 % du montant notionnel brut doit être appliqué par transaction. Les cryptoactifs du G2b ne doivent pas faire partie d'un ensemble de couvertures.

9.4 Sûretés

76. Les cryptoactifs du G2a et G2b ne sont pas des sûretés admissibles, ce qui signifie que l'assureur qui les reçoit en garantie ne bénéficiera d'aucune reconnaissance dans le calcul de l'exposition nette de la contrepartie. Comme pour toute sûreté non admissible, l'assureur visé par l'ESCAP qui prête des cryptoactifs du G2a ou du G2b dans le cadre d'une OFT doit appliquer la même décote à l'exposition que celle

¹² Si les paires avec la monnaie nationale ne sont pas activement négociées, l'assureur prendra la devise fiat la plus liquide pour laquelle des paires sont négociées, puis la convertira dans la monnaie nationale au taux de change au comptant.

¹³ Le coût de remplacement est assujéti à un plancher de zéro.

utilisée pour une action négociée sur une bourse reconnue, mais n'entrant pas dans la composition d'un des grands indices. L'assureur visé par les TCM qui prête des cryptoactifs du G2a et G2b dans le cadre d'une OFT ne reçoit aucune reconnaissance à des fins de calcul de l'exposition nette envers la contrepartie.

77. Les sûretés utilisées comme ressources financières pour réduire des exigences de capital ne peuvent pas inclure les expositions aux cryptoactifs du G2a ou du G2b (par exemple, les réserves pour le risque de tremblement de terre et de catastrophe nucléaire et les garanties utilisées pour la réassurance non agréée).

10. Limites régissant les expositions aux cryptoactifs du G2

78. Les expositions aux cryptoactifs du G2 de l'assureur sont soumises à une limite d'exposition. L'assureur doit appliquer cette limite à son exposition totale aux cryptoactifs du G2, ce qui inclut la détention directe (par exemple, les espèces et instruments dérivés) et la détention indirecte (par exemple, par l'intermédiaire des fonds de placement, des FNB/NNB ou tout autre arrangement juridique conçu pour offrir une exposition aux cryptoactifs).
79. L'assureur doit aviser l'Autorité si ses expositions totales aux cryptoactifs du G2 atteignent le seuil de 2 % de son capital net de catégorie 1 ou de son capital disponible. L'exposition brute totale¹⁴ aux cryptoactifs du G2 de l'assureur ne doit pas dépasser 5 % du capital net de catégorie 1 ou du capital disponible.
80. En théorie, les positions courtes peuvent engendrer des pertes illimitées. L'assureur doit aviser l'Autorité si ses positions nettes courtes sur les cryptoactifs du G2 s'approchent de la limite de 1 % de son capital net de catégorie 1 ou de son capital disponible.
81. Un dépassement du seuil de 5 % d'exposition aux cryptoactifs du G2 ne devrait généralement pas se produire et l'assureur doit mettre en place les dispositions nécessaires pour assurer le respect de cette limite. Tout dépassement ponctuel de la limite doit être immédiatement notifié à l'Autorité et doit être rapidement corrigé. Si les expositions de l'assureur dépassent le seuil de 5 % du capital net de catégorie 1 ou du capital disponible, toutes les expositions aux cryptoactifs du G2 doivent être traitées comme des expositions aux cryptoactifs du G2b.
82. Pour évaluer si la limite d'exposition aux cryptoactifs du G2 est respectée :
- i. Les expositions aux cryptoactifs du G2 doivent être évaluées en utilisant la valeur absolue la plus élevée entre les positions longues agrégées et les positions courtes agrégées pour chaque cryptoactif distinct auquel l'assureur est exposé. Les expositions sur les instruments dérivés doivent être évaluées en utilisant une méthode fondée sur l'équivalent delta.
 - ii. Le capital net de catégorie 1 est défini dans l'ESCAP, et le capital disponible est défini dans les TCM.
83. Dans le cas de produits ayant comme caractéristiques d'augmenter l'exposition aux risques à plus de 100 % de l'investissement, l'augmentation de l'exposition est considérée entièrement attribuable aux cryptoactifs, même pour les expositions

¹⁴ Aux fins du calcul de l'exposition brute totale, les positions brutes sont définies comme étant la plus grande valeur absolue des positions longues et courtes dans chaque cryptoactif distinct auquel l'assureur est exposé.

partielles, et doit être déduite de la même façon que l'exposition de base, soit une déduction de 100 % de l'exposition du Capital réglementaire.

Exemple 1

L'assureur détient un contrat d'épargne de 100 \$, investi entièrement en cryptoactifs, ayant une garantie de rendement minimal de 3 % sur le terme du contrat. La déduction serait de 103 \$ (soit $100 \$ * (100 \% + 3 \%)$).

Exemple 2

L'assureur détient un contrat de fonds distinct de 100 \$, investi à 25 % en cryptoactifs et 75 % en actions, avec option de réinitialisation. L'option a été exercée et la valeur garantie du contrat a augmenté à 120 \$. La déduction en lien avec les cryptoactifs serait de 45 \$ (soit le montant de base de 100 \$ * 25 % plus le montant de la garantie de 20 \$).

11. Exigences de capital au titre du risque opérationnel

84. Cette section décrit comment déterminer les exigences de capital au titre du risque opérationnel relatives aux expositions aux cryptoactifs.
85. L'assureur qui a des expositions à toute forme de cryptoactifs doit respecter les exigences pour le risque opérationnel décrites au chapitre 8 de l'ESCAP et au chapitre 7 des TCM, tout en considérant les précisions énoncées dans cette section.
86. Dans la mesure où les risques opérationnels liés aux cryptoactifs ne sont pas suffisamment pris en compte par les exigences de capital au titre du risque opérationnel énoncées aux paragraphes précédents et par le processus interne de gestion des risques, l'assureur doit prendre les mesures appropriées pour assurer l'adéquation du capital et une résilience opérationnelle suffisante. L'Autorité pourra imposer une charge de capital supplémentaire à l'assureur pour les risques qu'elle juge pertinents et qui ne sont pas suffisamment pris en compte dans les exigences de capital au titre du risque opérationnel.

12. Gestion des risques et surveillance prudentielle¹⁵

87. Cette section décrit comment la gestion des risques et le processus de surveillance prudentielle doivent prendre en compte les expositions aux cryptoactifs. Elle précise les responsabilités de l'assureur et de l'Autorité, et présente les mesures de surveillance possibles lorsque les risques ne sont pas suffisamment couverts par les exigences énoncées dans la présente Ligne directrice ou que la gestion des risques de l'assureur est insuffisante.
88. Les activités liées aux cryptoactifs engendrent de nouveaux types de risques et accentuent certains risques traditionnels. L'assureur qui a des expositions directes

¹⁵ Les exigences énoncées dans cette section ne s'appliquent pas aux assureurs visés par la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital - Organismes d'autorégulation* ou la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital - Unions réciproques*.

ou indirectes aux cryptoactifs (quelle qu'en soit la forme) ou qui fournit des services liés aux cryptoactifs doit établir des politiques et des procédures pour identifier, évaluer, et atténuer en tout temps les risques (notamment le risque opérationnel, le risque de crédit et le risque de marché) liés aux cryptoactifs ou aux activités liées à ceux-ci. Les politiques et procédures de l'assureur dans le cadre de ses expositions doivent être conformes aux lignes directrices édictées par l'Autorité, notamment en matière de gestion du risque opérationnel¹⁶. Conformément à ces politiques et procédures, les pratiques de gestion du risque opérationnel de l'assureur doivent inclure, sans s'y limiter, la conduite d'évaluations de ces risques (pour déterminer leur importance et la manière dont ils sont gérés) et la prise de mesures d'atténuation appropriées pour renforcer les capacités de résilience opérationnelle (particulièrement concernant les risques liés aux technologies de l'information et des communications (« TIC ») et les cyberrisques).

89. La décision de détenir des cryptoactifs ou de fournir des services liés aux cryptoactifs devrait être pleinement compatible avec l'appétit pour le risque¹⁷ et les objectifs stratégiques de l'assureur, tels qu'ils sont définis par la haute direction et approuvés par le conseil d'administration¹⁸. Il en est de même pour la capacité de gestion des risques de l'assureur telle qu'évaluée par la haute direction, notamment pour le risque de marché, le risque de crédit et le risque opérationnel.
90. Considérant les caractéristiques particulières des cryptoactifs et de leurs marchés ainsi que les possibles difficultés à adopter des arrangements standards pour gérer le risque de marché et le risque de crédit de contrepartie, l'assureur doit effectuer au préalable une évaluation prudente de toute exposition aux cryptoactifs qu'il envisage d'assumer, et vérifier si les processus et procédures existants sont adéquats. L'assureur doit aussi suivre une approche rigoureuse de gestion des risques liés aux cryptoactifs, notamment en établissant des limites et des stratégies de couverture, et en attribuant clairement les responsabilités entourant la gestion de ces risques.
91. L'assureur devrait procéder à un examen complet afin de s'assurer que ses activités liées aux cryptoactifs sont autorisées, que les risques associés à ces activités sont bien évalués et que des mesures sont prises pour atténuer ces risques. L'Autorité peut demander à l'assureur de lui transmettre ses politiques et procédures ainsi que les résultats de ses évaluations des risques liés aux activités relatives aux cryptoactifs existantes ou planifiées.
92. Les risques que l'assureur doit considérer dans le cadre de sa gestion des risques liés aux activités relatives aux cryptoactifs comprennent, sans s'y limiter, les risques suivants :
 - i. **Risque technologique lié au cryptoactif** : L'assureur doit étroitement surveiller les risques inhérents aux technologies sur lesquelles repose un cryptoactif, que les activités liées à ce cryptoactif soient effectuées directement par l'assureur ou par

¹⁶ Pour le risque opérationnel, voir notamment les lignes directrices suivantes de l'Autorité : [Ligne directrice sur la gestion du risque opérationnel](#), [Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités](#), [Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux technologies de l'information et des communications](#).

¹⁷ L'Autorité s'attend à ce que cette gestion des risques soit conforme aux principes de la [Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques](#).

¹⁸ Autorité des marchés financiers (2021), [Ligne directrice sur la gouvernance](#). Québec

l'intermédiaire de tiers. L'assureur doit notamment, sans s'y limiter, tenir compte des éléments suivants :

- a. **Stabilité de la DLT ou d'une technologie similaire** : La fiabilité du code source, la gouvernance entourant les protocoles et l'intégrité de la technologie sont parmi les principaux facteurs participant à la stabilité du réseau. Les principaux éléments à prendre en compte sont les contraintes de capacité (qu'elles soient imposées par l'assureur lui-même ou attribuables à des ressources informatiques insuffisantes), le stockage numérique, l'extensibilité de la technologie du registre sous-jacente, les tests effectués sur la technologie sous-jacente et sa maturité dans un environnement de marché, et la rigueur de la gouvernance entourant les changements de modalités du registre distribué ou des cryptoactifs (par exemple, les « embranchements » qui modifient les « règles » sous-jacentes d'un protocole). En outre, le type de mécanisme de consensus (qui permet de traiter et de valider les transactions) est un élément important à prendre en compte, car il porte sur la sécurité du réseau et permet de déterminer si l'on peut accepter le caractère définitif d'une transaction sans courir de risque.
- b. **Mécanisme de validation de la DLT (registre distribué public (sans permission) ou registre distribué privé (avec permission))** : Les cryptoactifs peuvent reposer sur un registre public (sans permission), auquel cas la validation des transactions peut être effectuée par n'importe quel agent participant, ou être répartie entre plusieurs agents ou intermédiaires, sans que les utilisateurs sachent nécessairement les entités qui valident les transactions. À l'inverse, dans le cas d'un registre privé (avec permission), les validateurs sont définis au préalable et leur nombre est limité, et les utilisateurs savent les entités qui valident les transactions. Dans le cas d'un registre public, le contrôle de la technologie peut être plus limité, tandis que, dans le cas d'un registre privé, il peut y avoir un petit groupe de validateurs qui exercent un plus grand contrôle. Les risques liés au mécanisme de consensus de la DLT incluent des éléments comme l'exactitude des registres de transactions, les échecs de règlement de transactions, les failles de sécurité, la protection de la vie privée et la confidentialité ainsi que la rapidité du traitement des transactions.
- c. **Accessibilité aux services** : L'une des caractéristiques particulières des cryptoactifs est leur accessibilité pour les détenteurs. En effet, un détenteur de cryptoactifs se voit attribuer un ensemble de clés cryptographiques uniques qui lui permettent de transférer des cryptoactifs à une autre partie. Si ces clés sont perdues, le détenteur n'aura généralement plus accès aux cryptoactifs. Cette particularité accroît la possibilité d'activités frauduleuses, par exemple un tiers qui obtient l'accès à des clés cryptographiques et qui les utilise pour se transférer les cryptoactifs ou pour les transférer à une autre entité non autorisée.
- d. **Fiabilité des opérateurs de nœuds et diversité des opérateurs** : Étant donné que la technologie sous-jacente et les opérateurs de nœuds facilitent le transfert des cryptoactifs et enregistrent les transactions effectuées sur le réseau, leur rôle est essentiel dans la conception et le dimensionnement des montants détenus par le détenteur. Par conséquent, pour bien gérer les risques liés aux tiers, il faut tenir compte de ces éléments et déterminer, d'une part, si les nœuds sont exécutés par un seul opérateur ou s'ils sont répartis entre plusieurs opérateurs et, d'autre part, si les opérateurs sont fiables (par exemple, si les nœuds sont exécutés par des institutions publiques, des institutions privées ou par des particuliers).

Ligne directrice sur les exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs

- ii. **Risque général lié aux TIC et cyberrisque** : Un assureur qui détient des cryptoactifs peut être exposé à des risques additionnels liés aux TIC et aux **cyberrisques, notamment les vols des clés cryptographiques, la compromission** d'identifiants de connexion, et les attaques par déni de service distribué. Une défaillance des TIC et une cybermenace peuvent avoir de graves conséquences, comme des pertes irrécupérables ou des transferts de cryptoactifs non autorisés.
- iii. **Risques juridiques** : Les activités liées aux cryptoactifs sont encore récentes et évoluent rapidement. Par conséquent, le cadre juridique qui les régit demeure incertain, ce qui accentue le risque juridique pour l'assureur, particulièrement dans les dimensions suivantes :
- a. **Comptabilité** : L'absence de normes comptables à l'égard des cryptoactifs peut engendrer un risque juridique qui pourrait se traduire par des amendes en cas de paiement insuffisant de taxes ou de non-conformité aux obligations de déclaration fiscale.
 - b. **Prise de contrôle et propriété** : Il y a une incertitude juridique importante entourant les cryptoactifs, ce qui peut soulever des questions quant à la capacité d'un assureur qui accepte des cryptoactifs comme garantie à prendre possession de ceux-ci en cas de défaut ou d'appel de marge.
 - c. **Communication d'information et protection du consommateur** : L'assureur qui offre des services impliquant des cryptoactifs peut être exposé à un risque juridique lié aux informations qu'il communique sur les cryptoactifs (y compris les cryptoactifs qui sont considérés comme des titres), en particulier parce que les lois et les règlements continuent d'évoluer (par exemple, en matière de confidentialité et de conservation des données).
 - d. **Incertitude juridique** : Certaines juridictions peuvent décider (et certaines l'ont déjà fait) d'interdire le minage des cryptoactifs pour différentes raisons, notamment son impact environnemental. De telles mesures peuvent réduire la puissance de calcul disponible pour sécuriser un réseau.
- iv. **Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme** : L'assureur qui offre des services impliquant des cryptoactifs, que ce soit par la détention de ces actifs ou en fournissant une couverture d'assurance à des prestataires de services liés aux actifs virtuels (en anglais, « *Virtual Asset Service Provider* » ou VASP) ou à des clients participants à des activités liées aux actifs virtuels, ou qui agit lui-même à titre de VASP, doit appliquer l'approche fondée sur le risque établi par le Groupe d'action financière (« GAFI ») aux fins de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Un défaut de conformité avec les lois en vigueur (y compris les sanctions) et les meilleures pratiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de lutte contre le financement du terrorisme pourrait entraîner des pertes opérationnelles et des atteintes à la réputation de l'assureur.
- v. **Évaluation** : De nombreux cryptoactifs sont difficiles à évaluer, notamment en raison de leur volatilité et de la variabilité des prix entre les différents marchés, surtout étant donné que la majorité des cryptoactifs sont actuellement négociés sur des marchés non réglementés. Ces difficultés peuvent entraîner des pertes pour l'assureur dans divers contextes liés à une mauvaise évaluation des prix résultant de processus opérationnels inadéquats.

93. Si l'Autorité juge que les exigences de capital imposées à un assureur sont insuffisantes par rapport aux risques encourus liés aux cryptoactifs ou que la gestion des risques liés aux cryptoactifs par l'assureur est inadéquate, l'Autorité peut prendre les mesures suivantes :
- i. Imposer une charge de capital supplémentaire pour les risques qui ne sont pas suffisamment pris en compte par les exigences de capital pour le risque opérationnel, le risque de crédit ou le risque de marché;
 - ii. Exiger à l'assureur de constituer des provisions pour pertes si de telles pertes sont prévisibles et qu'elles peuvent être estimées;
 - iii. Imposer à l'assureur de prendre des mesures d'atténuation ou d'autres mesures, par exemple exiger que l'assureur établisse une limite interne afin de contenir les risques qui ne sont pas suffisamment identifiés ou évalués dans le cadre de gestion de risque de l'assureur.

Annexe 1 : Test de risque de rachat

1. Aux fins de l'application des critères de classification du G1b, le mécanisme de stabilisation d'un cryptoactif doit passer le test de risque de rachat (en anglais, *Redemption risk test*). L'objectif de ce test est de s'assurer que les actifs de réserve sont suffisants pour permettre aux cryptoactifs d'être rachetables en tout temps, y compris en période de tensions extrêmes, à la valeur de parité.
2. Pour réussir le test de risque de rachat, l'assureur doit s'assurer que le mécanisme de stabilisation satisfait en tout temps aux conditions énoncées aux paragraphes ci-après.
3. **Valeur et composition des actifs de réserve** : La valeur des actifs de réserve (nette de toutes les créances sur ces actifs autres que celles relatives aux cryptoactifs) doit en tout temps, y compris pendant les périodes de tensions extrêmes, être égale ou supérieure à la valeur de parité agrégée de tous les cryptoactifs en circulation. Si les actifs de réserve exposent le détenteur à des risques additionnels à ceux découlant des actifs de référence¹⁹, la valeur des actifs de réserve doit suffisamment garantir (en anglais, *overcollateralize* ou surcollatéraliser²⁰) les droits de rachat de tous les cryptoactifs en circulation. Le niveau de garantie (surcollatéralisation) doit être suffisant pour garantir que, malgré les pertes pouvant survenir en période de tensions sur les actifs de réserve, leur valeur dépasse la valeur de parité agrégée de tous les cryptoactifs en circulation.
4. **Qualité des actifs de réserve pour les cryptoactifs arrimés à des monnaies** : Pour les cryptoactifs qui ont comme actif de référence une ou plusieurs monnaies, les exigences suivantes doivent être respectées :
 - i. Les actifs de réserve doivent être constitués d'actifs présentant un niveau minime de risque de marché et de crédit. À cette fin :
 - a. Les actifs de réserve doivent être constitués principalement d'actifs ayant des échéances à court terme²¹ et une qualité de crédit élevée²²;
 - b. Les actifs de réserve doivent avoir fait la preuve d'une relative stabilité sur les marchés (par exemple, une faible volatilité des prix et des primes), y compris pendant des périodes de tensions;

¹⁹ Par exemple, on peut considérer un cryptoactif qui doit être racheté pour un montant donné d'une monnaie (c'est-à-dire la valeur monétaire de l'actif de référence), mais qui est adossé à des obligations libellées dans la même monnaie (c'est-à-dire les actifs de réserve sont constitués d'obligations). Les actifs de réserve comporteront des risques de crédit, de marché et de liquidité qui pourraient engendrer des pertes de valeur pour l'actif de référence.

²⁰ Le niveau de surcollatéralisation peut être convenu au préalable avec l'Autorité.

²¹ L'Autorité peut spécifier : (i) une échéance maximale pour chaque actif de réserve; et/ou (ii) une échéance maximale moyenne pondérée de portefeuille pour un panier d'actifs de réserve. Dans le cas où l'Autorité autorise des actifs ayant une échéance à long terme à être inclus dans les actifs de réserve, le niveau de garantie doit être suffisant pour couvrir de potentielles baisses de la valeur de ces actifs, de sorte que les cryptoactifs demeurent remboursables en tout temps à leur valeur de parité, y compris pendant des périodes de tensions et de volatilité des marchés.

²² Ces actifs comprennent : (i) les titres négociables correspondants à des créances sur/ou garantis par des émetteurs souverains ou des banques centrales ayant un faible risque de défaut; et (ii) les dépôts dans des institutions financières bien notées, ayant un faible risque de défaut.

- ii. Les actifs doivent pouvoir être liquidés rapidement avec un effet négatif minime sur les prix. À cette fin :
 - a. Chaque actif de réserve doit avoir fait la preuve qu'il constitue une source fiable de liquidité sur les marchés, y compris pendant des périodes de tensions, et les actifs de réserve qui sont des titres négociables sont échangés sur des marchés importants, profonds et actifs;
 - b. Si le prix d'un actif de réserve est déterminé par une formule de valorisation, celle-ci doit être facile à calculer et ne doit pas dépendre d'hypothèses fortes. En outre, les composantes de la formule doivent être accessibles au public;
 - c. Les actifs de réserve fournissent une liquidité intrajournalière suffisante pour répondre aux demandes de rachat instantanées des détenteurs du cryptoactif;
 - d. Les actifs de réserve sont placés dans des structures qui détiennent ces actifs hors d'atteinte en cas de faillite de toute partie qui émet le jeton stable, qui en assure la gestion ou qui est impliquée dans les activités liées à ce jeton stable, ou qui assure la garde des actifs de réserve²³.
- iii. Les actifs de réserve admissibles comprennent, sans s'y limiter :
 - a. Les réserves auprès de la banque centrale dans la mesure où l'émetteur du jeton stable est admissible et que les politiques de la banque centrale permettent d'utiliser ces réserves en période de tensions;
 - b. Les titres négociables correspondants à des créances sur/ou garantis par des émetteurs souverains ou des banques centrales ayant une qualité de crédit élevée²⁴ et des espèces issues d'opérations de prise en pension à très court terme dans la mesure où les actifs de réserve sont suffisamment garantis (surcollateralisés) par ces titres négociables²⁵;
 - c. Les dépôts auprès d'institutions financières ayant une qualité de crédit élevée et disposant de mesures de protection, comme une limite de concentration appliquée au niveau du groupe incluant les entités liées, des dépôts maintenus hors d'atteinte en cas de faillite de toute partie qui émet le jeton stable, qui en assure la gestion ou qui est impliquée dans les activités liées à ce jeton stable, et des institutions financières appliquant des normes relatives au ratio de liquidité

²³ Dans le cas d'espèces détenues en dépôts auprès d'une institution financière qui fournit uniquement des services de garde du jeton stable, ces dépôts n'ont pas besoin d'être détenus hors d'atteinte en cas de faillite de l'institution financière à condition que cette institution financière soit soumise à une réglementation prudentielle et respecte la condition 4 (iii) (c) énoncée dans cette annexe.

²⁴ Par exemple, les titres négociables correspondants à des créances sur/ou garantis par des émetteurs souverains ou des banques centrales, dans la mesure où le cryptoactif est arrimé à la monnaie locale de l'émetteur souverain ou de sa banque centrale.

²⁵ Les éléments suivants sont exclus du calcul des actifs de réserve admissibles : (i) les montants en espèces reçus des mises en pension ou d'opérations de financement par titres similaires, qui élargissent le bilan et, de ce fait, accroissent le levier de l'émetteur du jeton stable; (ii) les titres reçus de swaps de sûretés, qui rendent possible l'échange temporaire de titres de moindre qualité ou moins liquides contre des titres de meilleure qualité ou plus liquides. L'organisme national de régulation peut à sa discrétion autoriser l'inclusion des espèces ou de titres reçus dans le cadre des mises en pension ou d'opérations de financement par titres similaires, de même que dans le cadre de swaps de sûretés, à condition que des mesures réglementaires suffisantes de protection, comme les mécanismes de dénouements à court terme de telles opérations, soient en place afin d'éviter de telles conséquences et que les liquidités ou les titres mis ou pris en pension ne soient pas inclus dans les actifs de réserve admissibles afin d'éviter la double comptabilisation.

à court terme (« LCR ») équivalentes à celles fixées par l'Autorité dans la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités²⁶.

- d. Les actifs de réserve doivent être libellés dans la même monnaie ou dans des monnaies respectant les mêmes ratios que les monnaies utilisées pour la valeur de parité. Une portion minimale (*de minimis*) des actifs de réserve peut être libellée dans une monnaie autre que les monnaies utilisées pour définir la valeur de parité, à condition que la détention de cette monnaie soit nécessaire au fonctionnement de l'arrangement du cryptoactif; et que tout risque d'asymétrie de monnaies entre les actifs de réserve et la valeur de parité ait été couvert de manière appropriée²⁷.
5. **Qualité des actifs de réserve pour les cryptoactifs qui ne sont pas arrimés à des monnaies** : Pour les cryptoactifs qui ne sont pas arrimés à des monnaies, les actifs de réserve doivent être principalement constitués d'actifs présentant le même profil de risque que les actifs de référence. Cela signifie que les actifs de réserve doivent inclure uniquement les actifs de référence à l'exception d'une portion *de minimis* des actifs de réserve qui pourraient être détenus sous forme d'espèces ou de dépôts bancaires, à condition que cette détention soit nécessaire au fonctionnement de l'arrangement régissant le cryptoactif.
6. **Gestion des actifs de réserve**. Les arrangements en matière de gouvernance pour la gestion des actifs de réserve doivent être détaillés et transparents. Ils doivent notamment garantir que :
- i. Les actifs de réserve sont gérés et investis avec l'objectif explicite et juridiquement exécutoire de garantir que tous les cryptoactifs peuvent être rachetés rapidement à la valeur de parité, y compris en période de tensions extrêmes;
 - ii. Un cadre robuste de gestion du risque opérationnel et de résilience opérationnelle existe pour assurer la disponibilité et la sécurité de la garde des actifs de réserve.
 - iii. Un mandat qui décrit les types d'actifs pouvant être inclus dans la réserve doit être rendu public et tenu à jour;
 - iv. Un cadre approprié de gestion de risque existe pour évaluer et surveiller les risques liés aux actifs de réserve, notamment et sans s'y limiter, les risques de marché, de crédit, de concentration et de liquidité. Ce cadre peut inclure, par exemple, une surveillance continue des contreparties détenant les dépôts et des dépositaires des actifs de réserve, une évaluation quotidienne des actifs de réserves et des exercices de simulation de crise;
 - v. La composition et la valeur des actifs de réserve doivent être régulièrement rendues publiques. La valeur et l'encours des cryptoactifs en circulation doivent être divulgués au moins une fois chaque jour de négociation et la composition doit être divulguée au moins hebdomadairement. Ces informations divulguées doivent être vérifiées par un tiers indépendant au moins semestriellement afin de confirmer leur exhaustivité, la fiabilité de l'évaluation et leur exactitude;
 - vi. La composition et la valeur des actifs de réserve ainsi que l'encours des cryptoactifs en circulation font l'objet d'un audit externe indépendant au moins

²⁶ Autorité des marchés financiers (2026), [Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités](#). Québec.

²⁷ Dans le cas d'une couverture, la sûreté utilisée dans les accords annexes de soutien de crédit doit être grevée et soustraite des fonds des actifs de réserve.

annuellement pour confirmer qu'elles correspondent aux réserves divulguées et sont conformes au mandat.

Annexe 2 : Critères de reconnaissance des opérations de couverture pour les cryptoactifs du G2a

1. L'assureur qui n'a pas obtenu l'approbation préalable de l'Autorité pour l'utilisation de la classification G2a doit classer toutes ses expositions aux cryptoactifs du G2 dans le G2b.
2. Pour être classés dans le G2a, les cryptoactifs du G2 doivent, en tout temps, respecter les trois critères de reconnaissance des opérations de couverture énoncés aux paragraphes 3 à 5 ci-dessous.
3. L'exposition de l'assureur aux cryptoactifs est soit :
 - i. Une détention directe d'un cryptoactif du G2 au comptant lorsqu'il existe un instrument dérivé ou FNB/BNB ou tout autre produit similaire négocié sur un marché réglementé qui fait uniquement référence au cryptoactif, et, dans le cas d'un instrument dérivé, est compensé par une contrepartie centrale éligible²⁸.
 - ii. Un instrument dérivé ou un FNB/BNB qui fait référence à un cryptoactif du G2, lorsque l'instrument dérivé ou le FNB/BNB a été explicitement approuvé pour la négociation par le régulateur de la juridiction concernée²⁹ ou lorsque l'instrument dérivé³⁰ est compensé par une contrepartie centrale éligible.
 - iii. Un instrument dérivé ou un FNB/BNB qui fait référence à un instrument dérivé ou un FNB/BNB répondant au critère (ii) ci-dessus.
 - iv. Un instrument dérivé ou un FNB/BNB qui utilise un taux de référence lié aux cryptoactifs publiés par un marché réglementé (afin, notamment et selon le cas, d'en fixer l'intérêt ou toute autre somme à payer, d'en fixer le prix d'achat ou de vente ou la valeur ou d'en mesurer la performance) qui compense les opérations à ce taux de référence par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale éligible.
4. L'exposition de l'assureur au cryptoactif, ou le cryptoactif auquel l'instrument dérivé ou le FNB/BNB fait référence, doit être très liquide. En ce sens, les deux conditions ci-dessous doivent être respectées :
 - i. La capitalisation moyenne est d'au moins 10 milliards de dollars américains au cours des 12 derniers mois.

²⁸ Une contrepartie centrale éligible est une entité détentrice d'un permis pour agir en qualité de contrepartie centrale et autorisée par une autorité de réglementation/surveillance compétente à opérer en cette qualité pour les produits offerts. Une contrepartie centrale est une chambre de compensation qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devenant ainsi l'acheteur de tous les vendeurs et le vendeur de tous les acheteurs, assurant ainsi la performance future des contrats ouverts. La contrepartie centrale devient partie aux transactions avec les participants au marché par un mécanisme de novation, un système d'offre ouvert ou un dispositif analogue juridiquement contraignant.

²⁹ L'encadrement du régulateur de la juridiction concernée doit être équivalent à celui de l'Autorité. L'Autorité pourrait ne pas reconnaître l'encadrement d'un autre régulateur comme équivalent aux fins de cette exigence si elle juge que l'encadrement ou les pratiques de surveillance de ce dernier ne sont pas adéquats.

³⁰ Dans le cas d'un instrument dérivé ou d'un FNB/BNB qui fait référence à plusieurs cryptoactifs, au moins 75 % des cryptoactifs inclus dans ce portefeuille doivent satisfaire aux critères de reconnaissance des opérations de couverture décrits dans cette annexe.

Ligne directrice sur les exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs

- ii. La moyenne tronquée à 10 % du volume quotidien des transactions avec les principales monnaies fiduciaires est d'au moins 50 millions de dollars américains au cours des 12 derniers mois.
5. Des données suffisantes doivent être disponibles pour l'année précédente. Cela implique l'existence :
- i. d'au moins 100 observations de prix au cours des 12 derniers mois. Les prix doivent être « réels »³¹;
 - ii. de données suffisantes sur les volumes de transactions et la capitalisation.

³¹ Un prix sera considéré comme « réel » s'il s'agit, selon le cas (i) d'un prix auquel l'assureur a réalisé une transaction; (ii) du prix vérifiable d'une transaction effectivement réalisée entre d'autres parties indépendantes; (iii) d'un prix obtenu à partir d'une cotation garantie établi soit par l'assureur lui-même, soit par une autre partie; (iv) d'un prix obtenu d'un fournisseur tiers, où les trois sous-conditions suivantes sont respectées. Ces trois conditions en (iv) sont : (a) la transaction ou la cotation garantie a été traitée par le fournisseur; (b) le fournisseur accepte de fournir à l'Autorité, sur demande, une preuve de l'opération ou de l'offre de cotation garantie ; (c) le prix satisfait à l'un ou l'autre des trois critères (i) à (iii). Une cotation garantie est le prix émanant d'un fournisseur indépendant, auquel le fournisseur doit acheter ou vendre l'instrument financier. La cotation garantie en (iii) doit être recueillie et vérifiée par l'entremise d'un fournisseur tiers, d'une plateforme de négociation ou d'une bourse. Les transactions ordonnées et les cotations garanties admissibles au volume non négligeable par rapport à l'importance habituelle des transactions de l'assureur, qui reflètent des conditions de marché normales, peuvent généralement être considérées comme valables.



Juillet 2026

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Coopératives de services financiers, sociétés de fiducie autorisées et institutions de dépôts autorisées

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	6
2. Champs d'application	6
3. Définitions	7
4. Approches possibles de traitement des cryptoactifs	9
4.1 Approche simplifiée	9
4.2 Approche intégrale	9
4.3 Considérations additionnelles relatives aux risques applicables aux deux approches	9
5. Classification applicable aux cryptoactifs	10
5.1 Condition de classification 1	10
5.2 Condition de classification 2	12
5.3 Condition de classification 3	13
5.4 Condition de classification 4	14
6. Responsabilités générales applicables aux institutions financières	15
7. Distinction entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation, utilisation des modèles internes et classification comptable	16
8. Exigences minimales de capital pour les cryptoactifs du G1	16
8.1 Exigences minimales de capital au titre du risque de crédit pour les cryptoactifs du G1	16
8.1.1 Cryptoactifs du G1a	17
8.1.2 Cryptoactifs du G1b	18
8.2 Exigences minimales de capital au titre du risque de marché pour les cryptoactifs du G1	22
8.2.1 Application de l'Approche standard aux cryptoactifs du G1	22
8.2.2 Application de l'Approche des modèles internes aux cryptoactifs du G1	23
8.3 Majoration de capital au titre du risque d'infrastructure technologique pour les cryptoactifs du G1	24
9. Exigences minimales de capital au titre du risque de crédit et du risque de marché pour les cryptoactifs du G2	25
9.1 Application de l'Approche standard aux cryptoactifs du G2a	25
9.2 Exigences minimales de capital pour les cryptoactifs du G2b	29
10. Exigences minimales de capital au titre du risque d'ajustement à l'évaluation du crédit	30
10.1 Cryptoactifs du G1a	30
10.2 Cryptoactifs du G1b	31
10.3 Cryptoactifs du G2a	31
10.4 Cryptoactifs du G2b	31

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 2

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

11. Exigences minimales de capital au titre du risque de crédit de contrepartie	31
11.1 Cryptoactifs du G1a	32
11.2 Cryptoactifs du G1b	32
11.3 Cryptoactifs du G2a	32
11.4 Cryptoactifs du G2b	33
12. Exigences minimales de capital au titre du risque opérationnel	33
13. Exigences au titre du ratio de levier	34
14. Exigences au titre des expositions importantes	35
15. Limites régissant les expositions aux cryptoactifs du G2	35
16. Exigences minimales au titre du risque de liquidité	36
16.1 Traitement comme actifs liquides de haute qualité	37
16.2 Considérations générales sur l'application des normes LCR et NSFR	37
17. Gestion des risques et surveillance prudentielle	41
Annexe 1 : Test de risque de rachat	47
Annexe 2 : Critères de reconnaissance des opérations de couverture pour les cryptoactifs du G2a	51

Liste des abréviations

Abréviation	Signification
AEC	Ajustement de l'évaluation de crédit
ALHQ	Actifs liquides de haute qualité
AMI	Approche des modèles internes
Approche NI	Approche fondée sur les notations internes
APR	Actifs pondérés en fonction du risque
AS	Approche standard
ASF	Financement stable disponible
BNB	Billet négocié en bourse
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CBDC	Monnaies numériques émises par une banque centrale (en anglais, <i>Central bank digital currencies</i>)
CR	Coût de remplacement
DLT	Technologie des registres distribués (en anglais, <i>Distributed Ledger Technology</i>)
DRC	Exigence de capital au titre du risque de défaut (en anglais, <i>Default risk capital</i>)
EPF	Exposition potentielle future
FNB	Fonds négocié en bourse
G1	Groupe 1
G1a	Groupe 1a
G1b	Groupe 1b
G2	Groupe 2
G2a	Groupe 2a
G2b	Groupe 2b
IFRS	Normes internationales d'information financière
IMCC	Exigence de capital pour les facteurs de risque modélisables (en anglais, <i>Internally modelled capital charge</i>)
JTD	Défaillance soudaine ou Jump-to-default
LCR	Ratio de liquidité à court terme
LDCID	Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
LDGEI	Ligne directrice sur la gestion des expositions importantes
LDSL	Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités
MMI	Méthode des modèles internes
NSFR	Ratio de liquidité à long terme
OFT	Opérations de financements par titres
PCD	Perte en cas de défaut
RCC	Risque de crédit de contrepartie
RSF	Financement stable exigé

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 4

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

Abréviations	Signification
SES	Manque à gagner prévu en période de tensions (en anglais, <i>Stressed expected shortfall</i>)
VASP	Fournisseurs de services d'actifs virtuels (en anglais, <i>Virtual Asset Service Provider</i>)

1. Introduction

1. La Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne¹, la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts² et la Loi sur les coopératives de services financiers³ habilite l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à établir des lignes directrices afin d'informer leurs destinataires des mesures qui, de l'avis de l'Autorité, peuvent être établies afin de satisfaire à certaines obligations. Ces lois prévoient des exigences en matière de gestion financière selon lesquelles les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie autorisées et les institutions de dépôts autorisées (collectivement les « institutions financières » ou individuellement l'« institution financière »), doivent maintenir des capitaux⁴ permettant d'assurer leur pérennité ainsi que des actifs (liquidités) permettant l'exécution de leurs engagements au fur et à mesure de leur exigibilité. De façon plus générale, celles-ci sont tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente.
2. Les dispositions de la Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs (la « Ligne directrice ») s'inspirent principalement des normes internationales en matière d'encadrement proposées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (« CBCB »), notamment le chapitre « SCO60 – Cryptoasset exposures » du dispositif consolidé de Bâle (en anglais, « Basel Framework »). Les références à ce chapitre sont indiquées entre crochets à la fin des paragraphes.
3. La Ligne directrice a pour objectif d'énoncer les attentes de l'Autorité en matière de suffisance du capital et des liquidités pour les expositions des institutions financières aux cryptoactifs.
4. La Ligne directrice traite des cryptoactifs tels que définis à la section 3 ci-dessous. Elle ne couvre pas les monnaies numériques émises par une banque centrale (en anglais, « central bank digital currencies » ou « CBDC »).

2. Champs d'application

5. La Ligne directrice s'applique aux institutions financières visées par les lignes directrices suivantes et en complète les exigences quant au traitement de leurs expositions aux cryptoactifs :
 - *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* (la « LDCID »);
 - *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* (la « LDSL »).
6. Aux fins de l'application de la Ligne directrice, chaque institution financière doit tenir compte du champ d'application de la ou des ligne(s) directrice(s) applicable(s) à ses

¹ RLRQ, c. S-29.02.

² RLRQ, c. I-13.2.2.

³ RLRQ, c. C-67.3.

⁴ Aux fins du présent document, les termes « capitaux », « capital » et « fonds propres » sont considérés équivalents.

activités, notamment afin de déterminer la base sur laquelle s'appliquent les présentes exigences de capital et de liquidité.

3. Définitions

7. Un **actif numérique** est une représentation numérique d'une valeur qui peut être utilisée à des fins de paiements ou d'investissements ou pour accéder à un bien ou un service. Pour les fins de la présente Ligne directrice, cela n'inclut pas les CBDC.

[\[CBCB SCO60.128\]](#)

8. Un **cryptoactif** est un actif numérique privé qui repose principalement sur la cryptographie et sur la technologie du registre distribué (en anglais, « *Distributed Ledger Technology* » ou encore « DLT »), ou une technologie similaire.

[\[CBCB SCO60.128\]](#)

9. Le terme **exposition** comprend à la fois les éléments au bilan et hors bilan qui engendrent un risque de crédit, un risque de marché, un risque opérationnel et/ou un risque de liquidité.

Les exigences de la présente Ligne directrice relatives au risque opérationnel, à la gestion des risques et à la surveillance prudentielle sont également applicables aux activités de l'institution financière liées aux cryptoactifs, telles que les services de garde de cryptoactifs impliquant la garde ou l'administration de cryptoactifs appartenant à ses clients et détenus séparément des actifs de l'institution financière. De tels services ne donnent généralement pas lieu à des exigences en matière de risque de crédit, de marché ou de liquidité.

Par conséquent, les expositions aux cryptoactifs comprennent les expositions directes aux cryptoactifs ainsi que toutes les expositions indirectes via d'autres actifs dont la valeur ou le risque sont essentiellement déterminés par la valeur d'un ou de plusieurs cryptoactifs. Ces expositions indirectes comprennent, mais sans s'y limiter, les instruments dérivés, les fonds négociés en bourse (« FNB »), les billets négociés en bourse (« BNB »), les titres de fonds d'investissements, de fiducies, de sociétés de personnes ou de sociétés par actions.

L'Autorité s'attend à ce que chaque institution financière adopte une approche prudente quant à l'interprétation de ce qui constitue une exposition à un cryptoactif.

[\[CBCB SCO60.4\]](#)

10. Les titres dématérialisés (titres dont la représentation matérielle tangible sur un support papier a été remplacée par une inscription sur un registre électronique) qui sont émis au moyen de la DLT ou d'une technologie similaire sont appelés « **actifs traditionnels tokenisés** » dans la présente Ligne directrice. Un **actif traditionnel tokenisé** est donc un cryptoactif qui a pour actif de référence un **actif traditionnel ou actif traditionnel non tokenisé** (exemples : une action, une obligation, un produit de base, etc.). En revanche, les titres dématérialisés qui reposent sur des versions électroniques de registres traditionnels et de base de données administrés centralement n'entrent pas dans cette définition des actifs traditionnels tokenisés.

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 7

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

[\[CBCB SCO60.2\]](#)

11. Un **jeton stable**⁵ ou **cryptoactif arrimé à une valeur** (en anglais, « *stablecoin* ») est un cryptoactif conçu pour maintenir une valeur stable par rapport à la valeur d'un actif de référence (comme une devise, un produit de base, une autre valeur ou un autre droit) ou d'un panier d'actifs de référence.

[\[CBCB SCO60.128\]](#)

12. Les **nœuds** sont généralement des participants à des réseaux de registres distribués qui enregistrent et partagent des données à travers plusieurs registres de données (ou bases de données).

[\[CBCB SCO60.128\]](#)

13. Un **opérateur** est généralement une autorité administrative unique, responsable de la gestion de l'arrangement régissant le cryptoactif, exerçant des fonctions qui peuvent inclure l'émission (mise en circulation) d'un cryptoactif centralisé, l'établissement de ses règles d'utilisation, la tenue d'un registre central des paiements et le rachat (retrait de la circulation) du cryptoactif.

[\[CBCB SCO60.128\]](#)

14. Un **racheteur** (en anglais, « *redeemer* ») est une entité responsable d'échanger le cryptoactif contre l'actif traditionnel. Il ne s'agit pas nécessairement de la même entité que celle chargée d'organiser l'émission du cryptoactif.

[\[CBCB SCO60.128\]](#)

15. La **valeur de parité** (en anglais, « *peg value* ») fait référence à la valeur de l'actif ou des actifs de référence pour laquelle une unité du cryptoactif est conçue pour être échangée.

[\[CBCB SCO60.11\]](#)

16. Les **validateurs** sont des entités ou des personnes physiques qui se chargent de valider les transactions inscrites dans le réseau d'un registre distribué (en anglais, « *distributed ledger network* »).

[\[CBCB SCO60.128\]](#)

⁵ Le Conseil de stabilité financière (CSF) note, dans son rapport intitulé « [High-level recommendation for regulation, supervision and oversight of global stablecoin arrangements](#) » publié en 2023, qu'il n'existe pas encore de définition légale ou réglementaire universellement acceptée du terme anglais « stablecoin ». L'Autorité souligne que la valeur d'un jeton stable peut en pratique s'écarter de la valeur de son actif ou de son panier d'actifs de référence malgré l'usage du mot « stable ». Par ailleurs, l'Avis 21-332 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et les engagements préalables à l'inscription utilisent le terme « cryptoactifs arrimés à une valeur ». L'Autorité utilisera ces termes de façon interchangeable pour faire référence au terme stablecoin.

4. Approches possibles de traitement des cryptoactifs

17. L'institution financière peut opter pour l'Approche simplifiée, ou pour l'Approche intégrale afin de déterminer ses exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs.

4.1 Approche simplifiée

18. Une institution financière ayant des expositions limitées aux cryptoactifs, ou qui souhaite simplifier le traitement de ses expositions aux cryptoactifs, ou encore qui ne souhaite pas utiliser l'Approche intégrale, peut utiliser l'Approche simplifiée pour déterminer ses exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs.
19. Dans l'Approche simplifiée, toutes les expositions aux cryptoactifs doivent être considérées comme des expositions aux cryptoactifs du groupe 2b.
20. Au titre des exigences de capital, l'institution financière doit déduire toutes ses expositions aux cryptoactifs du capital de catégorie 1A⁶.
21. Au titre des exigences de liquidité, aucune exposition à un cryptoactif n'est admissible pour une reconnaissance comme actifs liquides de haute qualité (« ALHQ »). L'institution financière doit donc appliquer le même traitement que celui prévu pour les autres actifs qui ne sont pas des ALHQ aux fins des exigences du ratio de liquidité à court terme (« LCR ») et du ratio de liquidité à long terme (« NSFR »).

4.2 Approche intégrale

22. L'institution financière qui utilise l'Approche intégrale doit classer ses expositions aux cryptoactifs dans les quatre groupes (c'est-à-dire G1a, G1b, G2a ou G2b) suivant les conditions de classification présentées à la section 5.
23. L'institution financière doit alors déterminer ses exigences de capital et de liquidité applicables à chaque groupe conformément à la présente Ligne directrice.

4.3 Considérations additionnelles relatives aux risques applicables aux deux approches

24. Toute institution financière, indépendamment de l'approche utilisée, doit tenir compte du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (« AEC »), du risque de crédit de contrepartie (« RCC »), du risque opérationnel, du ratio de levier et du risque lié aux expositions importantes. Des sections spécifiques ci-après dans la présente Ligne directrice fournissent des précisions sur ces éléments en ce qui concerne les expositions aux cryptoactifs.
25. L'institution financière qui choisit d'utiliser l'Approche intégrale, de changer d'approche en passant de l'Approche simplifiée à l'Approche intégrale ou inversement, doit en notifier l'Autorité par écrit.

⁶ Les fonds propres de catégorie 1A (ou capital de catégorie 1A) sont définis au chapitre 2 de la [Ligne directrice sur les normes relatives à suffisance du capital](#) de l'Autorité des marchés financiers.

5. Classification applicable aux cryptoactifs

26. Dans certaines sections de cette Ligne directrice, notamment pour ce qui concerne le risque de crédit, le risque de marché et le risque de liquidité, les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions sont fonction de la classification des cryptoactifs. Pour déterminer cette classification, les cryptoactifs doivent être évalués en tout temps, et doivent être classifiés en deux grands groupes. Chaque groupe est ensuite subdivisé en deux sous-groupes. Le traitement prudentiel des expositions aux cryptoactifs est alors fonction de la classification des cryptoactifs.
- i. Les cryptoactifs du groupe 1 (« G1 ») sont constitués des cryptoactifs qui respectent les conditions de classification énoncées aux sections 5.1 à 5.4. Le G1 est composé des cryptoactifs du groupe 1a (« G1a ») et du groupe 1b (« G1b »).
 - a. Le G1a est constitué des actifs traditionnels tokenisés qui respectent en tout temps les conditions de classification énoncées ci-dessous.
 - b. Le G1b est constitué des cryptoactifs dotés d'un mécanisme de stabilisation effectif qui respectent en tout temps les conditions de classification énoncées ci-dessous.
 - ii. Les cryptoactifs du groupe 2 (« G2 ») sont constitués des cryptoactifs qui ne respectent pas l'ensemble des conditions de classification requis pour se qualifier dans le G1 (énoncées aux sections 5.1 à 5.4). Le G2 est composé des cryptoactifs du groupe 2a (« G2a ») et du groupe 2b (« G2b »).
 - a. Le G2a est constitué des cryptoactifs du G2 qui respectent en tout temps les critères de reconnaissance des opérations de couverture énoncés dans l'Annexe 2. Ces cryptoactifs peuvent inclure les actifs traditionnels tokenisés, les cryptoactifs arrimés à une valeur, et les cryptoactifs non arrimés à une valeur.
 - b. Le G2b est constitué de tous les autres cryptoactifs du G2 qui ne respectent pas les critères de reconnaissance des opérations de couverture du G2a.

[\[CBCB SCO60.6\]](#)

5.1 Condition de classification 1

27. La condition de classification 1 est constituée des critères 1 à 5 énoncés ci-dessous aux paragraphes 28 à 32.
28. **Critère 1.** Le cryptoactif est soit (i) un actif traditionnel tokenisé, ou (ii) est doté d'un mécanisme de stabilisation effectif en tout temps liant sa valeur à celle de l'actif traditionnel de référence ou à un panier d'actifs traditionnels de référence.

[\[CBCB SCO60.8\]](#)

29. **Critère 2.** Les actifs traditionnels tokenisés respecteront le critère 1 ci-dessus s'ils satisfont à toutes les exigences suivantes :
- i. Ils sont des représentations numériques d'actifs traditionnels utilisant la cryptographie, la DLT ou toute technologie similaire pour en enregistrer la propriété;

ii. Ils présentent le même niveau de risque de crédit et de marché que la forme traditionnelle (non tokenisée) de l'actif. En pratique, cela signifie que les actifs traditionnels tokenisés ci-après doivent respecter les conditions suivantes :

- a. **Les obligations, les prêts, les créances sur les institutions financières et les banques (y compris sous forme de dépôts)⁷, les titres de propriété et les instruments dérivés** : Le cryptoactif doit conférer les mêmes droits juridiques que la propriété de ces formes traditionnelles de financement (par exemple, droits sur les flux de trésorerie, créances en cas d'insolvabilité, etc.). En outre, aucune caractéristique du cryptoactif ne doit empêcher le paiement intégral des obligations dues dans les délais prescrits, comparativement à la version traditionnelle (non tokenisée) de l'actif;
- b. **Les produits de base** : Le cryptoactif doit conférer les mêmes droits juridiques que les registres traditionnels de la propriété d'un produit de base ayant une existence matérielle;
- c. **Les espèces détenues en dépôts** : Le cryptoactif doit conférer les mêmes droits juridiques que les espèces détenues en dépôts.

[\[CBCB SCO60.9\]](#)

30. **Critère 3.** Un cryptoactif ne respecte pas le critère 2 (ii) ci-dessus si :

- i. Il a besoin d'être racheté ou converti en actif(s) traditionnel(s) avant de bénéficier des mêmes droits juridiques que ceux conférés par la propriété directe du ou des actif(s) traditionnel(s);
- ii. Du fait de sa structure spécifique, il comporte des risques de crédit de contrepartie supplémentaires comparativement aux actifs traditionnels.

[\[CBCB SCO60.10\]](#)

31. **Critère 4.** Les cryptoactifs dotés d'un mécanisme de stabilisation respecteront le critère 1 ci-dessus s'ils satisfont à toutes les exigences suivantes :

- i. Le cryptoactif est conçu pour être rachetable en tout temps contre un montant prédéfini d'un ou plusieurs actifs de référence (par exemple, 1 USD, 1 Oz d'or) ou un montant en espèces égal à la valeur marchande courante du ou des actifs de référence (par exemple, la valeur en USD de 1 Oz d'or). Comme définie à la section 3, cette valeur de l'actif ou des actifs de référence pour laquelle une unité du cryptoactif est conçue pour être échangée est dite « valeur de parité »;
- ii. Le mécanisme de stabilisation est conçu pour minimiser les fluctuations de la valeur marchande des cryptoactifs par rapport à la valeur de parité. Afin de satisfaire à la condition d'un mécanisme de stabilisation « effectif en tout temps », l'institution financière doit disposer d'un cadre de surveillance permettant de vérifier que le mécanisme de stabilisation fonctionne comme prévu;

⁷ Dans certaines juridictions, les actifs de paiement tokenisés émis par les institutions financières ou les banques qui sont garantis par les actifs généraux de l'institution financière ou de la banque et non par une réserve d'actifs peuvent être désignés comme des « jetons stables ». Nonobstant la manière dont ils peuvent être généralement désignés, ces actifs peuvent être inclus dans le G1a s'ils remplissent tous les critères applicables pour ce groupe et ne seront donc pas classés dans le G1b du seul fait qu'ils sont communément désignés comme des « jetons stables ».

- iii. Le mécanisme de stabilisation permet une gestion des risques similaire à celle des actifs traditionnels, sur la base de données ou d'expériences suffisantes. Pour les cryptoactifs nouvellement créés, les données et/ou l'expérience pratique peuvent être insuffisantes pour effectuer une évaluation détaillée du mécanisme de stabilisation. L'institution financière devra démontrer et documenter l'efficacité de ce mécanisme, notamment quant à la composition, l'évaluation et la fréquence d'évaluation du ou des actifs de réserve, ainsi que la qualité des données disponibles utilisées. Ces informations doivent être mises à la disposition de l'Autorité sur demande;
- iv. L'institution financière doit disposer d'informations suffisantes et fiables pour vérifier les droits de propriété des actifs de réserve dont dépend la valeur stable du cryptoactif. Dans le cas d'actifs physiques sous-jacents, l'institution financière doit vérifier que ces actifs sont gardés et gérés de manière appropriée. Le cadre de surveillance mis en place par l'institution financière doit fonctionner indépendamment de l'émetteur du cryptoactif. Aux fins de la vérification des droits de propriété, l'institution financière ne peut utiliser les évaluations provenant de tiers indépendants que lorsqu'elle est satisfaite que ces évaluations sont fiables. L'institution financière doit documenter son analyse relative à la fiabilité des évaluations provenant d'un tiers indépendant et la mettre à la disposition de l'Autorité sur demande;
- v. L'émetteur du cryptoactif doté d'un mécanisme de stabilisation doit être encadré par un régulateur qui applique des exigences prudentielles de capital et de liquidité équivalentes à celles de l'Autorité;
- vi. L'institution financière doit confirmer et documenter que le cryptoactif satisfait au test de risque de rachat décrit dans l'Annexe 1.

[\[CBCB SCO60.11\]](#)

32. **Critère 5** : Un mécanisme de stabilisation ne respecte pas le critère 1 s'il est conçu de la manière suivante :
- i. Il fait référence à d'autres cryptoactifs comme actifs sous-jacents (incluant ceux qui font référence à d'autres cryptoactifs ayant pour actifs sous-jacents des actifs traditionnels);
 - ii. Il utilise des protocoles pour augmenter ou diminuer l'offre de cryptoactifs⁸.

[\[CBCB SCO60.13\]](#)

5.2 Condition de classification 2

33. La condition de classification 2 est constituée des critères 6 et 7 énoncés ci-dessous aux paragraphes 34 et 35.
34. **Critère 6**. Tous les droits, obligations et intérêts découlant de l'arrangement régissant le cryptoactif sont clairement définis et juridiquement exécutoires dans toutes les juridictions où l'actif est émis et racheté. En outre, le(s) cadre(s) juridique(s) applicable(s) garantit(garantissent) que le règlement des transactions

⁸ Les cryptoactifs qui utilisent des protocoles pour maintenir leur valeur sont souvent appelés jetons stables algorithmiques.

est définitif à la fois sur le marché primaire et sur les marchés secondaires. L'institution financière est donc tenue de procéder à un examen juridique de l'arrangement régissant le cryptoactif afin de s'assurer que cette condition est remplie et de mettre cet examen à la disposition de l'Autorité sur demande.

[\[CBCB SCO60.14\]](#)

35. **Critère 7.** Afin de satisfaire le critère 6, les exigences suivantes doivent être respectées :

i. En tout temps, les arrangements qui régissent le cryptoactif doivent garantir la totale transférabilité et le caractère définitif du règlement des transactions. En outre, les cryptoactifs dotés d'un mécanisme de stabilisation doivent conférer, en tout temps, un droit d'action robuste à l'égard de l'émetteur et/ou des actifs de réserve et garantir la pleine remboursabilité (c'est-à-dire la possibilité d'échanger le cryptoactif contre une quantité d'actifs prédéfinie, tels que des espèces, des obligations, des produits de base, des actions ou d'autres actifs traditionnels) à leur valeur de parité. Pour que l'arrangement régissant un cryptoactif soit considéré comme garantissant la pleine remboursabilité, il doit permettre, en tout temps, de compléter le rachat du cryptoactif dans un délai maximal de cinq jours civils suivant la demande de rachat.

ii. En tout temps, les arrangements qui régissent les cryptoactifs doivent être documentés en respectant notamment les éléments suivants. Pour les cryptoactifs dotés d'un mécanisme de stabilisation, l'arrangement doit clairement définir les parties qui bénéficient d'un droit de rachat, l'obligation du racheteur d'honorer les demandes de rachat, le délai dans lequel ce rachat doit être effectué, les actifs traditionnels en échange desquels les cryptoactifs peuvent être rachetés et comment la valeur de rachat est déterminée. Ces arrangements doivent également être exécutoires dans les cas où les parties impliquées peuvent ne pas être situées dans la même juridiction où le cryptoactif est émis et racheté. Le caractère définitif du règlement des transactions doit en tout temps être documenté dans ces arrangements de sorte qu'il soit clairement établi le moment où le cryptoactif est transféré de façon irrévocable et inconditionnelle, et de ce fait, le transfert des principaux risques financiers d'une partie à l'autre. La documentation décrite dans ce paragraphe est rendue publique par l'émetteur du cryptoactif. Si l'offre au public du cryptoactif a été autorisée par le régulateur de la juridiction concernée sur la base de cette divulgation publique, la condition (ii) sera considérée comme rencontrée. Dans le cas contraire, un avis juridique d'un tiers indépendant sera nécessaire pour confirmer que la condition (ii) a été respectée.

[\[CBCB SCO60.15\]](#)

5.3 Condition de classification 3

36. La condition de classification 3 est constituée des critères 8 et 9 énoncés ci-dessous aux paragraphes 37 et 38.

37. **Critère 8.** Toutes les fonctions du cryptoactif et du réseau sur lequel il opère, y compris le registre distribué ou toute autre technologie similaire sur laquelle ce dernier repose, sont conçus et exploités de manière à atténuer et à gérer efficacement tout risque important.

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 13

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

[\[CBCB SCO60.16\]](#)

38. **Critère 9.** Afin de satisfaire le critère 8, les exigences suivantes doivent être respectées :

i. Les fonctions du cryptoactif (comme l'émission, la validation, le rachat, le transfert, etc.) et le réseau sur lequel il opère ne présentent aucun risque important qui puisse remettre en question la transférabilité, le caractère définitif du règlement des transactions, ou s'il y a lieu, le rachat du cryptoactif. À cette fin, les entités exerçant des activités associées à ces fonctions⁹ doivent suivre des politiques et des pratiques robustes en matière de gouvernance et de gestion des risques pour faire face aux risques. Ces risques comprennent notamment :

- a. le risque de crédit, le risque de marché et le risque de liquidité;
- b. le risque opérationnel (y compris le risque lié à l'impartition, le risque de fraude et le cyberrisque) et le risque de perte de données;
- c. les différents risques non financiers, tels que l'intégrité des données; la résilience opérationnelle (c'est-à-dire la fiabilité et la capacité opérationnelles);
- d. la gestion des risques liés aux tiers;
- e. la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

ii. Tous les éléments clés du réseau doivent être bien définis, de sorte que toutes les transactions et tous les participants soient traçables. Ces éléments clés comprennent :

- a. la structure opérationnelle (c'est-à-dire s'il y a une ou plusieurs entités qui exécutent la ou les fonctions essentielles du réseau);
- b. le degré d'accès (c'est-à-dire si le réseau est restreint ou non);
- c. les rôles techniques des nœuds (y compris s'il y a une différence de rôle et de responsabilité entre les nœuds);
- d. le mécanisme de validation et de consensus du réseau (notamment la question de savoir si la validation d'une transaction est effectuée par une entité unique ou par plusieurs entités).

[\[CBCB SCO60.17\]](#)

5.4 Condition de classification 4

39. La condition de classification 4 est constituée des critères 10 et 11 énoncés ci-dessous aux paragraphes 40 et 41.

40. **Critère 10.** Toutes les entités qui exécutent les rachats, les transferts, le stockage ou le règlement des transactions liés au cryptoactif, ou qui gèrent ou investissent les actifs de réserve, doivent respecter les conditions suivantes :

⁹ Parmi ces entités, on peut citer sans être exhaustif, les émetteurs, les opérateurs des systèmes de transfert et de règlement du cryptoactif, les administrateurs du mécanisme de stabilisation et les dépositaires de tout actif sous-jacent soutenant le mécanisme de stabilisation.

- i. être encadrées par un régulateur¹⁰ ou être soumises à des normes de gestion des risques appropriées;
- ii. avoir mis en place et divulgué un cadre de gouvernance détaillé.

[\[CBCB SCO60.18\]](#)

41. **Critère 11.** Les entités qui doivent respecter le critère 10 comprennent, les opérateurs des systèmes de transfert et de règlement du cryptoactif, les fournisseurs de portefeuilles numériques (en anglais, « *wallet providers* »), et, dans le cas des cryptoactifs dotés d'un mécanisme de stabilisation, les administrateurs du mécanisme de stabilisation et les dépositaires des actifs de réserve. Lorsqu'ils ne sont pas encadrés par un régulateur, les opérateurs de nœuds doivent être soumis à des normes de gestion des risques appropriées.

[\[CBCB SCO60.19\]](#)

6. Responsabilités générales applicables aux institutions financières

42. L'institution financière est responsable de s'assurer, en tout temps, que les cryptoactifs auxquels elle est exposée respectent les critères de classification énoncés dans la Ligne directrice. Elle doit établir la classification des cryptoactifs auxquels elle est exposée et en notifier l'Autorité par écrit. Cette évaluation doit permettre de déterminer si les cryptoactifs sont classés dans le G1a, G1b, G2a ou G2b. À cette fin, en tout temps, l'institution financière doit avoir mis en place les politiques de gestion des risques, les procédures, la gouvernance ainsi que les capacités humaines et informatiques appropriées pour évaluer les risques liés aux cryptoactifs. L'institution financière doit documenter les informations utilisées pour déterminer la classification et mettre cette documentation à la disposition de l'Autorité sur demande.

[\[CBCB SCO60.20\]](#)

43. L'Autorité se chargera de (i) revoir et évaluer l'analyse effectuée par l'institution financière ainsi que les approches de celle-ci en matière de gestion et de mesure des risques, et (ii) revoir la classification des cryptoactifs établie par l'institution financière. L'Autorité pourra annuler la décision de classification de l'institution financière si elle n'est pas d'accord avec les évaluations effectuées par l'institution et/ou la classification établie par celle-ci. Le cryptoactif visé par cette annulation devra dès lors être traité comme du G2b.

[\[CBCB SCO60.20\]](#)

¹⁰ Les entités encadrées par un régulateur sont des entités soumises à un encadrement équivalent à celui qu'applique généralement l'Autorité. L'Autorité pourrait ne pas reconnaître l'encadrement d'un autre régulateur comme équivalent aux fins de cette exigence si elle juge que l'encadrement ou les pratiques de surveillance de ce dernier ne sont pas adéquats.

7. Distinction entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation, utilisation des modèles internes et classification comptable

44. L'institution financière doit se référer au chapitre 9 de la LDCID afin de déterminer l'allocation des cryptoactifs entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation tout en considérant les précisions et les exceptions suivantes :
- i. Les cryptoactifs du G1a doivent être attribués au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation en fonction des normes d'attribution des instruments aux portefeuilles réglementaires de l'actif traditionnel (non tokenisé) équivalent;
 - ii. Les cryptoactifs du G1b doivent être attribués au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation en fonction des normes d'attribution des instruments aux portefeuilles réglementaires de l'actif de référence ou des actifs de référence;
 - iii. Les cryptoactifs du G2a doivent être traités conformément aux exigences de risque de marché proposées, sans égard au fait qu'ils proviennent d'instruments du portefeuille bancaire ou du portefeuille de négociation (c'est-à-dire de façon similaire aux exigences prévues pour le risque de change ou pour le risque lié aux produits de base). Par conséquent, l'institution financière qui n'est pas assujettie aux exigences relatives au risque de marché énoncées au chapitre 9 de la LDCID ne peut classer ses expositions aux cryptoactifs dans cette catégorie;
 - iv. Les cryptoactifs du G2b doivent être traités conformément aux exigences standardisées énoncées à la section 9.2 de la présente Ligne directrice.

[\[CBCB SCO60.23\]](#)

45. L'institution financière doit se référer à la LDCID pour déterminer si les expositions aux cryptoactifs du G1 doivent être traitées selon l'Approche standard (« AS ») ou l'Approche fondée sur les notations internes (« Approche NI ») au titre du risque de crédit, ou selon l'AS ou l'Approche des modèles internes (« AMI ») au titre du risque de marché. Il n'est pas permis d'utiliser l'AMI pour les cryptoactifs du G2.

[\[CBCB SCO60.24\]](#)

46. Les expositions aux cryptoactifs ne sont pas soumises aux exigences de déduction applicables aux actifs incorporels énoncées au chapitre 2 de la LDCID, même dans les cas où le cryptoactif est classifié comme un actif incorporel en vertu des normes internationales d'information financière (« IFRS »).

[\[CBCB SCO60.25\]](#)

8. Exigences minimales de capital pour les cryptoactifs du G1

8.1 Exigences minimales de capital au titre du risque de crédit pour les cryptoactifs du G1

47. Cette section décrit comment les exigences minimales de capital fondées sur le risque au titre du risque de crédit doivent être appliquées aux expositions aux cryptoactifs du G1.

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 16

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

[\[CBCB SCO60.26\]](#)**8.1.1 Cryptoactifs du G1a**

48. Les cryptoactifs du G1a détenus dans le portefeuille bancaire sont généralement soumis aux mêmes règles que les actifs traditionnels non tokenisés pour déterminer les actifs pondérés en fonction du risque (« APR ») au titre du risque de crédit. Par exemple, une obligation d'entreprise tokenisée détenue dans le portefeuille bancaire se voit appliquer le même coefficient de pondération du risque qu'une obligation d'entreprise non tokenisée équivalente.

[\[CBCB SCO60.27\]](#)

49. Le traitement énoncé au paragraphe 48 repose sur l'hypothèse selon laquelle si deux expositions confèrent le même niveau de droits juridiques (sur les flux de trésorerie, les créances en cas d'insolvabilité, la propriété des actifs, etc.) et la même probabilité de paiement de tous les montants dus aux propriétaires des actifs à temps (y compris les montants dus en cas de défaut), elles auront probablement une valeur très similaire et présenteront un risque de pertes de crédit similaire. Toutefois, certains éléments du cadre de risque de crédit ont pour objectif d'appréhender les risques qui ne sont pas directement liés aux droits juridiques de l'actif détenu par l'institution financière ou la probabilité de paiement à temps. L'institution financière doit donc évaluer séparément l'actif traditionnel tokenisé par rapport à ces exigences, et ne doit pas présumer qu'il se qualifie pour un traitement donné simplement parce que l'actif traditionnel non tokenisé se qualifie. Par exemple, un actif traditionnel tokenisé pourrait avoir des caractéristiques de liquidité de marché différentes de celles de l'actif traditionnel non tokenisé, car le groupe d'investisseurs potentiels susceptibles de détenir l'actif traditionnel tokenisé pourrait être différent du groupe d'investisseurs susceptibles de détenir l'actif traditionnel non tokenisé.

[\[CBCB SCO60.28\]](#)

50. La possibilité que les caractéristiques de liquidité de marché et les valeurs marchandes des actifs tokenisés diffèrent de celles des actifs traditionnels non tokenisés est importante pour déterminer si les cryptoactifs du G1a satisfont aux exigences relatives à l'atténuation du risque de crédit prévues dans le cadre du risque de crédit. En outre, la rapidité avec laquelle un créancier garanti pourrait prendre possession de la garantie en cryptoactifs peut être différente de celle d'un actif traditionnel. Par conséquent, avant que ces actifs ne soient reconnus comme des sûretés aux fins de l'atténuation du risque de crédit, l'institution financière doit évaluer séparément s'ils respectent les critères d'admissibilité applicables pour la reconnaissance des sûretés, par exemple si la sûreté peut être liquidée rapidement et si elle respecte les exigences de certitude juridique (voir chapitre 4 de la LDCID). En plus d'évaluer si les actifs tokenisés détenus en garantie sont admissibles comme sûretés aux fins de l'atténuation du risque de crédit, l'institution financière doit analyser la période au cours de laquelle ces actifs peuvent être liquidés et la profondeur de liquidité du marché en période de ralentissement économique. Un cryptoactif devrait uniquement être reconnu comme sûreté lorsque la volatilité de la valeur et la période de détention dans des conditions de marché difficiles n'augmentent pas de manière importante par rapport à l'actif traditionnel ou au

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 17

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

panier d'actifs traditionnels. Dans le cas contraire, le cryptoactif ne doit pas être admissible à la reconnaissance aux fins de l'atténuation du risque de crédit, à moins que l'institution n'ait reçu l'autorisation de l'Autorité de refléter toute augmentation importante dans les paramètres pertinents dans le cadre de ses estimations de la perte en cas de défaut (« PCD ») au titre de l'Approche NI.

[\[CBCB SCO60.29\]](#)

51. Le chapitre 4 de la LDCID établit la liste des formes de sûretés financières admissibles qui peuvent être reconnues pour l'atténuation du risque de crédit au titre de l'AS. Cette liste constitue également la base des sûretés financières admissibles au titre de l'Approche NI. Seuls les cryptoactifs du G1a qui sont des versions tokenisées des instruments figurant à la liste des sûretés financières admissibles dans le chapitre 4 de la LDCID peuvent être reconnus comme des sûretés admissibles aux fins de l'atténuation du risque de crédit (pourvu qu'ils respectent les exigences décrites ci-dessus).

[\[CBCB SCO60.30\]](#)

8.1.2 Cryptoactifs du G1b

52. Du fait des conditions de classification, les cryptoactifs du G1b doivent être rachetables pour un montant prédéfini d'un actif de référence ou de plusieurs actifs de référence, ou encore un montant d'espèces égal à la valeur de l'actif ou des actifs de référence. En outre, l'arrangement régissant le cryptoactif doit inclure un ensemble suffisant d'actifs de réserve pour garantir que les demandes de rachat des détenteurs du cryptoactif soient satisfaites à temps. En dehors de ces éléments communs, les cryptoactifs du G1b peuvent être structurés de plusieurs manières différentes. L'institution financière qui détient des expositions aux cryptoactifs du G1b dans son portefeuille bancaire doit analyser leurs structures spécifiques et identifier tous les risques susceptibles d'engendrer des pertes. Chaque exposition au risque de crédit doit être considérée séparément afin de déterminer le capital nécessaire conformément aux exigences relatives au risque de crédit énoncées dans la LDCID. Les paragraphes 53 à 60 ci-dessous présentent différentes manières selon lesquelles le risque de crédit peut découler des expositions des institutions financières aux cryptoactifs du G1b et les exigences de capital qui s'appliquent dans chaque cas. La liste n'est pas exhaustive et il incombe à l'institution financière d'évaluer et de documenter de manière exhaustive l'ensemble des risques découlant de chacune de ses expositions aux cryptoactifs du G1b.

[\[CBCB SCO60.31\]](#)

53. **Risque découlant de l'actif de référence** : Si l'actif de référence (par exemple une obligation) d'un cryptoactif du G1b engendre un risque de crédit, l'institution financière pourrait subir de pertes en cas de défaut de l'émetteur de l'actif de référence. Par conséquent, l'institution financière doit inclure dans ses APR au titre du risque de crédit les APR qui s'appliqueraient à la détention directe de l'actif de référence conformément aux exigences relatives au risque de crédit énoncées dans la LDCID. Si l'actif de référence engendre un risque de change ou un risque lié aux produits de base (par exemple, des actifs financiers libellés dans une monnaie étrangère ou des produits de base physiques), l'institution financière doit calculer

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 18

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

pour l'exposition, des APR au titre du risque de marché égaux aux APR au titre du risque de marché qui s'appliqueraient à la détention directe de l'actif traditionnel sous-jacent conformément aux exigences relatives au risque de marché énoncées dans la LDCID.

[\[CBCB SCO60.32\]](#)

54. Pour les cryptoactifs du G1b qui font référence à un panier d'actifs traditionnels, l'institution financière doit appliquer les mêmes exigences que celles prévues au chapitre 3 de la LDCID pour les placements en actions dans des fonds d'investissement afin de déterminer les APR applicables à la détention directe de ce panier d'actifs traditionnels de référence. L'approche de transparence ou l'approche fondée sur le mandat peuvent être utilisées pour les cryptoactifs qui remplissent toutes les exigences relatives à l'une ou l'autre de ces approches. Dans le cas contraire, l'approche de repli (équivalente à l'Approche simplifiée à la section 4.1 ci-dessus) doit être appliquée, ce qui implique que l'exposition est entièrement déduite du capital de catégorie 1A.

[\[CBCB SCO60.33\]](#)

55. **Risque de défaut du racheteur** : Les cryptoactifs du G1b doivent être rachetables en tout temps. En cas de faillite de l'entité exerçant la fonction de rachat (le « racheteur »), un cryptoactif du G1b pourrait perdre toute sa valeur. Les exigences de capital¹¹ relatives à l'exposition d'une institution financière au racheteur dépendent de la nature de l'exposition :

i. Si l'institution financière qui détient le cryptoactif a une créance non garantie sur le racheteur en cas de défaut, elle doit calculer des APR au titre du risque de crédit pour ladite exposition. Dans ce cas, les APR au titre du risque de crédit doivent être égaux aux APR qui s'appliqueraient à un prêt direct non garanti accordé au racheteur, conformément aux exigences relatives au risque de crédit énoncées dans la LDCID. À cette fin, le montant du prêt doit être égal à la valeur de parité du cryptoactif.

ii. Si l'institution financière qui détient le cryptoactif a une créance garantie sur le racheteur en cas de défaut, elle doit calculer des APR au titre du risque de crédit pour ladite exposition. Dans ce cas, les APR au titre du risque de crédit doivent être égaux aux APR qui s'appliqueraient à un prêt direct garanti accordé au racheteur, conformément aux exigences relatives au risque de crédit énoncées dans la LDCID. À cette fin, le montant du prêt, avant toute reconnaissance d'atténuation du risque de crédit, doit être égal à la valeur de parité du cryptoactif. Toutes les conditions d'admissibilité des sûretés aux fins de l'atténuation du risque de crédit énoncées dans la LDCID s'appliquent.

[\[CBCB SCO60.34\]](#)

¹¹ Les exigences de capital énoncées ici concernent le calcul des APR au titre du risque de crédit. Les sections de la présente Ligne directrice portant sur les APR au titre du risque de marché précisent que les APR au titre du risque de crédit doivent être calculés pour les instruments du portefeuille de négociation qui engendrent un risque de crédit en cas de défaut potentiel du racheteur.

56. Certains cryptoactifs du G1b peuvent être structurés de façon à éviter que les détenteurs des cryptoactifs soient exposés (directement ou indirectement) à un risque de crédit du racheteur. L'institution financière ne devrait pas calculer des APR au titre du risque de crédit selon les exigences du paragraphe 55 lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :
- i. Les actifs de réserve sous-jacents sont détenus hors d'atteinte en cas de faillite dans une structure ad hoc au bénéfice des détenteurs du cryptoactif qui ont une créance directe sur les actifs de réserve sous-jacents;
 - ii. L'institution financière a obtenu un avis juridique d'un tiers indépendant qui tient compte de toutes les lois pertinentes pour les parties impliquées (incluant notamment le racheteur, la structure ad hoc et le dépositaire), confirmant que les tribunaux compétents reconnaîtraient que les actifs sous-jacents sont détenus hors d'atteinte en cas de faillite, au bénéfice des détenteurs du cryptoactif.

[\[CBCB SCO60.35\]](#)

57. **Risques découlant de l'exercice de la fonction de rachat par des intermédiaires** : Un cryptoactif du G1b peut être structuré de sorte qu'uniquement un sous-groupe de détenteurs (les « membres ») soit autorisé à effectuer directement des transactions avec le racheteur pour racheter le cryptoactif. Les détenteurs du cryptoactif qui ne peuvent pas effectuer directement des transactions avec le racheteur (les « détenteurs non membres ») dépendent alors des membres pour s'assurer que le cryptoactif maintienne sa valeur par rapport à l'actif de référence. Ce type de structure (ou d'arrangement du cryptoactif) peut inclure en elle-même des variants, par exemple :

- i. Les membres peuvent s'engager, de façon juridiquement exécutoire, à acheter des cryptoactifs à des détenteurs non membres à un prix égal à la valeur de l'actif ou du panier d'actifs de référence;
- ii. Les membres peuvent ne pas s'engager, mais être incités à acheter des cryptoactifs à des détenteurs non membres parce qu'ils savent qu'ils peuvent les échanger avec le racheteur contre des espèces ou des actifs (tant que le racheteur ne fait pas faillite).

[\[CBCB SCO60.36\]](#)

58. L'institution financière qui est membre d'arrangements de cryptoactifs, comme ceux décrits au paragraphe 57, doit calculer les APR pour sa propre détention de cryptoactifs de la même manière que celle requise pour les détenteurs participant à des arrangements de cryptoactifs où tous les détenteurs peuvent effectuer directement des transactions avec le racheteur (comme énoncé aux paragraphes 55 et 56). En outre, une institution financière qui est membre peut être exposée au risque de défaut du racheteur et s'être engagée à acheter des cryptoactifs à des détenteurs non membres. Dans ce cas, une institution financière qui est membre doit inclure les APR qui s'appliqueraient si elle détenait tous les cryptoactifs qu'elle pourrait être obligée d'acheter (comme énoncé au paragraphe 57 ci-dessus). Même si une institution financière qui est membre n'est pas juridiquement tenue d'acheter des cryptoactifs à des détenteurs non membres, elle doit se demander si, dans la pratique, elle pourrait être obligée d'intervenir et de les acheter afin de protéger sa

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 20

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

réputation. Lorsqu'un tel risque d'intervention existe, l'institution financière doit inclure dans les APR le montant qui s'appliquerait si des engagements juridiquement exécutoires avaient été pris à l'égard des détenteurs non membres. Une exception à cette exigence ne sera accordée par l'Autorité que si l'institution financière démontre que ce risque d'intervention n'existe pas dans les faits.

[\[CBCB SCO60.37\]](#)

59. Les risques auxquels sont exposés les détenteurs non membres qui sont des institutions financières dépendent du fait que des membres se sont ou non engagés à acheter les cryptoactifs à tous les détenteurs non membres sans limites de montants (c'est-à-dire les membres ont fait une offre ferme et irrévocable d'acheter la totalité des cryptoactifs en circulation des détenteurs non membres) :
- i. Si les membres se sont engagés à acheter les cryptoactifs sans limites de montants, les détenteurs non membres sont exposés au risque découlant de l'évolution de la valeur ou du défaut potentiel de l'actif de référence, et au risque que tous les membres fassent défaut, laissant ainsi les détenteurs non membres sans aucun moyen d'obtenir le rachat de leurs cryptoactifs. Lorsqu'une institution financière est un détenteur non membre, elle doit additionner les APR calculés de deux risques. Le premier risque doit être calculé comme des APR qui découleraient d'une exposition directe au sous-jacent (comme énoncé au paragraphe 53). Le deuxième risque est le risque de défaut des membres. Le calcul des APR au titre du risque de défaut des membres est complexe étant donné qu'il peut y avoir plusieurs membres qui ont pris des engagements d'acheter les cryptoactifs (c'est-à-dire le détenteur du cryptoactif peut choisir à quel membre vendre son cryptoactif parmi l'ensemble des membres). S'il y a juste un seul membre, les APR doivent être calculés en multipliant la valeur de la détention de cryptoactifs par un coefficient de pondération du risque applicable à un prêt non garanti accordé à un membre. S'il y a plusieurs membres, le coefficient de pondération du risque doit être égal à celui qui s'appliquerait à un prêt non garanti accordé au membre ayant la note de crédit la plus élevée (c'est-à-dire le coefficient de pondération du risque le plus faible¹²);
 - ii. Si les membres ne se sont pas engagés à acheter les cryptoactifs des détenteurs non membres sans limite de montants, les détenteurs non membres sont exposés soit au risque découlant de l'évolution de la valeur ou du défaut potentiel de l'actif de référence, soit au risque que tous les membres fassent défaut, laissant ainsi les détenteurs non membres aucun moyen d'obtenir le rachat de leurs cryptoactifs, soit au risque de défaut du racheteur (parce qu'en cas de faillite de celui-ci, les membres n'auront plus d'incitatif à acheter les cryptoactifs des détenteurs non membres). Dans ces cas, lorsqu'une institution financière est un détenteur non membre, elle doit additionner les APR calculés de ces trois risques. Les deux

¹² Prenons par exemple le cas d'un seul membre ayant une note de crédit élevée (et donc un coefficient de pondération du risque faible). Ce faible coefficient de pondération du risque doit être utilisé pour déterminer le risque de crédit des détenteurs non membres. Supposons maintenant qu'un membre supplémentaire est ajouté et qu'il a une faible note de crédit (et donc un coefficient de pondération du risque élevé). L'ajout de ce nouveau membre n'augmente pas le risque pour les détenteurs non membres (en fait, il diminue le risque en donnant aux détenteurs non membres, plus d'options de rachat de leurs actifs). Ainsi, le faible coefficient de pondération du risque du premier membre peut continuer d'être utilisé pour déterminer le risque de crédit pour les détenteurs non membres.

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 21

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

premiers risques doivent être calculés conformément au point précédent. Les APR pour le troisième risque doivent être calculés comme des APR découlant d'un prêt direct accordé au racheteur.

[\[CBCB SCO60.38\]](#)

60. Les cryptoactifs du G1b, incluant ceux qui peuvent être rachetés contre des actifs traditionnels figurant sur la liste des sûretés financières admissibles, ne constituent pas en eux-mêmes des sûretés admissibles à la reconnaissance aux fins de l'atténuation du risque de crédit car, comme mentionné plus haut, le processus de rachat peut ajouter un RCC qui n'existe pas dans une exposition directe à l'actif traditionnel.

[\[CBCB SCO60.39\]](#)

61. Pour les cryptoactifs du G1b, l'institution financière doit effectuer des vérifications diligentes supplémentaires afin de s'assurer d'une compréhension adéquate, au moment de l'acquisition et par la suite de manière régulière (par exemple, au moins une fois chaque trimestre), du mécanisme de stabilisation du cryptoactif et de son efficacité. Dans le cadre de ces vérifications diligentes, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière effectue des tests statistiques ou d'autres tests permettant de démontrer que le cryptoactif maintient une valeur stable par rapport à son actif de référence. L'institution financière doit mettre la méthodologie et les résultats de ces tests à la disposition de l'Autorité sur demande.

[\[CBCB SCO60.20\]](#)

8.2 Exigences minimales de capital au titre du risque de marché pour les cryptoactifs du G1

62. Cette section décrit comment les exigences minimales de capital fondées sur le risque au titre du risque de marché doivent être appliquées aux expositions aux cryptoactifs du G1 selon l'AS et l'AMI.

[\[CBCB SCO60.40\]](#)

8.2.1 Application de l'Approche standard aux cryptoactifs du G1

63. L'institution financière doit se référer au chapitre 9 de la LDCID afin de déterminer les exigences de capital au titre du risque de marché pour les cryptoactifs du G1 selon l'AS tout en considérant les précisions énoncées aux paragraphes 64 à 66 ci-dessous.

[\[CBCB SCO60.42\]](#)

64. Les cryptoactifs du G1 doivent être mis en correspondance avec les catégories de risques définis dans la méthode des sensibilités. Plus spécifiquement :
- i. Chaque cryptoactif du G1a doit être décomposé selon les mêmes facteurs de risque que l'actif traditionnel qu'il représente numériquement. Pour un actif tokenisé, ses sensibilités aux facteurs de risques traditionnels doivent être identiques à ceux de l'actif traditionnel qu'il représente numériquement dans chacune des catégories de risque actuelles respectives.

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 22

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

- ii. Chaque cryptoactif du G1b doit être décomposé selon les mêmes facteurs de risque que l'actif traditionnel ou les actifs traditionnels de référence. Ses sensibilités aux facteurs de risque traditionnels doivent être identiques à ceux de l'actif traditionnel ou des actifs traditionnels de référence dans chacune des catégories de risques actuelles respectives.

[\[CBCB SCO60.43\]](#)

65. Pour l'exigence de capital au titre du risque de défaut (en anglais, « *Default risk capital* » ou DRC), un cryptoactif du G1 doit avoir une exposition brute au risque de défaillance soudaine (en anglais, « *Jump-to-default* » ou JTD) équivalente à celle de l'actif traditionnel qu'il représente numériquement ou à celle de l'actif de référence.

[\[CBCB SCO60.44\]](#)

66. Lorsqu'ils sont présents dans un cryptoactif du G1b, le risque de défaut du racheteur et les risques découlant de l'exercice de la fonction de rachat par des intermédiaires doivent être traités selon les exigences minimales de capital au titre du risque de crédit.

[\[CBCB SCO60.45\]](#)

8.2.2 Application de l'Approche des modèles internes aux cryptoactifs du G1

67. L'institution financière doit se référer au chapitre 9 de la LDCID afin de déterminer les exigences de capital au titre du risque de marché pour les cryptoactifs du G1 selon l'AMI tout en considérant les précisions énoncées aux paragraphes 68 à 72 ci-dessous.

[\[CBCB SCO60.46\]](#)

68. Pour déterminer l'exigence de capital globale selon l'AMI, l'institution financière doit calculer une exigence au titre du DRC et une exigence de capital globale hors DRC conformément aux exigences énoncées au chapitre 9 de la LDCID. Pour l'exigence de capital hors DRC, l'institution financière doit déterminer une mesure de capital globale au titre du manque à gagner prévu en période de tensions (en anglais, « *Stressed expected shortfall* » ou SES) pour les facteurs de risque non modélisables, et une exigence de capital globale pour les facteurs de risque modélisables (en anglais, « *Internally modelled capital charge* » ou IMCC).

[\[CBCB SCO60.47\]](#)

69. L'utilisation de l'AMI pour des instruments se référant aux cryptoactifs du G2 n'est pas permise.

[\[CBCB SCO60.48\]](#)

70. Le traitement de capital prescrit pour l'exigence hors DRC permet de mettre en correspondance les expositions avec les facteurs de risque de la manière suivante :
- i. Chaque instrument tokenisé du G1 (c'est-à-dire les cryptoactifs du G1a) doit être décomposé selon les mêmes facteurs de risque que l'actif traditionnel qu'il

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 23

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

représente numériquement dans chacune des catégories de risque actuelles respectives.

- ii. Chaque cryptoactif du G1b doit être décomposé selon les mêmes facteurs de risque que l'actif traditionnel ou les actifs traditionnels de référence dans chacune des catégories de risque actuelles respectives.

[\[CBCB SCO60.49\]](#)

- 71. En ce qui concerne l'exigence au titre du DRC, l'actif tokenisé et l'actif non tokenisé sont considérés comme des instruments différents pour une exposition au même débiteur. De même, les actifs traditionnels auxquels font référence les jetons stables et les jetons stables eux-mêmes sont considérés comme des instruments différents pour une exposition au même débiteur. L'exigence au titre du DRC doit tenir compte des différentes pertes encourues sur les différents instruments. Les différences entre les instruments doivent être reflétées dans les estimations de la PCD. Les asymétries d'échéance entre l'actif traditionnel non tokenisé et l'actif traditionnel tokenisé, ainsi qu'entre un jeton stable et l'actif traditionnel auquel il réfère, doivent être prises en compte de manière appropriée conformément aux exigences relatives au risque de marché.

[\[CBCB SCO60.50\]](#)

- 72. Lorsqu'ils sont présents dans un cryptoactif du G1b, le risque de défaut du racheteur et les risques découlant de l'exercice de la fonction de rachat par des intermédiaires doivent être traités selon les exigences minimales de capital au titre du risque de crédit.

[\[CBCB SCO60.51\]](#)

8.3 Majoration de capital au titre du risque d'infrastructure technologique pour les cryptoactifs du G1

- 73. L'infrastructure technologique sur laquelle reposent les cryptoactifs, comme la DLT, est encore relativement nouvelle et peut présenter des risques supplémentaires, même dans les cas où les cryptoactifs respectent les critères de classification du G1.

[\[CBCB SCO60.52\]](#)

- 74. L'Autorité, à sa discrétion, pourra imposer une majoration de capital au titre du risque d'infrastructure technologique pour les expositions aux cryptoactifs du G1. Cette majoration de capital pour le risque d'infrastructure technologique sera initialement fixée à zéro et pourra augmenter en fonction de toute faiblesse observée à l'égard de l'infrastructure technologique sur laquelle repose un cryptoactif donné du G1.

[\[CBCB SCO60.53\]](#)

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 24

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

9. Exigences minimales de capital au titre du risque de crédit et du risque de marché pour les cryptoactifs du G2

75. Cette section décrit comment les exigences minimales de capital fondées sur le risque au titre du risque de crédit et du risque de marché doivent être appliquées aux expositions aux cryptoactifs du G2.

[\[CBCB SCO60.54\]](#)

76. Les cryptoactifs du G2 sont divisés en deux groupes (G2a et G2b) et doivent respecter les exigences suivantes :

i. G2a : Les cryptoactifs du G2a doivent être soumis à la version modifiée de l'AS au titre du risque de marché présentée à la section 9.1 ci-dessous. Le traitement permet dans une certaine mesure une reconnaissance des opérations de couverture. L'utilisation de l'AMI n'est pas permise pour les cryptoactifs du G2a.

ii. G2b : Les cryptoactifs du G2b doivent être soumis au nouveau traitement conservateur présenté à la section 9.2 ci-dessous. Ce traitement ne permet pas une reconnaissance des opérations de couverture. Un cryptoactif du G2 doit être classé dans le G2b, à moins que l'institution financière ne démontre à l'Autorité que le cryptoactif satisfait aux critères de reconnaissance des opérations de couverture pour les cryptoactifs du G2a énoncés dans l'Annexe 2. L'utilisation de l'AMI n'est pas permise pour les cryptoactifs du G2b.

[\[CBCB SCO60.54\]](#)

77. L'institution financière qui n'est pas assujettie aux exigences relatives au risque de marché énoncées au chapitre 9 de la LDCID doit classer toutes ses expositions aux cryptoactifs du G2 dans le G2b.

[\[CBCB SCO60.56\]](#)

9.1 Application de l'Approche standard aux cryptoactifs du G2a

78. L'institution financière doit se référer au chapitre 9 de la LDCID afin de déterminer les exigences de capital au titre du risque de marché pour les cryptoactifs du G2a selon l'AS. L'application de l'AS doit inclure une catégorie de risque distincte et considérer les précisions énoncées aux paragraphes 79 à 94 ci-dessous.

[\[CBCB SCO60.66\]](#)

79. Tous les facteurs de risques, y compris ceux liés aux instruments dérivés et aux positions hors bilan qui sont affectés par les variations de prix des cryptoactifs du G2a, doivent être pris en compte.

[\[CBCB SCO60.67\]](#)

80. L'institution financière doit d'abord exprimer chaque position en cryptoactif du G2a en termes de quantité, puis convertir cette quantité dans la monnaie de déclaration de l'institution financière en utilisant le prix au comptant en vigueur.

[\[CBCB SCO60.68\]](#)

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 25

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

81. Lorsqu'elles sont consolidées, les sensibilités de chaque cryptoactif du G2a sur différents marchés ou plateformes ne doivent pas être compensées, ce qui signifie que les sensibilités aux facteurs de risque de marché seront calculées comme des sensibilités brutes consolidées de manière distincte pour les positions longues et courtes. Certains avantages en matière de couverture et de diversification sont permis entre les instruments faisant référence au même cryptoactif, y compris ceux négociés sur différents marchés ou plateformes. Tout risque de base résultant du fait qu'une relation de couverture fait référence à différentes formes du même cryptoactif (par exemple, des positions sur des fonds négociés en bourse de cryptoactifs couvertes par des contrats à terme faisant référence à l'exposition sous-jacente) doit être pris en compte, surveillé et capitalisé par l'institution financière. En outre, seuls les produits remplissant les critères de reconnaissance des opérations de couverture énoncés dans l'Annexe 2 peuvent être utilisés pour la compensation, la couverture ou pour le calcul du capital net comme décrit aux paragraphes 82 à 94 ci-dessous. Tous les autres produits faisant référence aux cryptoactifs du G2a doivent être soumis aux exigences de capital applicables aux cryptoactifs du G2b.

[\[CBCB SCO60.69\]](#)

82. L'utilisation de la méthode des sensibilités pour les cryptoactifs du G2a doit inclure de nouvelles spécifications pour les facteurs de risque delta, vega et de courbure. Les définitions des sensibilités sont aussi élargies pour inclure les cryptoactifs du G2a. Enfin, une nouvelle structure de tranches est introduite et est composée de plusieurs tranches, dont une tranche pour chaque cryptoactif du G2a contenant uniquement ses propres sensibilités.

[\[CBCB SCO60.70\]](#)

83. **Spécification du delta par rapport au prix au comptant d'un cryptoactif du G2a** : La sensibilité au risque delta est mesurée en faisant varier le prix au comptant du cryptoactif du G2a d'un point de pourcentage (c'est-à-dire 0,01 en termes relatifs) et en divisant la variation résultante de la valeur marchande de l'instrument V_i par 0,01 (c'est-à-dire 1%) de la manière suivante :

i. Soit k un cryptoactif du G2a donné;

ii. Soit $CRYPTO(G2a)_k$ la valeur marchande du cryptoactif k ;

iii. Soit V_i la valeur marchande de l'instrument i , exprimée comme une fonction du prix du cryptoactif k .

$$s_k = \frac{V_i(1,01 \times CRYPTO(G2a)_k) - V_i(CRYPTO(G2a)_k)}{0,01}$$

[\[CBCB SCO60.71\]](#)

84. **Spécification du vega pour un cryptoactif du G2a** : La sensibilité au risque vega au niveau d'une option pour un cryptoactif du G2a donné doit être déterminée en suivant les exigences énoncées au chapitre 9 de la LDCID (c'est-à-dire le produit du paramètre vega et de la volatilité implicite de l'option).

[\[CBCB SCO60.72\]](#)

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 26

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

85. **Structure par tranches** : La nouvelle catégorie de risque doit comprendre « n » tranches, où chaque tranche correspond aux positions agrégées dans un cryptoactif donné, comme énoncé dans le Tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 : Structure par tranches et coefficients de pondération des risques delta et vega

Tranches delta et coefficients de pondération du risque		
Numéro de tranche	Cryptoactif du G2a	Coefficients de pondération du risque
1	Cryptoactif X_1	100 %
...
n	Cryptoactif X_n	100%
Tranches vega et coefficients de pondération du risque		
Numéro de tranche	Cryptoactif du G2a	Coefficients de pondération du risque
1	Cryptoactif X_1	100 %
...
n	Cryptoactif X_n	100%

[\[CBCB SCO60.73\]](#)

86. **Exigence de capital pour le risque delta** : Les sensibilités delta doivent être déterminées sur la base d'une structure des facteurs de risque (comme celle sur les produits de base énoncée au chapitre 9 de la LDCID) prenant en compte les deux dimensions suivantes¹³ :

- i. Le marché ou la plateforme de négociation;
- ii. L'échéance résiduelle de l'instrument aux durées suivantes : 0 an, 0,25 an, 0,5 an, 1 an, 2 ans, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans et 30 ans.

[\[CBCB SCO60.74\]](#)

87. **Exigence de capital pour le risque vega** : Pour les sensibilités au risque vega, aucune distinction n'est requise entre le marché et l'échéance sous-jacente de

¹³ Autrement dit, des facteurs de risque distincts doivent être considérés pour des contrats identiques négociés sur différents marchés ou selon des durées différentes, de sorte qu'aucune compensation parfaite n'est permise entre les facteurs de risque découlant de différents marchés ou de durées différentes.

l'instrument. Les facteurs de risque vega des cryptoactifs du G2a sont définis selon une seule dimension, l'échéance de l'option, qui est mise en correspondance avec l'une ou plusieurs des durées suivantes : 0,5 an, 1 an, 2 ans, 3 ans, 5 ans et 10 ans.

[\[CBCB SCO60.75\]](#)

88. Afin de calculer les exigences de capital delta (ou vega) pour une seule tranche b , le paramètre ρ_{kl} est égal à $\rho_{kl} = 94\%$.

[\[CBCB SCO60.76\]](#)

89. L'exigence de capital pour le risque delta, K_b , pour une seule tranche b se calcule de la manière suivante :

$$K_b = \sqrt{\max\left(0, \sum_k WS_k^2 + \sum_k \sum_{k \neq l} \rho_{kl} WS_k WS_l\right)}$$

[\[CBCB SCO60.77\]](#)

90. L'exigence de capital pour le risque delta pour la catégorie de risque d'un cryptoactif du G2a est $\sum_b K_b$, sachant qu'il n'y a pas de reconnaissance d'avantages de diversification entre les différents cryptoactifs du G2a.

[\[CBCB SCO60.78\]](#)

91. **Exigence de capital pour le risque de courbure** : Les tranches de risque delta précédemment spécifiées doivent être utilisées afin de calculer l'exigence de capital pour le risque de courbure. Les sensibilités au risque de courbure doivent être calculées en déplaçant toutes les durées en parallèle (c'est-à-dire qu'aucune décomposition de la structure des échéances n'est requise). Pour calculer l'exigence de capital nette pour le risque de courbure CVR_k pour un facteur de risque k d'un cryptoactif du G2a, le coefficient de pondération du risque de courbure, qui est équivalent à l'ampleur d'un choc sur le facteur de risque donné, est un déplacement relatif égal au coefficient de pondération du risque delta.

[\[CBCB SCO60.79\]](#)

92. Pour l'agrégation des positions de risque de courbure au sein d'une tranche, la formule suivante doit être utilisée :

$$K_b = \max(K_b^+, K_b^-) \text{ où } K_b^+ = \sum_b \max(CVR_k^+, 0) \text{ et } K_b^- = \sum_b \max(CVR_k^-, 0)$$

[\[CBCB SCO60.80\]](#)

93. Il ne doit pas y avoir de reconnaissance de diversification de risque de courbure entre les tranches. L'exigence de capital totale pour le risque de courbure pour l'ensemble du portefeuille est $\sum_b K_b$.

[\[CBCB SCO60.81\]](#)

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 28

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

94. Les cryptoactifs du G2a ne sont pas soumis à l'exigence de capital au titre du DRC. Dans le cas où un jeton stable est inclus dans les cryptoactifs du G2a, le risque de défaut du racheteur et les risques découlant de l'exercice de la fonction de rachat par des intermédiaires doivent être traités selon les exigences minimales de capital en fonction du risque au titre du risque de crédit énoncées dans la LDCID.

[\[CBCB SCO60.82\]](#)

9.2 Exigences minimales de capital pour les cryptoactifs du G2b

95. Il n'y a pas de distinction entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation pour le traitement des cryptoactifs du G2b. Le traitement énoncé dans la présente Ligne directrice est destiné à prendre en compte à la fois le risque de crédit, le risque de marché, ainsi que le risque d'ajustement à l'évaluation de crédit (« AEC »). Outre les expositions directes, le nouveau traitement conservateur présenté dans cette section s'applique aux éléments suivants :

- i. Les fonds d'investissement (par exemple les fonds négociés en bourse de cryptoactif du G2b) de cryptoactifs du G2b et autres instruments, dont la valeur intrinsèque dépend principalement de la valeur des cryptoactifs du G2b;
- ii. Les placements en actions, les instruments dérivés ou les positions courtes dans les fonds ou instruments susmentionnés.

[\[CBCB SCO60.83\]](#)

96. Pour chaque cryptoactif distinct du G2b auquel elle est exposée, l'institution financière doit déduire de son capital de catégorie 1A une exposition équivalente à la valeur absolue la plus élevée entre les positions longues agrégées et les positions courtes agrégées. Autrement dit, la déduction de capital pour chaque cryptoactif distinct auquel l'institution financière est exposée se calcule de la manière suivante :

Déduction de capital de catégorie 1A = max [|position longue|, |position courte|]

[\[CBCB SCO60.84\]](#)

97. Pour chaque instrument dérivé d'un cryptoactif (c'est-à-dire un instrument dérivé avec un cryptoactif du G2b comme actif sous-jacent), la valeur de l'exposition utilisée dans la formule précédente est la valeur du cryptoactif sous-jacent ou des cryptoactifs sous-jacents. Dans le cas d'un instrument dérivé à effet de levier (c'est-à-dire un instrument dérivé dont le rendement correspond à un multiple de la valeur du sous-jacent), la valeur de l'exposition pour la position sous-jacente doit être rajustée à la hausse pour rendre compte de l'effet levier. La valeur de l'exposition calculée conformément à ce paragraphe peut être plafonnée à la perte maximale possible sur le dérivé de cryptoactif.

[\[CBCB SCO60.85\]](#)

98. La déduction de capital de catégorie 1A (formule au paragraphe 96) s'applique aussi aux positions courtes. En théorie, les positions courtes et certains autres types d'expositions peuvent engendrer des pertes illimitées. De ce fait, dans certaines circonstances, l'application de cette formule peut conduire à une exigence de capital insuffisante pour couvrir l'ensemble des pertes futures potentielles. Il incombe donc

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 29

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

à l'institution financière de démontrer l'importance relative des risques auxquelles elle est exposée dans le cadre de la surveillance continue de ces risques et de déterminer si les risques sont sous-estimés de manière importante, auquel cas l'institution financière doit appliquer la majoration de capital appropriée. Pour déterminer cette majoration de capital, l'institution financière calculera les exigences de capital au titre du risque de marché (en appliquant un coefficient de pondération au risque de 100 % aux risques delta, vega et de courbure) et au titre du risque d'AEC et utilisera ce montant comme exigence de capital s'il est plus élevé que celui déterminé en appliquant la formule de déduction du capital de catégorie 1A.

[\[CBCB SCO60.86\]](#)

10. Exigences minimales de capital au titre du risque d'ajustement à l'évaluation du crédit

99. Cette section décrit comment les exigences minimales de capital fondées sur le risque au titre du risque d'AEC doivent être appliquées aux expositions aux instruments dérivés de cryptoactifs, aux opérations de financements par titres (« OFT ») importantes et établies à la juste valeur faisant référence à des cryptoactifs. L'institution financière doit se référer au chapitre 8 de la LDCID afin de déterminer les exigences de capital au titre du risque d'AEC tout en considérant les précisions énoncées dans cette section.

[\[CBCB SCO60.87\]](#)

10.1 Cryptoactifs du G1a

100. Pour déterminer les exigences de capital au titre du risque d'AEC, les instruments dérivés et les OFT sur les cryptoactifs du G1a doivent généralement être assujettis aux mêmes exigences que les actifs traditionnels non tokenisés (c'est-à-dire les exigences énoncées au chapitre 8 de la LDCID). Autrement dit, si l'institution financière détient un instrument dérivé ou une OFT sur un actif traditionnel tokenisé dont le prix est proche de celui de l'actif traditionnel et qui est exposé au risque d'AEC aux termes du chapitre 8 de la LDCID, cet instrument dérivé ou cette OFT sera pris en compte dans l'exigence de capital au titre du risque d'AEC de la même manière qu'un instrument dérivé ou une OFT sur l'actif traditionnel non tokenisé.

[\[CBCB SCO60.88\]](#)

101. L'institution financière doit évaluer l'actif traditionnel tokenisé en lui-même au regard des exigences énoncées au chapitre 8 de la LDCID. L'admissibilité à un traitement ne peut pas découler du traitement de l'actif traditionnel non tokenisé correspondant. Cette exigence d'évaluation distincte comprend, sans s'y limiter, les caractéristiques de liquidité. En effet, des caractéristiques de liquidité différentes entre l'actif traditionnel non tokenisé et l'actif traditionnel tokenisé pourraient entraîner un risque de base plus élevé de l'un par rapport à l'autre. Si l'institution financière ne dispose pas de données suffisantes pour modéliser l'impact de ces différences de caractéristiques de liquidité sur la valeur marchande de ces actifs, particulièrement pour l'exposition sous-jacente au risque d'AEC, elle ne peut pas appliquer l'AS pour calculer les exigences de capital au titre du risque d'AEC. Cela signifie que

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 30

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

l'institution financière doit appliquer l'approche de base à ces actifs tokenisés pour déterminer les exigences de capital au titre du risque d'AEC.

[\[CBCB SCO60.89\]](#)

10.2 Cryptoactifs du G1b

102. Les instruments dérivés sur les cryptoactifs du G1b sont soumis aux mêmes exigences que les actifs traditionnels non tokenisés (c'est-à-dire les exigences énoncées au chapitre 8 de la LDCID) pour déterminer les exigences de capital au titre du risque d'AEC.

[\[CBCB SCO60.90\]](#)

10.3 Cryptoactifs du G2a

103. Pour déterminer les exigences de capital au titre du risque d'AEC pour les cryptoactifs du G2a, l'institution financière doit appliquer les exigences énoncées au chapitre 8 de la LDCID. L'utilisation de l'AS n'est pas permise pour les instruments dérivés et les OFT faisant référence aux cryptoactifs du G2a.

[\[CBCB SCO60.91\]](#)

10.4 Cryptoactifs du G2b

104. Les exigences de capital au titre du risque d'AEC pour les cryptoactifs du G2b ont été couvertes dans la section 9.2.

[\[CBCB SCO60.92\]](#)

11. Exigences minimales de capital au titre du risque de crédit de contrepartie

105. Cette section décrit comment les exigences minimales de capital fondées sur le risque au titre du RCC doivent être appliquées aux instruments dérivés faisant référence aux cryptoactifs. L'institution financière doit se référer à l'Annexe 3-II de la LDCID afin de déterminer les exigences de capital au titre du risque de RCC tout en considérant les précisions énoncées dans cette section.

[\[CBCB SCO60.93\]](#)

106. Pour les OFT, l'institution financière doit appliquer la formule de l'approche globale énoncée au chapitre 4 de la LDCID concernant l'atténuation du risque de crédit selon l'AS. Comme susmentionné au paragraphe 51, seuls les cryptoactifs du G1a qui sont des versions tokenisées des instruments figurant à la liste des sûretés financières admissibles du chapitre 4 de la LDCID peuvent être reconnus comme des sûretés admissibles aux fins de l'atténuation du risque de crédit. Les cryptoactifs du G1b, G2a et G2b ne sont pas des formes de sûretés admissibles au titre de l'approche globale et, par conséquent, lorsqu'une institution financière les reçoit comme garantie, ils ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'exposition nette de la contrepartie. Comme pour toute autre sûreté non admissible, une institution financière qui prête des cryptoactifs du G1b, G2a ou G2b dans le cadre d'une OFT, doit appliquer une décote de 30 % comme prescrit au chapitre 4 de la LDCID.

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 31

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

[\[CBCB SCO60.94\]](#)

11.1 Cryptoactifs du G1a

107. Pour déterminer les exigences de capital au titre du RCC, les instruments dérivés sur les cryptoactifs du G1a doivent généralement être assujettis aux mêmes exigences que les actifs traditionnels non tokenisés (c'est-à-dire les exigences énoncées à l'Annexe 3-II de la LDCID). Cela inclut l'utilisation de la méthode des modèles internes (« MMI ») pour le RCC où les mêmes exigences s'appliquent aux actifs traditionnels tokenisés et aux actifs traditionnels.

[\[CBCB SCO60.95\]](#)

108. En ce qui concerne les cas décrits au paragraphe 101, particulièrement en présence d'écart importants d'évaluation entre l'actif traditionnel et l'actif tokenisé, et en présence de risque de base important, il peut exister des limites dans l'application de la MMI lorsqu'il y a des problèmes de données, notamment ceux liés aux données manquantes, à un historique court ou à la qualité des données. Dans de telles situations, l'institution financière doit utiliser l'AS du RCC comme décrit ci-après pour les cryptoactifs du G2a.

[\[CBCB SCO60.96\]](#)

11.2 Cryptoactifs du G1b

109. Les instruments dérivés sur les cryptoactifs du G1b sont soumis aux mêmes exigences que les actifs traditionnels non tokenisés (c'est-à-dire les exigences énoncées à l'Annexe 3-II de la LDCID) pour déterminer les exigences de capital au titre du RCC.

[\[CBCB SCO60.97\]](#)

11.3 Cryptoactifs du G2a

110. Les instruments dérivés faisant référence aux cryptoactifs du G2a doivent être soumis à l'AS pour déterminer les exigences de capital au titre du RCC tout en considérant les précisions additionnelles suivantes :
- i. Le coût de remplacement (« CR ») tient compte de la compensation juridiquement exécutoire de tous les types de transactions dans l'ensemble de compensation, ce qui peut inclure des instruments dérivés de cryptoactifs du G2a.
 - ii. Pour calculer la majoration de capital au titre de l'exposition potentielle future (« EPF »), une nouvelle catégorie d'actifs « Crypto » doit être créée au titre de l'AS du RCC :
 - a. La formule mathématique de calcul de la majoration au titre de l'EPF pour cette catégorie d'actifs Crypto sera conforme à la formule utilisée dans la catégorie d'actifs de change, mais en y substituant les paramètres aux points b à f ci-dessous.
 - b. Il existe des ensembles de couvertures distincts pour chaque cryptoactif dont le prix est fixé dans les monnaies fiduciaires applicables ou dans un autre cryptoactif du G2a.

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 32

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

- c. Le facteur prudentiel calculé conformément aux facteurs qui s'appliquent aux actifs traditionnels en AS du RCC pour toutes les paires cryptoactif/monnaie fiduciaire et les paires de cryptoactifs sera de 32 % et la volatilité prudentielle des options sera égale à 120 %.
- d. Le calcul du notionnel ajusté sera fixé au notionnel du cryptoactif exprimé dans la monnaie fiduciaire nationale de chaque institution financière. Dans le cas d'un cryptoactif donné dont le prix est exprimé par rapport à un autre cryptoactif, le plus grand des deux notionnels ajustés s'appliquera¹⁴.
- e. Le calcul de l'ajustement du delta prudentiel et du facteur d'échéance sera le même que pour les autres catégories d'actifs.
- f. L'agrégation des majorations des ensembles de couvertures EPF de la catégorie d'actifs Crypto se fera de la même manière que pour les autres catégories d'actifs, soit par sommation.

[\[CBCB SCO60.98\]](#)

11.4 Cryptoactifs du G2b

111. Pour déterminer les exigences de capital au titre du RCC pour les instruments dérivés ayant les cryptoactifs du G2b comme actifs sous-jacents ou dont le prix est fixé en unités de cryptoactifs du G2b, l'exposition sera égale à la somme du CR¹⁵ et de l'EPF, le tout multiplié par le facteur alpha comme spécifié dans l'AS du RCC à l'Annexe 3-II de la LDCID. Dans ce calcul, l'EPF est égale à 50 % du montant notionnel brut. Le CR doit être calculé conformément aux exigences énoncées dans l'AS du RCC, à l'exception du fait que la compensation est permise uniquement au sein des ensembles de compensation admissibles et exécutoires entre les expositions aux mêmes cryptoactifs du G2b. Les ensembles de compensation comprenant à la fois des instruments dérivés sur des cryptoactifs du G2b et des instruments dérivés sur d'autres transactions d'actifs doivent être scindés en deux : un sous-ensemble comprenant les instruments dérivés liés aux cryptoactifs et un autre sous-ensemble comprenant les instruments dérivés liés aux autres transactions d'actifs. Lors du calcul de l'EPF pour les cryptoactifs du G2b, le multiplicateur de 50 % du montant notionnel brut doit être appliqué par transaction. Les cryptoactifs du G2b ne doivent pas faire partie d'un ensemble de couvertures.

[\[CBCB SCO60.99\]](#)

12. Exigences minimales de capital au titre du risque opérationnel

112. Cette section décrit comment les exigences minimales de capital fondées sur le risque au titre du risque opérationnel doivent être appliquées aux expositions aux cryptoactifs. L'institution financière ayant des expositions à toute forme de cryptoactifs doit respecter les exigences pour le risque opérationnel décrites au

¹⁴ Si des paires liées la monnaie nationale ne sont pas activement négociées, la monnaie fiduciaire la plus liquide doit être utilisée avec des taux de change au comptant par rapport à la monnaie fiduciaire nationale.

¹⁵ Le coût de remplacement est assujéti à un plancher de zéro.

chapitre 7 de la LDCID tout en considérant les précisions énoncées dans cette section.

[\[CBCB SCO60.100\]](#)

113. Le risque opérationnel découlant des activités liées aux cryptoactifs doit généralement être traité selon l'AS au moyen de l'indicateur d'activité (qui devrait inclure les revenus et les dépenses résultant des activités liées aux cryptoactifs) et du multiplicateur des pertes internes (qui devrait inclure les pertes opérationnelles résultant des activités liées aux cryptoactifs).

[\[CBCB SCO60.100\]](#)

114. L'institution financière qui est autorisée à utiliser une autre méthode que l'AS pour déterminer ses exigences de capital au titre du risque opérationnel doit s'assurer que les risques opérationnels découlant de ses activités liées aux cryptoactifs sont bien capitalisés.

115. Dans la mesure où les risques opérationnels liés aux cryptoactifs ne sont pas suffisamment pris en compte par les exigences minimales de capital au titre du risque opérationnel énoncées aux paragraphes précédents et par le processus interne de gestion des risques, l'institution financière doit prendre les mesures appropriées pour assurer l'adéquation du capital et une résilience opérationnelle suffisante. L'Autorité pourra imposer une charge de capital supplémentaire à l'institution financière pour les risques qu'elle juge pertinents et qui ne sont pas suffisamment pris en compte dans les exigences minimales de capital au titre du risque opérationnel.

[\[CBCB SCO60.100\]](#)

13. Exigences au titre du ratio de levier

116. Cette section décrit comment les exigences minimales de capital fondées sur le risque au titre du ratio de levier doivent être appliquées aux expositions aux cryptoactifs. Les expositions aux cryptoactifs sont incluses dans le ratio de levier conformément aux exigences relatives au ratio de levier dans l'Annexe 1-II de la LDCID tout en considérant les précisions énoncées dans cette section.

[\[CBCB SCO60.113\]](#)

117. Les expositions aux cryptoactifs sont incluses dans la mesure de l'exposition au ratio de levier en fonction de leur valeur dans les rapports financiers, sur la base du traitement comptable applicable aux expositions qui présentent des caractéristiques similaires. Pour les expositions hors bilan, le facteur de conversion en équivalent crédit pertinent établi dans le cadre du ratio de levier s'appliquera au calcul de la mesure de l'exposition. Les expositions sur les instruments dérivés sont soumises au même traitement prévu à la section pertinente de l'Annexe 1-II de la LDCID.

[\[CBCB SCO60.113\]](#)

118. Dans le cas des cryptoactifs du G1b, lorsque l'institution financière participe comme un membre à l'arrangement du cryptoactif qui est autorisé à effectuer directement

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 34

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

des transactions avec le racheteur et a pris l'engagement d'acheter les cryptoactifs des détenteurs non membres, le membre doit également inclure dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, la valeur courante totale de tous les cryptoactifs enregistrés au hors bilan que l'institution financière pourrait être obligée d'acheter à des détenteurs (conformément au paragraphe 58 ci-dessus).

[\[CBCB SCO60.114\]](#)

14. Exigences au titre des expositions importantes

119. Cette section décrit comment les exigences minimales de capital fondées sur le risque au titre des expositions importantes doivent être appliquées aux expositions aux cryptoactifs. L'institution financière doit appliquer les principes énoncés dans la *Ligne directrice sur la gestion des expositions importantes* (« LDGEI »)¹⁶ afin de déterminer les exigences au titre des expositions importantes pour ses expositions aux cryptoactifs.

[\[CBCB SCO60.115\]](#)

120. Les expositions aux cryptoactifs qui engendrent un risque de crédit sont prises en compte dans la mesure des expositions importantes en fonction de leur valeur comptable conformément aux exigences de la LDGEI. L'institution financière doit identifier et appliquer les limites régissant les expositions importantes à chaque contrepartie ou groupe de contreparties liées auxquelles elle est exposée dans le cadre des exigences de capital fondées sur le risque. Si un cryptoactif expose l'institution financière à un risque de défaut à l'égard de plus d'une contrepartie, l'institution financière doit calculer pour chaque contrepartie le montant de son exposition au risque de défaut aux fins de l'application des exigences sur les expositions importantes. Lorsque le cryptoactif engendre également un risque de défaut à l'égard des actifs de référence, ceux-ci seront pris en compte en appliquant les exigences relatives aux transactions impliquant des actifs sous-jacents au titre des expositions importantes. Les cryptoactifs qui n'exposent pas l'institution financière à un risque de défaut (tels que certaines expositions physiques à l'or, d'autres produits de base ou les monnaies, et les expositions à certaines formes de cryptoactif sans émetteur) n'entraînent pas d'exigences au titre des expositions importantes. En revanche, ces exigences s'appliquent aux expositions au RCC découlant des contrats d'instruments dérivés faisant référence à des cryptoactifs sans émetteur.

[\[CBCB SCO60.115\]](#)

15. Limites régissant les expositions aux cryptoactifs du G2

121. Les expositions aux cryptoactifs du G2 d'une institution financière sont soumises à une limite d'exposition. L'institution financière doit appliquer cette limite d'exposition à son exposition totale aux cryptoactifs du G2, ce qui inclut la détention directe (par exemple, avoirs en espèces et instruments dérivés) et la détention indirecte (par exemple par l'intermédiaire des fonds d'investissement, des billets négociés en

¹⁶ Autorité des marchés financiers (2024), [Ligne directrice sur la gestion des expositions importantes](#). Québec

bourse, ou tout autre arrangement juridique conçu pour offrir une exposition aux cryptoactifs).

[\[CBCB SCO60.116\]](#)

122. L'institution financière doit aviser l'Autorité si ses expositions brutes totales aux cryptoactifs du G2 atteignent le seuil de 2 % de son capital net de catégorie 1. L'exposition brute totale aux cryptoactifs du G2 de l'institution financière ne doit pas dépasser 5 % du capital net de catégorie 1 de l'institution financière.

[\[CBCB SCO60.117\]](#)

123. En théorie, les positions courtes peuvent engendrer des pertes illimitées. L'institution financière doit aviser l'Autorité si ses positions nettes courtes sur les cryptoactifs du G2 s'approchent du seuil de 1 % de son capital net de catégorie 1.
124. Un dépassement du seuil de 5 % d'exposition aux cryptoactifs du G2 ne devrait généralement pas se produire et l'institution financière doit mettre en place les dispositions nécessaires pour assurer le respect de cette limite. Tout dépassement ponctuel de la limite doit être immédiatement notifié à l'Autorité et doit être rapidement corrigé. Si les expositions de l'institution financière dépassent la limite de 5 % du capital net de catégorie 1, toutes les expositions aux cryptoactifs du G2 doivent être traitées comme des expositions aux cryptoactifs du G2b.

[\[CBCB SCO60.118\]](#)

125. Pour évaluer si la limite d'exposition aux cryptoactifs du G2 est respectée :
- i. Les expositions doivent être évaluées conformément à la méthode applicable aux cryptoactifs du G2b comme énoncée à la section 9.2. Autrement dit, toutes les expositions aux cryptoactifs du G2 (G2a et G2b) doivent être évaluées en utilisant la valeur absolue la plus élevée entre les positions longues agrégées et les positions courtes agrégées pour chaque cryptoactif distinct auquel l'institution financière est exposée. Les expositions sur les instruments dérivés doivent être évaluées en utilisant une méthode fondée sur l'équivalent delta.
 - ii. Le capital net de catégorie 1 (ou fonds propres nets de catégorie 1) est défini au chapitre 2 de la LDCID.

[\[CBCB SCO60.119\]](#)

16. Exigences minimales au titre du risque de liquidité

126. Les expositions aux cryptoactifs doivent être traitées conformément à la LDSL tout en considérant les précisions additionnelles énoncées dans cette section.
127. Pour les exigences au titre du LCR et du NSFR, les expositions aux cryptoactifs, y compris les actifs, les passifs et les expositions conditionnelles, doivent généralement suivre un traitement conforme aux approches existantes pour les expositions traditionnelles présentant des risques économiquement équivalents. Par ailleurs, le traitement doit refléter de manière appropriée les risques supplémentaires pouvant être associés à ces actifs comparativement aux actifs traditionnels, ainsi que le manque relatif de données historiques. Par conséquent,

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 36

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

le traitement des cryptoactifs repose essentiellement sur les principes et calibrations énoncés dans la LDSL relatifs aux normes LCR et NSFR. Toutefois, ces normes exigent des clarifications et précisions additionnelles, compte tenu des risques nouveaux et singuliers associés aux cryptoactifs.

[\[CBCB SCO60.101\]](#)

16.1 Traitement comme actifs liquides de haute qualité

128. Les cryptoactifs du G1a qui sont des versions tokenisées d'ALHQ peuvent être admissibles comme ALHQ à condition que tant le cryptoactif que l'actif traditionnel non tokenisé équivalent respectent les caractéristiques des ALHQ énoncées au chapitre 2 de la LDSL¹⁷. Il peut s'agir par exemple d'une obligation tokenisée qui satisfait à ces critères d'admissibilité des ALHQ et qui est temporairement inscrite sur un registre distribué pour en faciliter le transfert.

[\[CBCB SCO60.102\]](#)

129. Les cryptoactifs des G1b et G2 ne sont pas admissibles pour une reconnaissance comme ALHQ.

[\[CBCB SCO60.103\]](#)

16.2 Considérations générales sur l'application des normes LCR et NSFR

130. La classification et la calibration adéquates des taux d'entrée et de sortie au titre du LCR et des coefficients de financement stable disponible (« ASF ») et de financement stable exigé (« RSF ») au titre du NSFR pour les cryptoactifs et les cryptopassifs dépendent de facteurs tels que la structure du cryptoactif ou du cryptopassif, de la fonction commerciale qu'il remplit dans la pratique et de la nature de l'exposition de l'institution financière à ce cryptoactif ou cryptopassif.

[\[CBCB SCO60.104\]](#)

131. Les expositions aux cryptoactifs du G1a détenues à l'actif ou au passif de l'institution financière doivent généralement être traitées de la même manière que les actifs et passifs traditionnels non tokenisés équivalents, y compris dans l'attribution des taux d'entrée et de sortie, ainsi que les coefficients ASF et RSF.

[\[CBCB SCO60.105\]](#)

132. Comme précisé dans les paragraphes suivants, le traitement aux titres du LCR et du NSFR d'expositions impliquant des cryptoactifs et des cryptopassifs varie selon qu'il s'agisse :

- i. de créances tokenisées sur une institution de dépôt ou une banque (ci-après « institution de dépôt »);
- ii. de jetons stables;
- iii. d'autres types de cryptoactifs.

¹⁷ Il convient de préciser que pour être considérés comme ALHQ aux fins du LCR, ces actifs doivent également satisfaire aux exigences opérationnelles énoncées au chapitre 2 de la LDSL.

[\[CBCB SCO60.106\]](#)

133. **Créance tokenisée sur une institution de dépôt** : Les créances tokenisées du G1a sur une institution de dépôt doivent être traitées comme des instruments de financement non garanti dans les circonstances suivantes :
- i. Elles ont été émises par une institution de dépôt encadrée par un régulateur qui applique des exigences prudentielles de capital et de liquidité;
 - ii. Elles constituent une créance juridiquement exécutoire sur l'institution de dépôt;
 - iii. Elles sont rachetables à leur valeur nominale dans une monnaie fiduciaire;
 - iv. Elles ont une valeur stable qui repose sur la solvabilité et le profil actif-passif de l'institution de dépôt émettrice plutôt que sur un panier d'actifs distinct.

[\[CBCB SCO60.107\]](#)

134. En référence au paragraphe précédent, le traitement de l'instrument de financement non garanti est soumis aux considérations suivantes :
- i. L'échéance de la créance sur l'institution de dépôt doit être déterminée en se basant sur les droits de rachats contractuels du détenteur;
 - ii. Dans le cas de passifs découlant de créances tokenisées émises en nom propre sur une institution de dépôt :
 - a. L'institution de dépôt doit attribuer les taux de sortie du LCR et les coefficients ASF et RSF sur la base de la première date à laquelle le passif pourrait être racheté et du type de contrepartie du détenteur, conformément au traitement applicable au financement de détail et au financement de gros non garanti énoncé dans la LDSL;
 - b. Dans la mesure où l'institution de dépôt émettrice peut identifier, en tout temps, le détenteur du cryptoactif, alors l'institution de dépôt doit appliquer le taux de sortie et les coefficients ASF applicables sur la base de la classification, par la contrepartie, du fournisseur des fonds. Toutefois, l'institution de dépôt émettrice ne doit pas traiter les passifs associés à de tels cryptoactifs comme des dépôts de détail stables. Si l'institution de dépôt émettrice n'est pas en mesure d'identifier, en tout temps, le détenteur du cryptoactif, elle doit traiter le passif comme du financement de gros non garanti provenant d'autres entités juridiques;
 - c. Les créances tokenisées sur une institution de dépôt qui sont essentiellement utilisées comme moyens de paiement et créées dans le cadre d'une relation opérationnelle entre l'institution de dépôt émettrice et ses consommateurs de gros doivent suivre la méthodologie de catégorisation pour les dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie, énoncée au chapitre 2 de la LDSL. Toutefois, ces passifs ne sont pas admissibles au traitement prévu pour les parts de dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation, de garde et de trésorerie, qui sont entièrement assurées par l'assurance-dépôts, et qui de ce fait, reçoivent le traitement des dépôts de détail stables.
 - iii. Lorsqu'une institution financière détient un tel passif tokenisé émis par une autre institution de dépôt :

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 38

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

- a. Si le cryptoactif n'est pas rachetable dans les 30 jours, le détenteur ne doit pas reconnaître une entrée de trésorerie dans le LCR;
 - b. Si le cryptoactif est détenu à des fins opérationnelles, le détenteur ne doit pas reconnaître une entrée de trésorerie dans le LCR et doit attribuer un coefficient RSF minimal de 50 % au titre du NSFR, conformément aux exigences énoncées dans la LDSL¹⁸. Toutefois, si le cryptoactif n'est pas détenu à des fins opérationnelles, le détenteur peut reconnaître une entrée de trésorerie dans le LCR et attribuer un coefficient RSF de 15 % au titre du NSFR, conformément aux exigences énoncées dans la LDSL¹⁹.
- iv. Nonobstant les précisions précédentes, l'Autorité peut appliquer un traitement plus sévère aux titres du LCR et du NSFR si, au regard des caractéristiques et du profil de risque de liquidité d'une créance tokenisée sur une institution de dépôt, elle conclut qu'il peut y avoir un risque de liquidité supplémentaire inhérent à un passif donné (par exemple, si certaines caractéristiques du cryptoactif peuvent accroître la propension d'un détenteur à demander un rachat en période de tensions, ou contraindre un détenteur à demander le rachat de ses fonds, etc.). L'Autorité peut arriver à cette conclusion en examinant notamment, et sans s'y limiter, les facteurs comme la conception technique du passif (par exemple, le recours à des entités non réglementées comme fournisseurs de portefeuilles numériques ou comme opérateurs de chaînes de blocs, les caractéristiques d'utilisation des jetons stables, etc.) et la situation locale du secteur financier.

[\[CBCB SCO60.107\]](#)

135. **Jetons stables** : Les cryptoactifs du G1b et certains cryptoactifs du G2²⁰ qui sont entièrement garantis par un panier distinct d'actifs sous-jacents non pris en compte dans le stock d'ALHQ de l'institution financière doivent être traités de la même manière que les titres, sous réserve des considérations suivantes :
- i. Lorsque l'institution financière est l'émettrice du jeton stable et lorsque l'émission du jeton stable représente une créance juridiquement exécutoire sur l'institution financière :
 - a. L'institution financière émettrice doit appliquer un taux de sortie de 100 % au titre du LCR si le cryptoactif est rachetable dans les 30 jours. L'institution financière doit appliquer un coefficient ASF en considérant les exigences du NSFR applicables aux passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 100 %, aux passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 % ou aux passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 0 % conformément au chapitre 6 de la LDSL et en se basant sur la première date à laquelle le jeton stable pourrait être racheté.

¹⁸ Voir dans la LDSL, le chapitre 2 (paragraphe 156) pour le traitement applicable au titre du LCR et le chapitre 6 (paragraphe 40) pour le traitement applicable au titre du NSFR.

¹⁹ Voir dans la LDSL, le chapitre 2 (paragraphe 156) pour le traitement applicable au titre du LCR et le chapitre 6 (paragraphe 39) pour le traitement applicable au titre du NSFR.

²⁰ Les jetons stables qui ne peuvent pas être classés dans le G1b en raison des restrictions relatives aux rachats énoncées dans l'Annexe 1 (c'est-à-dire les périodes minimales de préavis) doivent être classés dans le G2. Toutefois, ils sont admissibles au traitement énoncé dans ce paragraphe à condition de satisfaire tous les critères de classification du G1b, à l'exception de l'exigence d'être rachetables en tout temps.

- b. L'institution financière émettrice peut appliquer des taux de sortie moindres au titre du LCR dans la mesure où le jeton stable est adossé à un ALHQ qui n'est pas inclus dans le montant des ALHQ admissibles de cette institution financière, mais serait non grevé et pourrait être librement liquidé en cas de rachat du jeton stable. La réduction des taux de sortie doit inclure les décotes spécifiées au chapitre 2 de la LDSL et ne doit pas engendrer des entrées nettes de trésorerie.
 - c. Les actifs isolés pour soutenir la valeur du jeton stable doivent se voir attribuer un coefficient RSF minimal au titre des actifs grevés conformément au chapitre 6 de la LDSL, en se basant sur la première date à laquelle le jeton stable pourrait être racheté.
- ii. Lorsqu'une institution financière détient un jeton stable au bilan :
- a. En tant qu'actifs qui ne sont pas des ALHQ, ces jetons stables doivent être soumis à un coefficient RSF d'au moins 85 % au titre du NSFR et ne doivent pas engendrer des entrées de trésorerie au titre du LCR;
 - b. Toutefois, le détenteur d'un jeton stable peut reconnaître des entrées de trésorerie au titre du LCR ou attribuer des coefficients RSF moindres au titre du NSFR, dans la mesure où, à l'instar d'un titre de créance, le jeton stable est assorti d'une date d'échéance contractuelle finale et que l'échéance contractuelle entraînerait une entrée de monnaie fiduciaire dans la période de 30 jours ou d'un an. L'institution financière ne doit pas supposer qu'elle exercera l'option de rachat du jeton stable avant la date d'échéance contractuelle finale.
- iii. Les financements reçus d'émetteurs de cryptoactifs, ou toute autre exposition associée aux actifs de réserve d'un jeton stable doivent être traités comme une exposition à une institution financière (et de ce fait, ne constituent aucunement un financement stable disponible au titre du NSFR, et doivent être soumis à un taux de retrait de 100 % au titre du LCR et des flux de trésorerie nets cumulatifs (« NCCF »)).

[\[CBCB SCO60.108\]](#)

136. **Autres cryptoactifs** : Les cryptoactifs du G2 qui ne sont pas admissibles au traitement décrit aux paragraphes 133 à 135 ci-dessus doivent être traités conformément aux exigences applicables aux actifs qui ne sont pas des ALHQ aux titres du LCR et du NSFR, sous réserve des considérations suivantes :
- i. Une institution financière qui détient au bilan ces autres cryptoactifs du G2 ou des prêts libellés dans ces cryptoactifs doit attribuer un coefficient RSF de 100 % à la valeur comptable des actifs au titre du NSFR et ne doit pas reconnaître d'entrées de trésorerie associées à la liquidation, au rachat ou à l'échéance de ces actifs;
 - ii. Une institution financière qui a emprunté ces autres cryptoactifs sans garantie et qui a l'obligation de les rendre dans les 30 jours doit appliquer un taux de sortie de 100 % à la valeur marchande de l'actif qui doit être restitué au client ou à la contrepartie de l'institution financière, sauf si l'obligation peut être réglée avec certitude à partir de la réserve non grevée du même cryptoactif du G2 de l'institution financière. De même, les emprunts libellés dans ces autres cryptoactifs doivent se voir attribuer un coefficient ASF de 0 % aux fins du calcul du NSFR.

[\[CBCB SCO60.109\]](#)

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 40

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

137. L'Autorité peut ajuster les taux de sortie et les exigences relatives au financement stable pour tenir compte des risques éventuels qui peuvent découler du rôle de l'institution financière dans l'émission ou la négociation des cryptoactifs, comme le risque que l'institution financière fournisse un soutien de liquidité non contractuel pour le rachat de certains jetons stables lorsqu'elle est l'émettrice ou un fournisseur de service important, afin de protéger sa valeur de franchise ou d'éviter les effets d'un signal négatif.

[\[CBCB SCO60.110\]](#)

138. Les traitements préconisés aux paragraphes 135 à 137 ne sont pas destinés à modifier l'application des normes relatives au LCR et au NSFR lorsque les types d'expositions ne sont pas explicitement mentionnés. Ces types de transactions comprennent les suivantes :

- i. Les instruments dérivés dont l'actif de référence est un cryptoactif;
- ii. Les financements garantis et les prêts de monnaie fiduciaire garantis par des cryptoactifs;
- iii. Les swaps de sûretés impliquant des cryptoactifs;
- iv. Les engagements de prêts de cryptoactifs.

[\[CBCB SCO60.111\]](#)

139. Pour les transactions énumérées au paragraphe précédent, le traitement doit concorder avec les normes actuelles relatives au LCR et au NSFR, qui s'appliquent de manière uniforme à tous les instruments qui ne sont pas des ALHQ.

[\[CBCB SCO60.112\]](#)

17. Gestion des risques et surveillance prudentielle

140. Cette section décrit comment la gestion des risques et le processus de surveillance prudentielle doivent être appliqués aux expositions aux cryptoactifs. Elle précise les responsabilités de l'institution financière et de l'Autorité, et présente les mesures de surveillance possibles lorsque les risques ne sont pas suffisamment couverts par les exigences minimales énoncées dans la présente Ligne directrice ou que la gestion des risques de l'institution financière est insuffisante.

[\[CBCB SCO60.120\]](#)

141. Les activités liées aux cryptoactifs engendrent de nouveaux types de risques et accentuent certains risques traditionnels. L'institution financière qui a des expositions directes ou indirectes aux cryptoactifs (quelle qu'en soit la forme) ou qui fournit des services liés aux cryptoactifs doit établir des politiques et des procédures pour identifier, évaluer, et atténuer en tout temps les risques (notamment le risque opérationnel, le risque de crédit, le risque de liquidité incluant le risque de concentration de financement, et le risque de marché) liés aux cryptoactifs ou aux activités liées à ceux-ci. Les politiques et procédures suivies par l'institution financière dans le cadre de ses expositions doivent être conformes aux lignes directrices édictées par l'Autorité, notamment en matière de gestion du risque

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 41

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

opérationnel²¹. Conformément à ces politiques et procédures, les pratiques de gestion du risque opérationnel de l'institution financière doivent inclure, sans s'y limiter, la conduite d'évaluations de ces risques (pour déterminer leur importance et la manière dont ils sont gérés) et la prise de mesures d'atténuation appropriées pour renforcer les capacités de résilience opérationnelle (particulièrement concernant les risques liés aux technologies de l'information et des communications (« TIC ») et les cyberrisques).

[\[CBCB SCO60.121\]](#)

142. La décision de détenir des cryptoactifs, que ce soit dans le portefeuille de négociation ou dans le portefeuille bancaire, ou de fournir des services liés aux cryptoactifs, devrait être pleinement compatible avec l'appétit pour le risque²² et les objectifs stratégiques de l'institution financière, tels qu'ils sont définis par la haute direction et approuvés par le conseil d'administration²³. Il en est de même pour la capacité de gestion des risques de l'institution financière telle qu'évaluée par la haute direction, notamment pour le risque de marché, le risque de contrepartie (incluant le risque d'AEC), le risque de liquidité (incluant le risque de concentration de financement) et le risque opérationnel.

[\[CBCB SCO60.121\]](#)

143. Considérant les caractéristiques particulières des cryptoactifs et de leurs marchés, ainsi que les possibles difficultés à adopter des arrangements standards pour gérer le risque de marché et le risque de contrepartie (incluant le risque d'AEC), l'institution financière doit effectuer au préalable une évaluation prudente de toute exposition aux cryptoactifs qu'elle envisage, et vérifier si les processus et procédures existants sont adéquats. L'institution financière doit aussi suivre une approche rigoureuse de gestion des risques liés aux cryptoactifs, notamment en établissant des limites et des stratégies de couverture, et en attribuant clairement les responsabilités entourant la gestion de ces risques.

[\[CBCB SCO60.122\]](#)

144. L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière l'informe par écrit, dans les meilleurs délais, de ses politiques et procédures, des résultats de ses évaluations ainsi que de ses expositions ou activités liées aux cryptoactifs existantes ou planifiées. L'institution financière doit aussi lui démontrer qu'elle a procédé à un examen complet afin de s'assurer que ces activités sont autorisées, que les risques associés à ces activités sont bien évalués et que des mesures sont prises pour atténuer ces risques.

[\[CBCB SCO60.123\]](#)

²¹ Pour le risque opérationnel, voir notamment les lignes directrices suivantes de l'Autorité : [Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital](#), [Ligne directrice sur la gestion du risque opérationnel](#), [Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités](#), [Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux technologies de l'information et des communications](#).

²² L'Autorité s'attend à ce que cette gestion des risques soit conforme aux principes de la [Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques](#).

²³ Autorité des marchés financiers (2021), [Ligne directrice sur la gouvernance](#). Québec

145. La mise en correspondance des risques liés aux activités relatives aux cryptoactifs avec les catégories de risques énoncées dans la LDCID (en particulier, le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel) dépend de la manière dont les risques se manifestent. Bon nombre des risques engendrés ou accentués par les activités relatives aux cryptoactifs sont traités dans le cadre du risque opérationnel. La mise en correspondance des risques liés aux technologies avec les catégories de risque énoncées dans la LDCID dépend des circonstances. Si l'événement déclencheur d'une perte est dû à des processus ou systèmes hors du contrôle de l'institution financière et que la perte subie est attribuable à la valeur d'une position en cryptoactifs de l'institution financière, cette perte sera traitée dans le cadre du risque de crédit (pour les positions dans le portefeuille bancaire) et dans le cadre du risque de marché (pour les positions dans le portefeuille de négociation). Toutefois, si la perte est attribuable à des insuffisances ou à des défaillances des processus, du personnel ou des systèmes de l'institution financière (par exemple, la perte d'une clé cryptographique par l'institution financière), il s'agira alors d'une perte opérationnelle.

[\[CBCB SCO60.124\]](#)

146. Les risques que l'institution financière doit considérer dans le cadre de sa gestion des risques liés aux activités relatives aux cryptoactifs comprennent, sans s'y limiter, les risques suivants :

i. **Risque lié à la technologie du cryptoactif** : L'institution financière doit étroitement surveiller les risques inhérents aux technologies sur lesquelles repose un cryptoactif, que les activités liées à ce cryptoactif soient effectuées directement par l'institution financière ou par l'entremise de tiers. L'institution financière doit notamment, sans s'y limiter, tenir compte des éléments suivants :

a. **Stabilité de la DLT ou d'une technologie similaire** : La fiabilité du code source, la gouvernance entourant les protocoles et l'intégrité de la technologie sont parmi les principaux facteurs participant à la stabilité du réseau. Les principaux éléments à prendre en compte sont les contraintes de capacité (qu'elles soient imposées par l'institution financière elle-même ou attribuables à des ressources informatiques insuffisantes), le stockage numérique, l'extensibilité de la technologie sous-jacente du registre, la question de savoir si la technologie sous-jacente a été testée et a eu le temps d'arriver à maturité dans un environnement de marché, et la rigueur de la gouvernance entourant les changements de modalités du registre distribué ou des cryptoactifs (par exemple, les « embranchements » qui modifient les « règles » sous-jacentes d'un protocole). En outre, le type de mécanisme de consensus (qui permet de traiter et de valider les transactions) est un élément important à prendre en compte, car il est lié à la sécurité du réseau et permet de déterminer si l'on peut accepter le caractère définitif d'une transaction sans courir de risque.

b. **Mécanisme de validation de la DLT (registre distribué public (sans permission) ou registre distribué privé (avec permission))** : Les cryptoactifs peuvent reposer sur un registre public (sans permission), auquel cas la validation des transactions peut être effectuée par n'importe quel agent participant, ou être répartie entre plusieurs agents ou intermédiaires, sans que les utilisateurs ne connaissent nécessairement les entités qui valident les transactions. À l'inverse,

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 43

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

dans le cas d'un registre privé (avec permission), les validateurs sont définis au préalable et leur nombre est limité, et les utilisateurs connaissent les entités qui valident les transactions. Dans le cas d'un registre public, le contrôle de la technologie peut être plus limité, tandis que, dans le cas d'un registre privé, il peut y avoir un petit groupe de validateurs qui exercent un plus grand contrôle. Les risques liés au mécanisme de consensus de la DLT incluent des éléments comme l'exactitude des enregistrements de transactions, les échecs de règlement de transactions, les failles de sécurité, la protection de la vie privée et de la confidentialité, ainsi que la rapidité du traitement des transactions.

- c. **Accessibilité aux services** : L'une des caractéristiques particulières des cryptoactifs est leur accessibilité pour les détenteurs. En effet, un détenteur de cryptoactifs se voit attribuer un ensemble de clés cryptographiques uniques qui lui permettent de transférer des cryptoactifs à une autre partie. Si ces clés sont perdues, le détenteur n'aura généralement plus accès aux cryptoactifs. Cette particularité accroît la possibilité d'activités frauduleuses, par exemple un tiers qui obtient l'accès à des clés cryptographiques et qui les utilise pour se transférer les cryptoactifs ou pour les transférer à une autre entité non autorisée. En outre, le risque de cyberattaque à grande échelle pourrait empêcher les clients de l'institution financière d'accéder à leurs cryptoactifs ou de récupérer leur argent.
- d. **Fiabilité des opérateurs de nœuds et diversité des opérateurs** : Étant donné que la technologie sous-jacente et les opérateurs de nœuds facilitent le transfert des cryptoactifs et enregistrent les transactions effectuées sur le réseau, leur rôle est essentiel dans la conception et le dimensionnement des montants détenus par le détenteur. Par conséquent, pour bien gérer les risques liés au tiers, il faut tenir compte de ces éléments et déterminer, d'une part, si les nœuds sont opérés par un seul opérateur ou s'ils sont répartis entre plusieurs opérateurs et, d'autre part, si les opérateurs sont fiables (par exemple, si les nœuds sont opérés par des institutions publiques, des institutions privées ou par des particuliers).
- ii. **Risque général lié aux TIC et cyberrisque** : Une institution financière qui détient des cryptoactifs peut être exposée à des risques supplémentaires liés aux TIC et aux cyberrisques, notamment les vols des clés cryptographiques, la compromission d'identifiants de connexion, et les attaques par déni de service distribué. Une défaillance des TIC et une cybermenace peuvent avoir de graves conséquences, comme des pertes irrécupérables ou des transferts de cryptoactifs non autorisés.
- iii. **Risques juridiques** : Les activités liées aux cryptoactifs sont encore récentes et évoluent rapidement. Par conséquent, le cadre juridique qui les régit demeure incertain, ce qui accentue le risque juridique pour les institutions financières, particulièrement au regard des dimensions suivantes :
- a. **Comptabilité** : L'absence de normes comptables à l'égard des cryptoactifs peut engendrer un risque juridique, qui pourrait se traduire par des amendes en cas de paiement insuffisant de taxes ou de non-conformité aux obligations de déclaration fiscale.
- b. **Contrôle et propriété** : Il y a une incertitude juridique importante entourant les cryptoactifs, ce qui peut soulever des questions quant à la capacité d'une

institution qui accepte des cryptoactifs comme garantie à prendre possession de ceux-ci en cas de défaut ou d'appel de marge.

c. **Communication d'information et protection du consommateur** : Une institution qui émet ou rachète des cryptoactifs, ou qui fournit des services de négociation ou de conseil visant les cryptoactifs, peut être exposée à un risque juridique attribuable aux informations qu'elle communique sur les cryptoactifs (y compris les cryptoactifs qui sont considérés comme des titres), en particulier parce que les lois et les règlements continuent d'évoluer (par exemple en matière de confidentialité et de conservation des données).

d. **Incertitude juridique** : Une juridiction peut décider (et certaines l'ont déjà fait) d'interdire le minage des cryptoactifs pour différentes raisons, notamment les impacts environnementaux qui peuvent y être associés. Une telle évolution de la situation juridique pourrait réduire la puissance de calcul disponible pour assurer la sécurité d'un réseau.

iv. **Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme** : Une institution financière qui offre des services bancaires à des prestataires de services liés aux actifs virtuels (en anglais, « *Virtual Asset Service Provider* » ou VASP) ou à des clients participants à des activités liées aux actifs virtuels, ou qui agit elle-même à titre de VASP, doit appliquer l'approche fondée sur le risque établi par le Groupe d'action financière (« GAFI ») aux fins de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Un défaut de conformité avec les lois en vigueur (y compris les sanctions) et les meilleures pratiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de lutte contre le financement du terrorisme pourrait entraîner des pertes opérationnelles et des atteintes à la réputation de l'institution financière.

v. **Évaluation** : De nombreux cryptoactifs sont difficiles à évaluer, en raison, entre autres, de leur volatilité et de la variabilité des prix entre les différents marchés, d'autant plus qu'actuellement, la plupart des cryptoactifs sont négociés sur des marchés non réglementés. Ces difficultés peuvent entraîner des pertes pour l'institution financière dans diverses circonstances liées à une mauvaise évaluation des prix attribuable à des processus opérationnels inadéquats.

[\[CBCB SCO60.125\]](#)

147. Si l'Autorité juge qu'il y a une insuffisance de capital au regard des risques ou que la gestion des risques liés aux cryptoactifs de l'institution financière est inadéquate, elle peut prendre les mesures suivantes :

- i. Imposer une charge de capital supplémentaire pour les risques qui ne sont pas suffisamment pris en compte par les exigences minimales de capital pour le risque opérationnel, le risque de crédit ou le risque de marché;
- ii. Exiger à l'institution financière de constituer des provisions pour pertes si de telles pertes sont prévisibles et qu'elles peuvent être estimées;
- iii. Imposer à l'institution financière de prendre des mesures d'atténuation ou d'autres mesures, par exemple exiger que l'institution financière établisse une limite interne afin de contenir les risques qui ne sont pas bien cernés ou évalués dans son cadre de gestion des risques.

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 45

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

[\[CBCB SCO60.127\]](#)

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 46

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

Annexe 1 : Test de risque de rachat

1. Aux fins de l'application des critères de classification du G1b, le mécanisme de stabilisation d'un cryptoactif doit passer le test de risque de rachat (en anglais, « *Redemption risk test* »). L'objectif de ce test est de s'assurer que les actifs de réserve sont suffisants pour permettre aux cryptoactifs d'être rachetables en tout temps, y compris en période de tensions extrêmes, à la valeur de parité.
2. Pour réussir le test de risque de rachat, l'institution financière doit s'assurer que le mécanisme de stabilisation satisfait en tout temps les conditions énoncées aux paragraphes ci-après.
3. **Valeur et composition des actifs de réserve** : La valeur des actifs de réserve (nette de toutes les créances sur ces actifs autres que celles relatives aux cryptoactifs) doit en tout temps, y compris pendant les périodes de tensions extrêmes, être égale ou supérieure à la valeur de parité agrégée de tous les cryptoactifs en circulation. Si les actifs de réserve exposent le détenteur à des risques additionnels à ceux découlant des actifs de référence²⁴, la valeur des actifs de réserve doit suffisamment garantir (en anglais, « *overcollateralize* » ou surcollatéraliser²⁵) les droits de rachat de tous les cryptoactifs en circulation. Le niveau de garantie (surcollatéralisation) doit être suffisant pour garantir que, malgré les pertes pouvant survenir en période de tensions sur les actifs de réserve, leur valeur dépasse la valeur de parité agrégée de tous les cryptoactifs en circulation.
[\[CBCB SCO60.12\]](#)
4. **Qualité des actifs de réserve pour les cryptoactifs arrimés à des monnaies** : Pour les cryptoactifs qui ont comme actif de référence une ou plusieurs monnaies, les exigences suivantes doivent être respectées :
 - i. Les actifs de réserve doivent être constitués d'actifs présentant un niveau minime de risque de marché et de crédit. À cette fin :
 - a. Les actifs de réserve doivent être constitués principalement d'actifs ayant des échéances à court terme²⁶ et une qualité de crédit élevée²⁷;

²⁴ Par exemple, on peut considérer un cryptoactif qui doit être racheté pour un montant donné d'une monnaie (c'est-à-dire la valeur monétaire de l'actif de référence), mais qui est adossé à des obligations libellées dans la même monnaie (c'est-à-dire les actifs de réserve sont constitués d'obligations). Les actifs de réserve comporteront des risques de crédit, de marché et de liquidité qui pourraient engendrer des pertes de valeur pour l'actif de référence.

²⁵ Le niveau de surcollatéralisation peut être convenu au préalable avec l'Autorité.

²⁶ L'Autorité peut spécifier : (i) une échéance maximale pour chaque actif de réserve; et/ou (ii) une échéance maximale moyenne pondérée de portefeuille pour un panier d'actifs de réserve. Dans le cas où l'Autorité autorise des actifs ayant une échéance de long terme à être inclus dans les actifs de réserve, le niveau de garantie doit être suffisant pour couvrir de potentielles baisses de la valeur de ces actifs, de sorte que les cryptoactifs demeurent remboursables en tout temps à leur valeur de parité, y compris pendant des périodes de tensions et de volatilité des marchés.

²⁷ Ces actifs comprennent : (i) les titres négociables correspondants à des créances sur/ou garantis par des émetteurs souverains ou des banques centrales ayant un faible risque de défaut (par exemple, des actifs qui sont affectés d'une pondération de 0% aux termes de l'approche standard pour le risque de

- b. Les actifs de réserve doivent avoir fait la preuve d'une relative stabilité sur les marchés (par exemple, une faible volatilité des prix et des primes), y compris pendant des périodes de tensions.
- ii. Les actifs doivent pouvoir être liquidés rapidement avec un effet négatif minime sur les prix. À cette fin :
 - a. Chaque actif de réserve doit avoir fait la preuve qu'il constitue une source fiable de liquidité sur les marchés, y compris pendant des périodes de tensions, et les actifs de réserve qui sont des titres négociables sont échangés sur des marchés importants, profonds et actifs;
 - b. Si le prix d'un actif de réserve est déterminé par une formule de valorisation, celle-ci doit être facile à calculer et ne doit pas dépendre d'hypothèses fortes. En outre, les composantes de la formule doivent être accessibles au public;
 - c. Les actifs de réserve fournissent une liquidité intrajournalière suffisante pour répondre aux demandes de rachat instantanées des détenteurs du cryptoactif;
 - d. Les actifs de réserve sont placés dans des structures qui détiennent ces actifs hors d'atteinte en cas de faillite de toute partie qui émet le jeton stable, qui en assure la gestion ou qui est impliquée dans les activités liées à ce jeton stable, ou qui assure la garde des actifs de réserve²⁸.
- iii. Les actifs de réserve admissibles comprennent, sans s'y limiter :
 - a. Les réserves auprès d'une banque centrale dans la mesure où l'émetteur du jeton stable est admissible et que les politiques de la banque centrale permettent d'utiliser ces réserves en période de tensions;
 - b. Les titres négociables correspondants à des créances sur/ou garantis par des émetteurs souverains ou des banques centrales ayant une qualité de crédit élevée²⁹ et des espèces issues d'opérations de prises en pension à très court terme dans la mesure où les actifs de réserve sont suffisamment garantis (surcollateralisés) par ces titres négociables³⁰;

crédit; ou pour les actifs qui ne peuvent pas être affectés de cette pondération de 0%, être arrimés à la monnaie locale de l'émetteur souverain ou de sa banque centrale); et (ii) les dépôts dans des institutions financières bien notées, ayant un faible risque de défaut.

²⁸ Dans le cas d'espèces détenues en dépôts auprès d'une institution financière qui fournit uniquement des services de garde du jeton stable, ces dépôts n'ont pas besoin d'être détenus hors d'atteinte en cas de faillite de l'institution financière à condition que cette institution financière soit soumise à une régulation prudentielle et respecte la condition 4 (iii) (c) énoncée dans cette Annexe 1.

²⁹ Par exemple, les titres négociables libellés dans le paragraphe 50 du chapitre 2 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* de l'Autorité des marchés financiers, peuvent être considérés comme admissibles, de même que les titres négociables correspondants à des créances sur/ou garantis par des émetteurs souverains ou des banques centrales, qui ne peuvent pas être affectés d'une pondération de 0% aux termes de l'approche standard pour le risque de crédit, lorsque le cryptoactif est arrimé à la monnaie locale de l'émetteur souverain ou de sa banque centrale.

³⁰ Les éléments suivants sont exclus du calcul des actifs de réserve admissibles : (i) les montants en espèces reçus des mises en pension ou d'opérations de financement par titres similaires, qui élargissent le bilan et de ce fait accroissent le levier de l'émetteur du jeton stable; (ii) les titres reçus de swaps de sûretés, qui rendent possible l'échange temporaire de titres de moindre qualité ou moins liquides contre des titres de meilleure qualité ou plus liquides. L'organisme national de régulation peut à sa discrétion autoriser l'inclusion des espèces ou de titres reçus dans le cadre des mises en pension ou d'opérations

- c. Les dépôts auprès d'institutions financières ayant une qualité de crédit élevée et disposant de mesures de protection incluent : une limite de concentration appliquée au niveau du groupe incluant les entités liées; la mise hors d'atteinte des dépôts en cas de faillite de toute partie qui émet le jeton stable, qui en assure la gestion ou qui est impliquée dans les activités liées à ce jeton stable; l'application de normes prudentielles équivalentes à celles de l'Autorité (y compris des normes relatives au LCR).
- iv. Les actifs de réserve doivent être libellés dans la même monnaie ou dans des monnaies respectant les mêmes ratios que les monnaies utilisées pour la valeur de parité. Une portion minimale (*de minimis*) des actifs de réserve peut être libellée dans une monnaie autre que les monnaies utilisées pour définir la valeur de parité, à condition que la détention de cette monnaie soit nécessaire au fonctionnement de l'arrangement du cryptoactif; et que tout risque d'asymétrie de monnaies entre les actifs de réserve et la valeur de parité ait été couvert de manière appropriée³¹.

[CBCB SCO60.12]

- 5. **Qualité des actifs de réserve pour les cryptoactifs qui ne sont pas arrimés à des monnaies** : Pour les cryptoactifs qui ne sont pas arrimés à des monnaies, les actifs de réserve doivent être principalement constitués d'actifs présentant le même profil de risque que les actifs de référence. Cela signifie que les actifs de réserve doivent inclure uniquement les actifs de référence à l'exception d'une portion de minimis des actifs de réserve qui pourraient être détenus sous forme d'espèces ou de dépôts bancaires, à condition que cette détention soit nécessaire au fonctionnement de l'arrangement régissant le cryptoactif.

[CBCB SCO60.12]

- 6. **Gestion des actifs de réserve.** Les arrangements en matière de gouvernance pour la gestion des actifs de réserve doivent être détaillés, exhaustifs et transparents. Ils doivent notamment garantir que :
 - i. Les actifs de réserve sont gérés et investis avec l'objectif explicite et juridiquement exécutoire de garantir que tous les cryptoactifs peuvent être rachetés rapidement à la valeur de parité, y compris en période de tensions extrêmes.
 - ii. Un cadre robuste de gestion du risque opérationnel et de résilience opérationnelle existe pour assurer la disponibilité et la sécurité de la garde des actifs de réserve.
 - iii. Un mandat qui décrit les types d'actifs pouvant être inclus dans la réserve doit être rendu public et tenu à jour.
 - iv. Un cadre approprié de gestion des risques existe pour évaluer et surveiller les risques liés aux actifs de réserve, notamment et sans s'y limiter, le risque de marché, le risque de crédit, le risque de concentration et le risque de liquidité. Ce

de financement par titres similaires, de même que dans le cadre de swaps de sûretés, à condition que des mesures réglementaires suffisantes de protection, comme les mécanismes de dénouements à court terme de telles opérations, soient en place afin d'éviter de telles conséquences et que les liquidités ou les titres mis ou pris en pension ne soient pas inclus dans les actifs de réserve admissibles afin d'éviter la double comptabilisation.

³¹ Dans le cas d'une couverture, la sûreté utilisée dans les accords annexes de soutien de crédit doit être grevée et soustraite des fonds des actifs de réserve.

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 49

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

cadre peut inclure, par exemple, une surveillance continue des contreparties détenant les dépôts et des dépositaires des actifs de réserve, une évaluation quotidienne des actifs de réserves et des exercices de simulation de crise.

v. La composition et la valeur des actifs de réserve doivent être régulièrement rendues publiques. La valeur et l'encours des cryptoactifs en circulation doivent être divulgués au moins une fois chaque jour de négociation et la composition doit être divulguée au moins hebdomadairement. Ces informations divulguées doivent être vérifiées par un tiers indépendant au moins semestriellement afin de confirmer leur exhaustivité, la fiabilité de l'évaluation et leur exactitude.

vi. La composition et la valeur des actifs de réserve, ainsi que l'encours des cryptoactifs en circulation font l'objet d'un audit externe indépendant au moins annuellement pour confirmer qu'elles correspondent aux réserves divulguées et sont conformes au mandat.

[\[CBCB SCO60.12\]](#)

Annexe 2 : Critères de reconnaissance des opérations de couverture pour les cryptoactifs du G2a

1. Pour être classés dans le G2a, les cryptoactifs du G2 doivent, en tout temps, respecter les trois critères de reconnaissance des opérations de couverture énoncés aux paragraphes 2 à 4 ci-dessous.
2. L'exposition de l'institution financière aux cryptoactifs est soit :
 - i. Une détention directe d'un cryptoactif du G2 au comptant lorsqu'il existe un instrument dérivé ou un FNB/un BNB ou tout autre produit similaire négocié sur un marché réglementé qui fait uniquement référence au cryptoactif, et dans le cas d'un instrument dérivé, est compensé par une contrepartie centrale éligible³².
 - ii. Un instrument dérivé ou un FNB/BNB qui fait référence à un cryptoactif du G2, lorsque l'instrument dérivé ou le FNB/BNB a été explicitement approuvé pour la négociation par le régulateur de la juridiction concernée³³ ou lorsque l'instrument dérivé³⁴ est compensé par une contrepartie centrale éligible.
 - iii. Un instrument dérivé ou un FNB/BNB qui fait référence à un instrument dérivé ou un FNB/BNB répondant au critère (ii) ci-dessus.
 - iv. Un instrument dérivé ou un FNB/BNB qui fait référence à un taux de référence lié aux cryptoactifs publié par un marché réglementé (afin, notamment et selon le cas, d'en fixer l'intérêt ou toute autre somme à payer, d'en fixer le prix d'achat ou de vente ou la valeur ou d'en mesurer la performance) qui compense les opérations à cet indice de référence par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale éligible.

[\[CBCB SCO60.55\]](#)

3. L'exposition de l'institution financière au cryptoactif, ou le cryptoactif auquel l'instrument dérivé ou le FNB/BNB fait référence, doit être très liquide. En ce sens, les deux conditions ci-dessous doivent être respectées :
 - i. La capitalisation moyenne est d'au moins 10 milliards de dollars américains au cours des 12 derniers mois.
 - ii. La moyenne tronquée à 10 % du volume quotidien des transactions avec les principales monnaies fiduciaires est d'au moins 50 millions de dollars américains au cours des 12 derniers mois.

[\[CBCB SCO60.55\]](#)

³² La contrepartie centrale éligible est définie à l'Annexe 3-II de la [Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital](#) de l'Autorité des marchés financiers.

³³ L'encadrement du régulateur de la juridiction concernée doit être équivalent à celui de l'Autorité. L'Autorité pourrait ne pas reconnaître l'encadrement d'un autre régulateur comme équivalent aux fins de cette exigence si elle juge que l'encadrement ou les pratiques de surveillance de ce dernier ne sont pas adéquats.

³⁴ Dans le cas d'un instrument dérivé ou d'un FNB/BNB qui fait référence à plusieurs cryptoactifs, au moins 75 % des cryptoactifs inclus dans ce portefeuille doivent satisfaire aux critères de reconnaissance des opérations de couverture décrits dans cette annexe.

4. Des données suffisantes doivent être disponibles pour l'année précédente. Cela implique l'existence :
- i. d'au moins 100 observations de prix au cours des 12 derniers mois. Les prix doivent être « réels » comme définis dans les quatre critères du chapitre 9 de la LDCID;
 - ii. de données suffisantes sur les volumes de transactions et la capitalisation de marché.

[\[CBCB SCO60.55\]](#)

DÉCISION N° 2026-PDG-0025***Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses ou à une fédération dont de telles caisses sont membres, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie seulement d'entre elles ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu que le pouvoir de l'AMF d'établir une ligne directrice, prévu aux articles 565.1 de la LCSF, 42.2 de la LIDPD et 254 de la LSFSE, appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 12 février 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 6, section 5.2.1] du projet de modification de la *Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier* (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF, le deuxième alinéa de l'article 42.2 de la LIDPD et le deuxième alinéa de l'article 254 de la LSFSE selon lesquels l'AMF publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de ligne directrice modifiée proposé par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'AMF établit la *Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier* modifiée, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier* modifiée prend effet le 1^{er} juillet 2026.

Fait le 15 mai 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Ligne directrice sur les exigences de communication financières au titre du troisième pilier

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)

(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2)

(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la *Ligne directrice sur les exigences de communication financières au titre du troisième pilier* (la « Ligne directrice ») s'appliquant s'applique aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées.

La mise à jour de la Ligne directrice vise :

- l'ajout de la divulgation des expositions aux cryptoactifs proposé par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « CBCB »);
- l'harmonisation avec les tableaux des lignes directrices comparables émises par le Bureau du surintendant des institutions financières (le « BSIF ») quant aux communications au titre du troisième pilier;
- la modulation de proportionnalité entre les institutions financières d'importance systémique intérieure (les « IFIS-i ») et les petites et moyennes institutions de dépôts (les « PMID »).

La date de prise d'effet de la Ligne directrice modifiée est le **1^{er} juillet 2026**. Son application anticipée n'est pas permise.

La Ligne directrice est publiée ci-après et est également accessible sur le site web de l'Autorité au lien « [Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier](#) » sous la rubrique « Institutions de dépôts et sociétés de fiducie ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Moussa Fall
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395 0337, poste 4603
Moussa.Fall@lautorite.qc.ca

Imène B'Chir
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4515
Imene.B'Chir@lautorite.qc.ca

Le 21 mai 2026



Juillet 2026

Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier

TABLE DES MATIÈRES

1. Dispositions relatives à la communication financière.....	2
1.1. Introduction	2
1.2. Support de communication.....	3
1.3. Fréquence et calendrier de communication.....	3
1.4. Fiabilité des données	3
1.5. Informations propres à l'institution ou confidentielles.....	4
2. Principes directeurs.....	4
3. Présentation des exigences de communication financière	6
3.1. Tableaux et fiches	6
3.2. Tableaux de format fixe.....	7
3.3. Tableaux ou fiches de format flexible	7
3.4. Renvoi à un autre document	7
3.5. Explications qualitatives accompagnant les informations requises	8
4. Format et fréquence de communication des rapports pour chaque exigence	8
4.1. Tableaux et fiches en vigueur.....	9
4.2. Tableaux et fiches à venir	19
5. Adaptations pour certaines fiches ou tableaux	19
5.1. KM1 : Indicateurs clés	19
5.2. Composition des fonds propres et TLAC.....	20
Tableau CC1 : Composition des fonds propres réglementaires.....	21
Tableau CC2 : Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	32
Tableau TLAC1 : Composition de la TLAC pour les IFIS-G (au niveau du groupe de résolution)	35
5.3. Risque de crédit.....	40
Tableau CR1 : Qualité de crédit des actifs	40
Tableau CR2 : Variations des stocks de prêts et de titres de créance en défaut ..	41
Tableau CR3 : Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC) ...	43
Tableau CR4 : Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets de l'atténuation du risque de crédit.....	45
Tableau CR5 : Approche standard – Exposition par classe d'actifs et par coefficient de pondération des risques	47
Tableau CR10 : NI – Financement spécialisé et actions selon la méthode de la pondération simple des risques.....	53
5.4. Risque de contrepartie	55
Tableau CCR3 : Approche standard – Expositions au risque de contrepartie (CCR) par portefeuille réglementaire et par pondération des risques	55
5.5. Ratio de levier	56
Tableau LR1 : Comparaison résumée des actifs comptables et de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier	56
Tableau LR2 : Déclaration commune du ratio de levier	57
5.6. Expositions sur cryptoactifs.....	59

Tableau CAE1 : Expositions sur cryptoactifs et exigences de fonds propres applicables aux IFIS-I qui utilisent l'approche intégrale	59
Tableau CAE2 : Classification comptable des cryptoactifs et des cryptopassifs	61

Champ d'application

La présente ligne directrice s'applique aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées régies par les lois suivantes :

- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 ;
- *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 ;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02.

Les expressions « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par les lois mentionnées ci-dessus.

Bien que toutes les institutions financières doivent satisfaire aux exigences de communication financière au titre du troisième pilier (« Pilier III »), certains tableaux et fiches ne seront exigés qu'aux institutions financières désignées d'importance systémique (« IFIS ») par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »).

Note de l'Autorité

Les institutions financières désignées comme petites et moyennes institutions de dépôt de la catégorie III¹ dans la segmentation effectuée par l'Autorité sont exemptes des dispositions prévues de la présente ligne directrice.

1. Dispositions relatives à la communication financière

1.1. Introduction

1. Principe fondamental d'un système bancaire sain, la publication d'informations pertinentes sur les principales mesures du risque à l'intention des intervenants de marché contribue à réduire l'asymétrie d'information et à améliorer la comparabilité des profils de risques des entités financières dans et entre les diverses juridictions. L'Autorité s'attend à ce que l'institution complète les exigences de communication énoncées à la présente ligne directrice afin de renseigner les intervenants de marché sur l'adéquation des fonds propres réglementaires et l'exposition aux risques des institutions financières et ainsi accroître la transparence et la confiance quant à ses expositions au risque et à la suffisance globale de ses fonds propres.
2. L'un des objectifs clés de la présente ligne directrice est d'améliorer la comparabilité et la cohérence des informations. Pour ce faire, elle réfère à des tableaux harmonisés tirés des documents du CBCB. Toutefois, il convient de trouver un équilibre entre, d'une part, l'utilisation de tableaux réglementaires assurant la cohérence des rapports et la comparabilité entre les entités financières et, d'autre part, la nécessité de laisser à la direction suffisamment de souplesse pour ajouter des observations sur le profil de risque particulier de l'institution. Cette révision propose donc des tableaux fixes, pour les informations quantitatives jugées essentielles à l'analyse de l'adéquation des fonds propres réglementaires de l'institution et des tableaux flexibles pour les informations considérées pertinentes pour le marché, mais non essentielles pour l'analyse. En outre, la direction doit

¹ Voir section 1.2 du chapitre 1 de la LDCID.

compléter les informations obligatoires prévues dans chaque tableau par une explication qualitative de la situation ou du profil de risque propres à l'institution.

1.2. Support de communication

3. L'Autorité s'attend à ce que toute institution financière communique son rapport au titre du Pilier III dans un document distinct, aisément accessible et contenant les mesures prudentielles à l'intention des utilisateurs. Ce rapport peut constituer une annexe ou une partie distincte du rapport financier de l'institution, mais devra être aisément identifiable par les lecteurs. Il est possible de renvoyer à un autre document, dans certaines circonstances énoncées aux paragraphes 17 à 19 ci-après. Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que toute institution financière publie ses rapports au titre du Pilier III trimestriellement et qu'elle prenne les mesures nécessaires pour que ceux-ci soient conservés sur son site Web pour une période d'au moins 5 ans à compter de leur publication.

1.3. Fréquence et calendrier de communication

4. La fréquence de communication de chaque exigence de communication figure dans le calendrier proposé au paragraphe 23 ci-après. Elle peut être trimestrielle ou annuelle selon la nature de l'exigence considérée et la taille de l'institution. [CBCB, DIS 10.5]
5. Le rapport au titre du Pilier III doit paraître en même temps que le rapport financier de l'institution financière pour la période concernée. S'il est prévu, pour une période donnée, que l'institution financière ne produise pas de rapport financier, les informations requises doivent être publiées dès que possible. Toutefois, le délai ne doit pas excéder celui dont dispose l'institution pour ses rapports financiers périodiques. Par exemple, si l'institution produit un rapport une fois par an et que ses états financiers annuels sont publiés cinq semaines après la clôture de l'exercice, les informations intermédiaires trimestrielles au titre du Pilier III doivent être disponibles au plus tard cinq semaines après la fin du trimestre concerné.

1.4. Fiabilité des données

6. Les informations fournies par l'institution au titre du Pilier III doivent être soumises, au minimum, au même niveau d'examen et de contrôle internes que celles communiquées dans le cadre de ses rapports financiers. En d'autres termes, le degré de fiabilité des données doit être identique à celui des données figurant dans la partie consacrée au rapport de gestion.
7. L'Autorité s'attend à ce que l'institution adopte une politique formelle de communication financière au titre du Pilier III, approuvée par le conseil d'administration et définissant les contrôles et procédures internes relatives à la divulgation de cette information. Il convient de décrire les principaux éléments de cette politique dans le rapport annuel au titre du Pilier III ou d'indiquer dans quel autre document les trouver. Le conseil d'administration et la haute direction ont la responsabilité de mettre en place et de maintenir une structure de contrôle interne efficace pour la communication d'informations, y compris au titre du Pilier III. Ils doivent également s'assurer que ces informations seront soumises à un examen adéquat. La fonction d'audit interne doit s'assurer de la conformité à la présente ligne directrice, au moment de sa mise en application et périodiquement par la suite.

Le premier examen doit avoir lieu dans l'année qui suit la mise en œuvre, et les examens suivants des renseignements communiqués doivent avoir lieu périodiquement en tenant compte du cycle courant de contrôle des rapports de l'institution. Un ou plusieurs dirigeants de l'institution, idéalement membres de la haute direction... ou un équivalent., devront donc attester par écrit que les informations au titre du Pilier III ont été établies conformément aux procédures de contrôle interne définies par l'institution.

1.5. Informations propres à l'institution ou confidentielles

8. Les exigences de communication financière énoncées ci-après visent à respecter un juste équilibre entre la nécessité de divulguer des informations pertinentes et la protection des informations confidentielles propres à l'institution. Dans les cas exceptionnels où la communication de certains éléments requis au titre du Pilier III pourrait dévoiler la position de l'institution ou contrevenir à ses obligations juridiques en rendant publiques des informations propres à l'institution ou confidentielles, l'institution n'est pas tenue de divulguer ces éléments, mais doit fournir des renseignements généraux sur le sujet visé par l'exigence en question. L'institution doit en outre ajouter une observation signalant que lesdits éléments n'ont pas été communiqués et en expliquer la raison.

2. Principes directeurs

9. L'Autorité adhère aux cinq principes directeurs du CBCB relatifs au Pilier III pour les institutions financières. Le pilier III complète les exigences minimales de fonds propres fondées sur le risque et autres exigences quantitatives (pilier I) et l'encadrement prudentiel (pilier II). Il vise en outre à encourager la discipline de marché en fournissant des informations réglementaires pertinentes, cohérentes et comparables, à l'intention des investisseurs et autres parties prenantes. Les principes directeurs ont pour but de poser des bases solides afin que les informations communiquées au titre du pilier III soient transparentes, de grande qualité et aident les utilisateurs à mieux comprendre et comparer l'activité et les risques des institutions financières. [CBCB, DIS 10.13]

10. Ces principes sont les suivants :

Principe 1 : Les informations doivent être claires

Les informations doivent être présentées selon un format clair, compréhensible par les principales parties prenantes (investisseurs, analystes, clients financiers et autres), et communiquées par des moyens accessibles. Les messages importants doivent être soulignés et aisément repérables. Les problématiques complexes doivent être expliquées dans un langage simple en incorporant des définitions pour les termes importants. Elles doivent en outre s'accompagner d'informations sur les risques afférents. [CBCB, DIS 10.14]

Principe 2 : Les informations doivent être exhaustives

Les informations divulguées doivent décrire les principales activités et tous les grands risques de l'institution et être étayées par des données et informations sous-jacentes pertinentes. Les variations importantes de l'exposition aux risques d'une période à l'autre, ainsi que les mesures adéquates prises par la direction pour y remédier, doivent être exposées. [CBCB, DIS 10.15]

Ces informations doivent fournir suffisamment d'éléments qualitatifs et quantitatifs sur les procédures et processus mis en place par l'institution pour identifier, mesurer et gérer ces risques. Leur niveau de détail doit être adapté à la complexité de l'institution. [CBCB, DIS 10.16]

Les approches retenues pour la communication d'informations doivent rester suffisamment souples afin de refléter la manière dont la haute direction ainsi que le conseil d'administration évaluent et gèrent à l'interne les risques et la stratégie afin d'aider les utilisateurs à mieux comprendre la tolérance au risque ou l'appétit pour le risque de l'institution. [CBCB, DIS 10.17]

Principe 3 : Les informations doivent être pertinentes pour les utilisateurs

Les informations doivent souligner les principaux risques, actuels et nouveaux, de l'institution ainsi que la manière dont ceux-ci sont gérés tout en incluant des renseignements susceptibles d'intéresser le marché. Les liens pertinents avec les éléments du bilan ou de l'état des résultats doivent être établis le cas échéant. Il convient d'éviter les informations sans valeur ajoutée pour la compréhension des utilisateurs ou dénuées d'intérêt. En outre, les informations qui ne présentent plus d'intérêt ou de pertinence pour les utilisateurs doivent être supprimées. [CBCB, DIS 10.18]

Principe 4 : Les informations doivent être cohérentes dans le temps

Les informations doivent être cohérentes dans le temps afin de permettre aux principales parties prenantes de cerner l'évolution du profil de risque de l'institution selon tous les grands aspects de ses activités. Les ajouts, suppressions et autres variations sensibles ayant trait aux informations publiées dans les rapports antérieurs, y compris découlant d'évolutions de la situation particulière de l'institution, de la réglementation ou des marchés, doivent être présentés et expliqués. [CBCB, DIS 10.19]

Principe 5 : Les informations doivent être comparables d'une institution financière à une autre

Le niveau de détail et le format de présentation des informations doivent permettre aux principales parties prenantes d'élaborer des comparaisons utiles entre les entités financières et les juridictions en termes d'activités, de mesures prudentielles, de risques et de gestion de ces derniers. [CBCB, DIS 10.20]

3. Présentation des exigences de communication financière**3.1. Tableaux et fiches**

11. Les exigences de communication sont présentées dans des tableaux ou des fiches. Les tableaux doivent être complétés au moyen de données quantitatives conformément aux définitions fournies. Les fiches concernent en règle générale des exigences qualitatives. L'institution peut présenter les informations demandées dans les fiches selon le format de son choix. Par ailleurs, les institutions financières d'importance systémique doivent respecter les formats de présentation décrits ci-dessous.
12. Conformément au principe 3 ci-dessus, les informations fournies dans les tableaux et les fiches doivent être pertinentes pour les utilisateurs. Les exigences de communication financière figurant dans la présente ligne directrice qui nécessitent une évaluation par les institutions financières sont spécifiquement identifiées. Lorsqu'elle établit les divers tableaux et fiches, l'institution doit examiner avec soin le champ d'application de ces exigences. Si l'institution estime que les informations demandées dans un tableau ou une fiche ne présentent pas d'intérêt pour les utilisateurs, par exemple parce que les expositions et la valeur des actifs pondérés en fonction des risques sont jugées négligeables, l'institution peut décider de ne pas communiquer tout ou une partie de ces informations. Toutefois, dans ce cas, l'institution devra ajouter une observation expliquant pourquoi ces informations sont considérées comme non pertinentes pour les utilisateurs. L'institution devra en outre décrire les portefeuilles exclus des informations communiquées et indiquer le montant total agrégé des actifs pondérés des risques correspondants.

3.2. Tableaux de format fixe

13. L'institution doit compléter les cellules des tableaux fixes conformément aux instructions données.
14. L'institution peut supprimer les lignes ou colonnes jugées non pertinentes pour ses activités ou correspondants à des informations non pertinentes pour les utilisateurs (négligeables d'un point de vue quantitatif, par exemple), mais ne doit pas modifier la numérotation des autres lignes ou colonnes du tableau. L'institution peut créer des sous-lignes ou sous-colonnes dans les tableaux fixes afin d'ajouter des renseignements complémentaires, mais ne doit pas modifier la numérotation des lignes et des colonnes prévues dans le tableau.

3.3. Tableaux ou fiches de format flexible

15. L'institution peut présenter les informations demandées dans les tableaux flexibles selon le format proposé dans la présente ligne directrice, ou tout format autre qui lui conviendrait mieux. Le format de présentation des informations qualitatives dans les fiches n'est pas fixé.
16. Toutefois, si elle utilise une présentation personnalisée, l'institution doit fournir des informations comparables à celles requises au titre du pilier III, c'est-à-dire d'un degré de finesse analogue à celui prévu dans le tableau ou la fiche figurant dans la présente ligne directrice.

3.4. Renvoi à un autre document

17. L'institution peut publier les informations demandées dans les tableaux ou fiches flexibles, ainsi que dans les tableaux fixes sous réserve de satisfaire aux critères du paragraphe 18, au moyen d'un document autre que le rapport au titre du Pilier III (p. ex., dans son rapport annuel ou ses rapports réglementaires publiés). Dans ce cas, l'institution doit indiquer clairement dans son rapport au titre du Pilier III où trouver ces informations, en précisant :
 - Le libellé et la référence des exigences de communication concernées;
 - Le titre complet du document où figurent lesdites informations;
 - Un lien vers une page Web, le cas échéant; et
 - La page et le paragraphe du document où trouver lesdites informations.
18. L'institution peut publier les informations demandées dans les tableaux fixes au moyen d'un document autre que le rapport au titre du Pilier III, sous réserve de satisfaire aux critères suivants :
 - Les informations contenues dans ledit document sont équivalentes, en termes de présentation et de contenu, à celles demandées dans le tableau fixe et permettent aux utilisateurs d'élaborer des comparaisons pertinentes par rapport aux informations fournies par les entités financières utilisant les tableaux fixes;
 - Le périmètre de consolidation des informations est identique à celui retenu au chapitre 1 de la LDCID;
 - La publication des informations dans ledit document est obligatoire.

19. L'institution ne peut renvoyer à un autre document que si le degré de fiabilité des données présentées dans ledit document est équivalent, ou supérieur, au niveau de fiabilité interne requise pour le rapport au titre du Pilier III (voir paragraphe 6 ci-dessus relatif à la fiabilité).

3.5. Explications qualitatives accompagnant les informations requises

20. L'institution doit compléter les informations quantitatives fournies dans les tableaux fixes et flexibles par des observations qualitatives expliquant au minimum toute variation sensible constatée d'un rapport à l'autre et toute autre question que la direction juge intéressante pour les intervenants de marché. La forme que prendront ces observations est laissée à la discrétion de l'institution.
21. En rendant publiques des informations supplémentaires, quantitatives et qualitatives, l'institution renseignera plus largement les intervenants de marché sur ses risques et encouragera la discipline de marché.
22. L'institution pourra présenter volontairement d'autres informations pertinentes sur son modèle économique dont les exigences standard ne rendraient pas convenablement compte. Les données quantitatives complémentaires que l'institution choisit de publier doivent être suffisamment pertinentes pour permettre aux intervenants de marché de comprendre et d'analyser les chiffres communiqués. Ces données doivent en outre s'accompagner d'une analyse qualitative. Toute information complémentaire publiée doit satisfaire aux cinq principes directeurs évoqués à la section 2.

4. Format et fréquence de communication des rapports pour chaque exigence

23. Le tableau ci-après résume les exigences de communication financière présentées selon un format fixe ou flexible, ainsi que la fréquence de communication des rapports pour chaque tableau ou fiche. L'institution financière devrait s'assurer de divulguer les informations s'appliquant à elle selon le tableau ci-dessous. Sous réserve des adaptations introduites à la section 5, les tableaux font tous référence à des exigences du CBCB.

4.1. Tableaux et fiches en vigueur

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
--------------------	--------	-----------	---------------------------------	------------------------------

Vue d'ensemble

KM2 - indicateurs clés - exigences de TLAC (au niveau du groupe de résolution)	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
OVA – Approche de la gestion des risques de l'institution financière	Flexible	Annuelle	IFIS	
OV1 – Aperçu des actifs pondérés des risques (APR)	Fixe	Trimestrielle	IFIS	

Comparatifs

CMS1 - Comparaison des APR modélisés et standard au niveau du risque	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
CMS2 - Comparaison des APR modélisés et standard pour le risque de crédit au niveau de la classe d'actifs	Fixe	Trimestrielle	IFIS	

Composition des fonds propres et TLAC

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
CC1 – Composition des fonds propres réglementaires	Fixe	Trimestrielle	Tous	
CC2 –	Flexible	Trimestrielle	Tous	

Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan				
CCA - Principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires et des autres instruments de TLAC éligibles	Flexible	Trimestrielle	IFIS	
TLAC1 - composition de la TLAC pour les IFIS-g (au niveau du groupe de résolution)	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
TLAC2 - Entité de Sous-groupe important - rang de créancier au niveau de l'entité juridique	Fixe	Trimestrielle	IFIS-G	
TLAC3 - Entité de résolution- rang de créancier au niveau de l'entité juridique	Fixe	Trimestrielle	IFIS	

Liens entre les états financiers et les expositions réglementaires

LI1 - Différences entre les périmètres de consolidation comptable et réglementaire et correspondance entre les états financiers et les catégories de risques réglementaires	Flexible	Annuelle	IFIS	
LI2 - Principales sources d'écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des	Flexible	Annuelle	IFIS	

expositions dans les états financiers				
LIA - Explications des écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions	Flexible	Annuelle	IFIS	
PV1 – Ajustement de valorisation prudentiel (AVP)	Fixe	Annuelle	IFIS	

Risque de crédit

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
CRA – Informations qualitatives générales sur le risque de crédit	Flexible	Annuelle	Tous	
CR1 Qualité de crédit des actifs	Fixe	Trimestrielle	Tous	
CR2 – Variations des stocks de prêts et de titres de créance en défaut	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
CRB – Informations supplémentaires sur la qualité de crédit des actifs	Flexible	Annuelle	IFIS	
CRC – Informations qualitatives requises sur les techniques d'atténuation du risque de crédit	Flexible	Annuelle	IFIS	
CR3 – Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
CRD – Informations qualitatives sur le recours de l'institution financière à des notations de crédit externes selon l'approche standard pour le risque de crédit	Flexible	Annuelle	IFIS	
CR4 – Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets de l'atténuation du risque de crédit (CRM)	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
CR5 – Approche standard – Expositions par	Fixe	Trimestrielle	IFIS	

classe d'actifs et par coefficient de pondération des risques				
CRE – Informations qualitatives sur les modèles fondés sur les notations internes (IRB)	Flexible	Annuelle	IFIS	
CR6 – IRB – Expositions au risque de crédit par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut (PD)	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
CR7-IRB-Effet des dérivés de crédit employés comme technique d'atténuation des risques sur les actifs pondérés des risques	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
CR8-États des flux d'actifs pondérés des risques pour les expositions au risque de crédit selon l'approche IRB	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
CR9-IRB-Contrôle ex post de la probabilité de défaut (PD) par portefeuille	Flexible	Annuelle	IFIS	
CR10-IRB-Financement spécialisé et actions selon la méthode de la pondération simple des risques	Flexible	Trimestrielle	IFIS	

Risque de contrepartie²

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
CCRA – Informations qualitatives sur le risque de contrepartie	Flexible	Annuelle	IFIS	
CCR1 – Analyse de l'exposition au risque de contrepartie (CCR) par approche	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
CCR3 – Approche standard de l'exposition au risque de contrepartie (CCR) par portefeuille réglementaire et par pondération des risques	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
CCR4 – IRB– Expositions au risque de contrepartie (CCR) par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
CCR5 – Nature des sûretés pour l'exposition au risque de contrepartie	Flexible	Trimestrielle	IFIS	Divulgence annuelle
CCR6 – Expositions sur dérivés de crédit	Flexible	Trimestrielle	IFIS	Divulgence annuelle
CCR7 – États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de contrepartie selon la méthode des modèles internes (IMM)	Fixe	Trimestrielle	IFIS	

² Ces exigences ne s'appliquent que si la PMB a exercé ces activités au cours de la période de déclaration ou si elle est ainsi exposée à la fin de la période de déclaration.

CCR8 – Expositions sur les contreparties centrales	Fixe	Trimestrielle	IFIS	Divulgation annuelle
--	------	---------------	------	----------------------

Titrisation

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
SECA – Informations qualitatives requises sur les expositions de titrisation	Flexible	Annuelle	IFIS	
SEC1 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire	Flexible	Trimestrielle	IFIS	
SEC2 – Expositions de titrisation dans le portefeuille de négociation	Flexible	Trimestrielle	IFIS	
SEC3 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associées – banque agissant comme émetteur ou mandataire	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
SEC4 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associées – banque agissant comme investisseur	Fixe	Trimestrielle	IFIS	

Actifs grevés

ENC – Actifs grevés	Fixe	Trimestrielle	Tous	
---------------------	------	---------------	------	--

Rémunération

REMA – Politique de rémunération	Flexible	Annuelle	IFIS	
----------------------------------	----------	----------	------	--

REM1 – Rémunération attribuée durant l'exercice fiscal	Flexible	Annuelle	IFIS	
REM2 – Paiements spéciaux	Flexible	Annuelle	IFIS	
REM3 – Rémunération différée	Flexible	Annuelle	IFIS	

Risque de marché

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
MRA – Informations qualitatives sur le risque de marché	Flexible	Annuelle	IFIS	
MR1 – Risque de marché selon l'approche standard	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
MRB – Informations qualitatives – banques appliquant l'approche des modèles internes (IMA)	Flexible	Annuelle	IFIS	
MR2 - Approche IMA du risque de marché par type de risque	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
MR3 - États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de marché selon l'IMA	Fixe	Trimestrielle	IFIS	

Mesures de contrôle macroprudentiel

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
IFIS-G ³ Communication des indicateurs pour les IFIS	Flexible	Annuelle	IFIS	
CCyB1 – Répartition géographique des expositions utilisées dans le coussin contracyclique	Flexible	Trimestrielle	IFIS	

Ratio de levier

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
LR1 – Comparaison résumée des actifs comptables et de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier	Fixe	Trimestrielle	Tous	
LR2 – Ratio de levier : modèle de déclaration commune	Fixe	Trimestrielle	Tous	

Risque opérationnel

ORA – Exigences d'information qualitative générale relative au cadre de	Flexible	Annuelle	Tous	
---	----------	----------	------	--

³ IFIS-G : Les institutions financières dont la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier selon Bâle III (y compris les expositions découlant des filiales d'assurance) excède 325 milliards de dollars canadiens à la fin de l'exercice sont tenues de publier leurs données de fin d'exercice connexes au plus tard à la date de publication des données financières du premier trimestre de l'exercice suivant. Par exemple, si la mesure de l'exposition excède le seuil de 325 milliards de dollars canadiens à la fin de l'exercice 2021 (T4-2021), l'institution devra publier les données de fins d'exercice dans son rapport du premier trimestre de 2022. Une institution financière peut choisir de communiquer les informations requises dans son rapport publié relatif au troisième pilier ou dans son rapport financier du premier trimestre. Si elle choisit de publier les informations requises dans son rapport financier du premier trimestre, elle doit l'indiquer clairement dans son rapport relatif au troisième pilier. Aux fins de l'application de ce seuil, les institutions financières devraient utiliser le taux de change en vigueur fourni sur le site Web du CBCB. Les instructions sont disponibles au lien https://www.bis.org/bcb/gsib/reporting_instructions.html.

risque opérationnel de l'institution				
OR1 – Pertes historiques	Fixe	Annuelle	Tous	
OR2 – Indicateur d'activité et sous-composantes	Fixe	Annuelle	Tous	
OR3 – Exigences de fonds propres minimales pour le risque opérationnel	Fixe	Annuelle	Tous	

Liquidité

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
LIQA – Gestion du risque de liquidité	Flexible	Annuelle	IFIS	
LIQ1 – ratio de liquidité à court terme (LCR)	Flexible	Trimestrielle	IFIS	
LIQ2 – Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)	Fixe	Trimestrielle	IFIS	

Ajustement à l'évaluation de crédit

CVAA - Informations générales qualitatives exigées concernant l'AEC	Flexible	Annuelle	IFIS	
CVAB - Informations qualitatives - institutions appliquant l'approche standard d'AEC	Flexible	Annuelle	IFIS	
CVA1 - Approche de base abrégée pour l'AEC	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
CVA2 - Approche de base intégrale pour l'AEC	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
CVA3 - Approche standard pour l'AEC	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
CVA4 - États des flux d'APR pour les expositions au risque	Fixe	Trimestrielle	IFIS	

d'AEC selon l'approche standard				
---------------------------------	--	--	--	--

4.2. Tableaux et fiches à venir

24. Le tableau suivant devra être incorporé aux exigences de communication financière

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Institutions financières visées
--------------------	--------	-----------	---------------------------------

Expositions sur les cryptoactifs

CAEA - Communication d'informations qualitatives sur les activités liées aux cryptoactifs	Flexible	Annuelle	Tous
CAE1 - Expositions sur cryptoactifs et exigences de fonds propres applicables aux IF qui utilisent l'approche intégrale	Flexible	Trimestrielle	Tous
CAE2 - Classification comptable des cryptoactifs et des cryptopassifs	Flexible	Trimestrielle	IFIS

5. Adaptations pour certaines fiches ou tableaux

25. Cette section présente les tableaux et les fiches adaptés par l'Autorité. Seuls les tableaux, KM1, CC1, CC2, TLAC1, CR1, CR2, CR3, CR4, CR5, CR10, CCR3, LR1 et LR2 font l'objet d'adaptations. Les autres tableaux peuvent être consultés dans la documentation du CBCB ou dans le gabarit Excel soumis. Notez que certaines adaptations font référence à la *Ligne directrice sur la capacité totale d'absorption des pertes* (« LD TLAC »)⁴.

5.1. KM1 : Indicateurs clés

⁴ TLAC (Total Loss Absorbing Capacity) fait référence en français à la capacité totale d'absorption des pertes.

Objet	Donner un aperçu des indicateurs réglementaires prudentiels des IFIS-i.
Contenu	Indicateurs prudentiels clés liés aux ratios de fonds propres fondés sur le risque, au ratio de levier et aux normes de liquidité. Les IFIS-i doivent communiquer la valeur de chaque indicateur, en suivant les modalités précisées dans les normes, en date de la fin de période de déclaration (exprimée par « T » dans le gabarit ci-dessous), ainsi que les chiffres correspondant à la fin de chacun des quatre trimestres précédents (T-1 à T-4). Tous les indicateurs visent à refléter les valeurs bancaires réelles pour (T), à l'exception des indicateurs fondés sur la « comptabilisation complète à terme des pertes de crédit attendues », du ratio de levier (abstraction faite de l'effet de toute exemption temporaire applicable concernant les réserves auprès de la banque centrale) et des indicateurs désignés comme « avant plancher » susceptibles de ne pas refléter les valeurs réelles.
Fréquence	Trimestrielle
Format	Fixe
Observations	Les IFIS-i devraient accompagner leur déclaration d'un commentaire expliquant toute évolution substantielle de la valeur de chaque indicateur par rapport aux trimestres précédents, y compris les facteurs clés de ces changements (par exemple, des modifications du dispositif réglementaire, de la structure du groupe.

En millions de dollars		a	b	c	d	e
		T	T-1	T-2	T-3	T-4
	Fonds propres disponibles (montants)					
1	Fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires (CET1)					
2	Fonds propres de catégorie 1					
3	Total des fonds propres					
	Actifs pondérés en fonction du risque (montants)					
4	Total des actifs pondérés en fonction du risque (APR)					
4a	Total des actifs pondérés en fonction du risque (avant plancher)					
	Ratios des fonds propres fondés sur le risque en pourcentage des APR					
5	Ratio de fonds propres CET1 (%)					
5b	Ratio de fonds propres CET1 (%) (avant plancher)					
6	Ratio de fonds propres de catégorie 1 (%)					
6b	Ratio de fonds propres de catégorie 1 (%) (avant plancher)					
7	Ratio du total des fonds propres					
7b	Ratio du total des fonds propres (%) (avant plancher)					
	Exigences supplémentaires au titre de la réserve de fonds propres CET1 en pourcentage des APR					
8	Exigence au titre de la réserve de conservation de fonds propres (2,5 % à partir de 2019) (%)					
9	Exigence relative à la réserve contracyclique (%)					
10	Exigences supplémentaires des IFIS-i (%)					
11	Total des exigences au titre de la réserve spécifique de fonds propres CET1 (%) (ligne 8 + ligne 9 + ligne 10)					
12	Fonds propres CET1 disponibles après satisfaction des exigences minimales de fonds propres (%)					
	Ratio de levier de Bâle III					
13	Mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier de Bâle III					
14	Ratio de levier de Bâle III (%) (ligne 2 / ligne 13)					

5.2. Composition des fonds propres et TLAC

Tableau CC1 : Composition des fonds propres réglementaires

Objet :	Fournir une ventilation des composantes des fonds propres d'une institution financière
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Ventilation des fonds propres réglementaires selon le périmètre de consolidation réglementaire
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Les institutions financières devraient insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

Ligne	Composition des fonds propres réglementaires	Montants (a)	Source renvoyant aux références du tableau CC2 (b)
-------	--	--------------	--

Fonds propres de catégorie 1A et assimilés : Instruments et réserves

1	Instruments de fonds propres de catégorie 1A éligibles directement émis (et leur équivalent)		h
2	Réserves admissibles et excédents non répartis		
3	Encours accumulés d'autres revenus généraux et cumul des autres éléments du résultat global (et autres réserves)		
5	Instruments de fonds propres de catégorie 1A émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans les fonds propres de catégorie 1A)		
6	Instruments de fonds propres de catégorie 1A avant ajustements réglementaires		

Fonds propres de catégorie 1A et assimilés : Ajustements réglementaires

7	Ajustements de valorisation prudentiels		
8	Écarts d'acquisitions (nets du passif d'impôt futur correspondant)		a moins d
9	Actifs incorporels autres que les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires et les logiciels		b moins e

	(déduction faite des passifs d'impôts futurs admissibles)		
10	Actifs d'impôts futurs, sauf s'ils résultent de différences temporaires (déduction faite des passifs d'impôts futurs admissibles)		
11	Réserve de couverture des flux de trésorerie		
12	Déficit de provisions pour pertes attendues		
13	Gains sur vente de produits de la titrisation (paragraphe 37 du Chapitre 6 de la LDCID)		
14	Gains et pertes attribuables à des variations de la juste valeur des passifs financiers dues à l'évolution du risque de crédit propre à l'institution		
15	Actifs des régimes de retraite à prestations déterminées après prise en compte du montant de compensation autorisé (déduction faite des passifs d'impôts futurs admissibles)		
16	Participation détenue dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 1A (si aucune consolidation n'est effectuée)		
17	Participations croisées sous forme d'instruments de fonds propres de la catégorie 1A		
18	Participations non significatives de l'institution dans les banques, entreprises d'assurances et autres entités financières situées au-delà du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs fonds propres, déduction faite des positions courtes éligibles (montant excédant 10 % des fonds propres de l'institution)		
19	Participations significatives de l'institution aux fonds propres de banques, entreprises d'assurances et autres institutions financières situées au-delà du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes éligibles (montant excédant 10 % des fonds propres de l'institution)		
20	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (montant supérieur au seuil de 10 %)		c moins f moins le seuil de 10 %
21	Actif d'impôt futur résultant de différences temporaires (montant excédant le seuil de 10 %, net du passif d'impôt futur correspondant)		
22	Montant excédant le seuil de 15 %		

23	Dont : participations significatives d'instruments de fonds propres de catégorie 1A d'institutions financières		
24	Dont : charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires		
25	Dont : actif d'impôt futur résultant de différences temporaires		
25a	Déduction des cryptoactifs		
26	Autres déductions des fonds propres catégorie 1A indiquées par l'AMF		
27	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1A et assimilés en raison de l'insuffisance des fonds propres de catégorie 1B et des fonds propres de catégorie 2 pour couvrir les déductions		
28	Total des ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1A et assimilés		
29	Fonds propres de catégorie 1A et assimilés		

Fonds propres de catégorie 1B : instruments

30	Fonds propres de catégorie 1B admissibles directement émis		i
31	Dont : instruments désignés comme fonds propres selon les normes comptables applicables		
32	Dont : instruments désignés comme passifs selon les normes comptables applicables		
34	Fonds propres de catégorie 1B (et instruments de fonds propres de catégorie 1A non compris à la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans fonds propres de catégorie 1B)		
36	Fonds propres de catégorie 1B avant ajustements réglementaires		

Fonds propres de catégorie 1B : ajustements réglementaires

37	Participation dans ses propres instruments de fonds propres de catégorie 1B		
38	Participation croisée dans ses propres instruments de fonds propres de catégorie 1B		
39	Participations non significatives de l'institution dans les banques, entreprises d'assurance et autres institutions financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de		

	catégorie 1A émises par l'institution (montant excédant le seuil de 10 %)		
40	Participations significatives aux fonds propres de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire		
41	Autres déductions des fonds propres de catégorie 1 indiquées par l'AMF		
42	Ajustements réglementaires appliqués aux autres éléments de fonds propres de catégorie 1B en raison de l'insuffisance de fonds propres de catégorie 2 pour couvrir les déductions		
43	Total des ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1B		
44	Total des fonds propres de catégorie 1B		
45	Total des fonds propres de catégorie 1 (1A + 1B)		

Fonds propres de catégorie 2 : instruments et provisions

46	Instruments de fonds propres de catégorie 2 admissibles directement émis		
48	Instruments de fonds propres de catégorie 2 (et instruments de fonds propres de catégorie 1A et fonds propres de catégorie 1B non compris aux lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans les fonds propres de catégorie 2 du groupe)		
50	Provisions		
51	Fonds propres de catégorie 2 avant ajustements réglementaires		

Fonds propres de catégorie 2 : ajustements réglementaires

52	Participations dans ses propres instruments de fonds propres de catégorie 2		
53	Participations croisées dans des fonds propres de catégorie 2 et autres passifs TLAC		
54	Participations de l'institution dans les fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de catégorie 1A émises de l'institution (montant excédant le seuil de 10 %)		
54.a	Participations dans les autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres		

	entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de catégorie 1A émises de l'institution : montant anciennement destiné au seuil de 5 %, mais qui ne satisfait plus les conditions (IFIS seulement)		
55	Participations significatives dans les fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles)		
56	Autres déductions des fonds propres de catégorie 2 indiquées par l'AMF		
57	Total des ajustements réglementaires appliqués aux instruments de fonds propres de catégorie 2		
58	Total des fonds propres de catégorie 2		
59	Total des fonds propres (1A + 1B + 2)		
60	Total des actifs pondérés en fonction des risques		

Ratios et coussins de fonds propres

61	Fonds propres de catégorie 1A et assimilés (en % des actifs pondérés des risques)		
62	Fonds propres de catégorie 1 (en % des actifs pondérés des risques)		
63	Total des fonds propres (en % des actifs pondérés des risques)		
64	Coussin spécifique à l'institution (coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, en % des actifs pondérés des risques)		
65	Dont : coussin de conservation des fonds propres		
66	Dont : coussin contracyclique spécifique à la l'institution		
67	Dont : exigence de capacité accrue d'absorption des pertes		
68	Fonds propres de catégorie 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres		

Minima nationaux (s'ils sont différents de Bâle III)

69	Ratio minimal de fonds propres de catégorie 1A (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)		
70	Ratio minimal de fonds propres de catégorie 1 (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)		
71	Ratio minimal de fonds propres total (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)		

Montants inférieurs aux seuils de déduction (avant pondération des risques)

72	Participations non significatives dans les fonds propres et autres passifs TLAC d'autres entités financières		
73	Participations significatives dans les instruments de fonds propres de catégorie 1A ou actions ordinaires d'entités financières		
74	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (nettes du passif d'impôt futur correspondant)		
75	Actif d'impôt futur résultant de différences temporaires (net du passif d'impôt futur correspondant)		

Plafonds applicables à l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2

76	Provisions éligibles à l'inclusion dans fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche standard (avant application du plafond)		
77	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans fonds propres de catégorie 2 selon l'approche standard		
78	Provisions éligibles à l'inclusion dans fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche notations internes (avant application du plafond)		
79	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans fonds propres de catégorie 2 selon l'approche notations internes		

Tableau CC2 : Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan**Général**

Les exigences de rapprochement figurant dans le Modèle CC2 entraînent la décomposition de certains ajustements réglementaires. Ainsi, le modèle de déclaration ci-dessous inclut l'ajustement « Survaleur, nette de l'impôt différé passif correspondant ». Les exigences de rapprochement se traduiront par la communication des deux

composantes de cet ajustement réglementaire, d'une part la survaleur et d'autre part l'impôt différé passif correspondant.

Colonnes

Les institutions financières doivent remplir la colonne (b) pour indiquer la source de chaque composante majeure, qui doit renvoyer à la ligne correspondante du Modèle CC2.

Lignes

Le tableau suivant comporte une explication de chaque ligne du modèle ci-dessus. Les institutions financières sont tenues de déclarer les déductions des fonds propres comme des montants positifs et les apports aux fonds propres comme des montants négatifs. Ainsi, les écarts d'acquisitions (ligne 8) doivent être déclarés comme un montant positif, tout comme les gains résultant de la modification du risque de crédit propre à l'institution (ligne 14). Au contraire, les pertes résultant de la modification du risque de crédit propre à l'institution doivent être assorties d'un signe négatif, car elles font l'objet d'un ajout lors du calcul des fonds propres de catégorie 1A.

Ligne	Définition
1	Instruments émis par la société mère du groupe déclarant qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans les instruments de fonds propres (« FP ») de catégorie 1A (« FP 1A ») énoncés au paragraphe 3 du chapitre 2 de la LDCID. Ce montant devrait être égal à la somme des FP 1A et des autres instruments des institutions financières qui ne sont pas constituées en société par actions, ces deux éléments devant satisfaire aux critères d'admissibilité à titre de FP 1A. Il doit s'entendre net d'instruments de FP 1A rachetés ou détenus en propre dans la mesure où ceux-ci sont déjà décomptabilisés au bilan selon les normes comptables applicables. Les autres éléments du capital libéré doivent être exclus. Toutes les participations minoritaires doivent être exclues.
2	Excédents non répartis/ bénéfices non répartis, avant application de tous les ajustements réglementaires. Conformément au paragraphe 3 du chapitre 2 de la LDCID, cette ligne devrait inclure le bénéfice ou la perte en cours d'exercice qui a satisfait aux procédures d'audit, de vérification ou d'examen mises en place par l'Autorité. Les paiements de la rémunération liés à l'instrument sont à éliminer conformément aux normes comptables applicables, autrement dit, ils doivent être retirés de cette ligne dès lors qu'ils sont sortis du bilan de l'institution financière.
3	Encours accumulés d'autres revenus généraux et cumul des autres éléments du résultat global (et autres réserves), avant application de tous les ajustements réglementaires.
5	FP 1A et assimilées émises par des filiales et détenues par des tiers. Seul le montant éligible à l'inclusion dans FP 1A doit être porté ici, en application du paragraphe 15 du chapitre 2 de la LDCID.
6	Somme des lignes 1 à 5.
7	Ajustements de valorisation prudentiels conformes aux prescriptions des paragraphes 698 à 701 de Bâle II (version compilée, juin 2006), compte tenu des recommandations énoncées dans le document intitulé Supervisory

	guidance for assessing banks' financial instrument fair value practices, avril 2009 (le principe 10 en particulier).
8	Écarts d'acquisition nets du passif d'impôt futur correspondant (paragraphe 47 du chapitre 2 de la LDCID).
9	Actifs incorporels autres que les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (nettes du passif d'impôt futur correspondant) (paragraphe 48 de la section 2.6.1 de la LDCID).
10	Actif d'impôt futur qui dépend de la rentabilité future, sauf s'il résulte de différences temporaires (net du passif d'impôt futur correspondant) (paragraphe 50 de la section 2.6.1 de la LDCID).
11	Élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie décrits au paragraphe 53 de la section 2.6.1 de la LDCID.
12	Insuffisance de l'encours des provisions pour pertes attendues (paragraphe 54 de la section 2.6.1 de la LDCID).
13	Plus-values de cessions sur opérations de titrisation (paragraphe 57 de la section 2.6.1 de la LDCID).
14	Gains et pertes attribuables à des variations de la juste valeur des passifs financiers dues à l'évolution du risque de crédit propre (paragraphe 58 de la section 2.6.1 de la LDCID).
15	Actifs des fonds de pension à prestations déterminées en termes nets, montant à déduire conformément aux paragraphes 59-60 de la section 2.6.1 de la LDCID.
16	Participations dans ses propres FP 1A (sauf si elles sont déjà déduites du capital versé porté au bilan publié) (paragraphe 63 de la section 2.6.1 de la LDCID).
17	Participations croisées dans les FP 1A (paragraphe 64 de la section 2.6.1 de la LDCID).
18	Participations de l'institution dans les fonds propres de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs fonds propres, déduction faite des positions courtes éligibles et du montant excédant le seuil de 10 %. Montant à déduire de FP 1A, calculé conformément aux paragraphes 65 à 66 de la section 2.6.1 de la LDCID
19	Participations significatives dans les fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes éligibles et du montant excédant le seuil de 10 %. Montant à déduire de FP 1A, calculé conformément aux paragraphes 81 à 83 de la section 2.6 de la LDCID.
20	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (montant excédant le seuil de 10 %), à déduire de FP 1A en application des paragraphes 81 et 82 de la section 2.6.2 de la LDCID.
21	Actif d'impôt futur résultant de différences temporaires (montant excédant le seuil de 10 %, net du passif d'impôt futur correspondant), à déduire de FP 1A en application des paragraphes 81 et 82 de la section 2.6.2 de la B LDCID.
22	Montant total à hauteur duquel les trois éléments plafonnés dépassent le seuil de 15 % (hors montants figurant aux lignes 19 à 21), calculé conformément aux paragraphes 81 et 82 de la section 2.6.2 de la LDCID.

23	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne les avoirs significatifs en FP 1A et assimilés d'institutions financières.
24	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires.
25	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne l'actif d'impôt futur résultant de différences temporaires.
25a	Déduction des cryptoactifs
26	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur de FP 1A en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par la LDCID.
27	Ajustements réglementaires appliqués aux FP 1A en raison de l'insuffisance des FP 1B pour couvrir les déductions. Si le montant figurant à la ligne 43 dépasse le montant figurant à la ligne 36, la différence doit être portée ici.
28	Total des ajustements réglementaires appliqués à FP 1A, qui correspond à la somme constituée par les lignes 7 à 22 plus les lignes 26 et 27.
29	FP 1A, correspondant à la ligne 6 moins la ligne 28.
30	Instruments émis par la société mère du groupe déclarant qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1B (FP 1B) énoncés au paragraphe 5 de la section 2.1.1.2 de la LDCID. Les instruments émis par les filiales du groupe consolidé doivent tous être exclus. Cette ligne ne peut inclure les FP 1B émis par une entité ad hoc de la société mère que s'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 22 de la section 2.1.3 de la LDCID.
31	Montant figurant à la ligne 30 classé dans les fonds propres selon les normes comptables applicables.
32	Montant figurant à la ligne 30 classé comme passif selon les normes comptables applicables.
34	FP 1B (et instruments de FP 1A non inclus à la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers, montant autorisé dans les FP 1B conformément au paragraphe 18 de la section 2.1.2.2 de la LDCID.
36	Somme des lignes 30 et 34.
37	Participations dans ses FP 1B détenues en propre, montant à déduire de FP 1B conformément au paragraphe 84 de la section 2.6.3 de la LDCID.
38	Participations croisées en instruments de FP 1B, montant à déduire des FP 1B conformément au paragraphe 85 de la section 2.6.3 de la LDCID.
39	Participations dans les FP 1B de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus fonds propres de catégorie 1A émises par l'institution, déduction faite des positions courtes éligibles et du montant excédant le seuil de 10 %. Montant à déduire des FP 1B, calculé conformément aux paragraphes 84-87 2.6.3 de la LDCID.
40	Participations significatives aux fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles). Montant à déduire des FP 1B, conformément aux paragraphes 87 de la section 2.6.3 de la LDCID.
41	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur des FP 1B en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par la LDCID.

42	Ajustements réglementaires appliqués aux FP 1B en raison de l'insuffisance des fonds propres de catégorie 2 (FP 2) pour couvrir les déductions. Si le montant figurant à la ligne 57 dépasse le montant figurant à la ligne 51, la différence doit être portée ici.
43	Somme des lignes 37 à 42.
44	FP 1B, correspondant à la ligne 36 moins la ligne 43.
45	FP 1, correspondant à la ligne 29 plus la ligne 44.
46	Instruments émis par la société mère du groupe déclarant qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans les FP 2 énoncés au paragraphe 13 de la section 2.1.1.3 de la LDCID. Les instruments émis par les filiales du groupe consolidé doivent tous être exclus. Cette ligne ne peut inclure les FP 2 émis par une entité ad hoc de la société mère que s'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 22 de la section 2.1.3. de la LDCID.
48	Instruments de FP 2 (et instruments de FP 1A et de FP 1B non compris aux lignes 5 ou 32) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans les FP 2) conformément au paragraphe 20 de la section 2.1.2.3 de la LDCID.
50	Provisions incluses dans les FP 2, calculées conformément à la section 2.1.5 de la LDCID.
51	Somme des lignes 46, 48 et 50.
52	Participations sous forme d'autres éléments de FP 2 détenus en propre, montant à déduire des FP 2 conformément au paragraphe 84 de la section 2.6.3 de la LDCID.
53	Participations croisées sous forme d'instruments de FP 2 et autres passifs TLAC, montant à déduire des FP 2 conformément au paragraphe 85 de la section 2.6.3 de la LDCID.
54	Participations dans les instruments de fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes éligibles, à hauteur de 10 % au plus des instruments de FP 1A émis par l'institution : le montant excédant le seuil de 10 % est à déduire des FP 2 conformément aux paragraphes 88-96 de la section 2.6.4 de la LDCID. Pour les institutions qui ne sont pas des IFIS, tout montant déclaré sur cette ligne reflètera les autres passifs TLAC qui ne sont pas couverts par le seuil de 5 % et ne peuvent pas être absorbés par le seuil de 10 %. Pour les IFIS, le seuil de 5 % est soumis à des conditions supplémentaires ; les déductions excédant le seuil de 5 % sont quant à elle déclarées à la ligne 54a.
54-a	Cette ligne ne concerne que les IFIS. Participations dans les autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de catégorie 1A émises de l'institution, anciennement destinées au seuil de 5 %, mais qui ne satisfont plus les conditions en vertu du paragraphe 87 de la section 2.6.3 de la LDCID – mesurées sur une base brute longue. Le montant à déduire sera le montant des autres passifs TLAC destinés au seuil de 5 %, mais non vendus sur un délai de 30 jours ouvrés, qui ne sont plus détenus dans le portefeuille de négociation ou qui dépassent à présent le seuil de 5 % (par exemple lors de la réduction des instruments de FP 1A). Il

	convient de noter que, pour les IFIS, les montants destinés à ce seuil pourraient ne pas être destinés ensuite au seuil de 10 %. Cette ligne ne s'applique pas aux institutions qui ne sont pas des IFIS, auxquels ne s'appliquent pas les conditions d'utilisation du seuil de 5 %.
55	Participations significatives dans les fonds propres et autres passifs TLAC des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles), montant à déduire des FP 2 en application des paragraphes 75 à 78 de la section 2.6.1 de la LDCID.
56	Ajustements réglementaires en vigueur des FP 2 en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par la LDCID
57	Somme des lignes 52 à 56.
58	Fonds propres complémentaires (catégorie 2), correspondants à la ligne 51 moins la ligne 57.
59	Total des fonds propres, correspondants à la ligne 45 plus la ligne 58.
60	Total des actifs pondérés des risques du groupe déclarant.
61	Ratio FP 1A (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 29 par la ligne 60 (en %).
62	Ratio FP 1 (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 45 par la ligne 60 (en %).
63	Ratio du total des fonds propres (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 59 par la ligne 60 (en %).
64	Coussin spécifique à l'institution (coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, en % des actifs pondérés des risques). Si une entité de résolution des IFIS à points d'entrée multiples n'est pas soumise à un coussin de fonds propres dans ce périmètre de consolidation, elle doit entrer le chiffre zéro.
65	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin de conservation des fonds propres, autrement dit l'institution financière portera 2,5 % ici.
66	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin contracyclique spécifique à l'institution.
67	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait à l'exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, le cas échéant.
68	FP 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres. Correspond au ratio FP 1A de l'institution financière (ligne 61), moins tout instrument de fonds propres 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) utilisé pour satisfaire aux exigences de FP 1A, de FP 1B et du total des fonds propres. Dans le cas d'une institution financière dont les APR sont de 100, le FP 1A de 10, FP 1B de 1,5, et qui n'a pas de catégorie 2 : comme elle n'a pas de catégorie 2, elle devra affecter ses FP 1A à l'exigence minimale de fonds propres de 8 %. Les FP 1A nets restant pour satisfaire d'autres exigences (qui pourraient inclure celles des coussins du deuxième pilier, ou la TLAC) seront de $10 - 4,5 - 2 = 3,5$.
69	Ratio minimal pour les fonds propres de catégorie 1A.
70	Ratio minimal de fonds propres de catégorie 1.

71	Ratio minimal de fonds propres total.
72	Participations dans les instruments de fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de catégorie 1A émises par l'institution (conformément aux paragraphes 67 à 74 de la section 2.6.1 de la LDCID.
73	Participations significatives dans les instruments de FP 1A d'institutions financières, le montant total de tels avoirs ne figurant pas aux lignes 19 et 23.
74	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires, montant total de tels avoirs qui ne figurent pas aux lignes 20 et 24.
75	Actif d'impôt futur résultant de différences temporaires, montant total de tels avoirs qui ne figurent pas aux lignes 21 et 25.
76	Provisions éligibles à l'inclusion dans les fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche standard, calculées conformément à la section 2.1.5 de la LDCID avant application du plafond.
77	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2 selon l'approche standard, calculé conformément à la section 2.1.5 de la LDCID.
78	Provisions éligibles à l'inclusion dans les fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche fondée sur les notations internes, calculées conformément à la section 2.1.5 de la LDCID, avant application du plafond.
79	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2 selon l'approche fondée sur les notations internes, calculé conformément à la section 2.1.5 de la LDCID

Tableau CC2 : Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan

Objet :	Permettre aux utilisateurs d'identifier les différences entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation réglementaire, et montrer le lien entre le bilan d'une institution financière publié dans ses états financiers et les chiffres utilisés dans la déclaration de la composition des fonds propres prévue par le tableau CC1.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour toutes les institutions financières.
Contenu :	Valeurs comptables (selon les états financiers). Les montants doivent être calculés en fin de période.
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Flexible
Observations :	Les institutions financières devraient insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée dans les éléments détaillés du bilan sur la période considérée, ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine. Les observations relatives à des évolutions significatives d'autres éléments du bilan pourraient être portées dans le tableau LIA.

Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés (a)	Valeurs comptables sur le périmètre réglementaire (b)	Référence (c)
--	---	---	---------------

Actifs

Encaisse et soldes de trésorerie auprès des banques centrales			
Montants à recouvrer auprès d'autres institutions financières			
Actifs du portefeuille de négociation			
Actifs financiers désignés comme instruments à la juste valeur			
Instruments dérivés			
Prêts et avances aux institutions financières			
Prêts et avances à la clientèle			
Prises en pension et autres prêts garantis similaires			
Placements financiers disponibles à la vente			
Impôt à recouvrer et actif d'impôt futur			
Charges constatées d'avance, produits à recevoir et autres actifs			
Participations aux entités liées et coentreprises			
Écarts d'acquisition et actifs incorporels			
Dont : écart d'acquisition			a
Dont : autres actifs incorporels (hors charges administratives liées aux créances hypothécaires (MSR))			b
Dont : MSR			c
Immobilisations corporelles			
Actifs totaux			

Passifs

Dépôts des institutions financières			
-------------------------------------	--	--	--

Montants dus à d'autres institutions financières			
Comptes clients			
Mises en pension et autres emprunts garantis similaires			
Passifs du portefeuille de négociation			
Passifs financiers désignés comme instruments à la juste valeur			
Instruments dérivés			
Titres de créance émis			
Charges à payer, produits différés et autres passifs			
Impôt à payer et passifs d'impôt futur (PIF)			
Dont : PIF liés aux écarts d'acquisition			d
Dont : PIF liés aux actifs incorporels (hors MSR)			e
Dont : PIF liés aux MSR			f
Dette subordonnée			
Provisions			
Obligations découlant du régime de retraite			
Passifs totaux			

Fonds propres

Capital social libéré			
Dont : montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans les FP 1A			h
Dont : montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans les FP 1B			i
Excédents ou Bénéfices non repartis			
Encours accumulés d'autres revenus généraux et cumul des autres éléments du résultat global (et autres réserves)			
Total des fonds propres			

Colonnes

Sur la base du bilan figurant dans les états financiers publiés (colonne (a) ci-dessus), les institutions financières sont tenues de remplir la colonne (b) ci-dessus pour les postes auxquels s'applique le périmètre de la consolidation réglementaire. Si certaines lignes du bilan consolidé réglementaire ne figurent pas dans les états financiers publiés, les institutions financières sont tenues de les ajouter et de porter la valeur zéro dans la colonne (a). Si les périmètres de consolidation comptable et réglementaires sont identiques, il convient de fusionner les colonnes (a) et (b) en faisant clairement état de cette fusion.

Lignes

À l'instar du tableau LI1, les lignes dans le tableau ci-dessus devraient suivre la présentation du bilan utilisée dans les états financiers, base sur laquelle l'institution financière doit s'appuyer pour détailler le bilan de façon à identifier tous les éléments déclarés dans le tableau CC1. On trouvera ci-dessus (éléments (a) à (i)) quelques exemples d'éléments qu'il peut être nécessaire de développer pour un groupe particulier. Le degré de divulgation devrait être fonction de la complexité du bilan de l'institution. Chaque élément doit se voir affecter un numéro/une lettre de référence dans la colonne (c), utilisable en référence croisée avec la colonne (b) du tableau CC1.

Liens entre les divers tableaux

- (i). Les montants des colonnes (a) et (b) du tableau CC2, avant que le bilan soit détaillé devraient être identiques aux colonnes (a) et (b) du tableau LI1.
- (ii). Chaque élément détaillé doit faire l'objet d'une référence croisée avec l'élément correspondant du tableau CC1.

Tableau TLAC1 : Composition de la TLAC pour les IFIS-G (au niveau du groupe de résolution)

Objet :	Fournir des précisions sur la composition de la TLAC d'une IFIS
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour toutes les IFIS. Il devrait être utilisé au niveau de chaque groupe de résolution au sein d'une IFIS.
Contenu :	Valeurs comptables (selon les états financiers)
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Les IFIS devraient insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

Ligne	Éléments de TLAC liés aux fonds propres réglementaires et ajustements	Montants (a)
-------	---	--------------

Éléments de TLAC liés aux fonds propres réglementaires

1	FP 1A et assimilés	
2	FP 1B avant ajustements de TLAC	

3	FP 1B non éligibles en tant que TLAC car émis par des filiales à de tierces parties	
4	Autres ajustements	
5	Instruments FP 1B éligibles aux termes du dispositif de TLAC	
6	Fonds propres de catégorie 2 (FP 2) avant ajustements de TLAC	
7	Fraction amortie des instruments de FP 2 quand la durée de vie résiduelle dépasse 1 an	
8	FP 2 non éligibles en tant que TLAC car émis par des filiales à des tierces parties	
9	Autres ajustements	
10	Instruments de FP 2 éligibles aux termes du dispositif de TLAC	
11	TLAC liée aux fonds propres réglementaires	
12	Instruments de TLAC externes émis directement par les institutions financières et subordonnés à des passifs exclus	
13	Instruments de TLAC externes émis directement par les institutions financières et non subordonnés à des passifs exclus, mais satisfaisant toutes les autres exigences du tableau des modalités de la TLAC.	
14	Dont : montant éligible en tant que TLAC après application des plafonnements	
15	Instruments de TLAC externes émis par des véhicules de financement avant le 1er avril 2022	
16	Engagements éligibles ex ante visant à recapitaliser une IFIS en résolution	
17	TLAC liée à des instruments de fonds propres non réglementaires avant ajustements	

Éléments de TLAC non liés aux fonds propres réglementaires ajustements

18	TLAC avant déductions	
19	Déductions des expositions entre des groupes de résolution à points d'entrée multiples correspondant à des éléments éligibles à la TLAC (non applicables aux IFIS à point d'entrée unique)	
20	Déduction des participations dans ses propres passifs TLAC	
21	Autres ajustements de TLAC	
22	TLAC après déductions	

Actifs pondérés et mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier dans le cadre de la TLAC

23	Total des actifs pondérés en fonction des risques ajusté selon la manière autorisée par le régime TLAC	
24	Mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier	

Ratios TLAC et coussins de fonds propres

25	TLAC (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques ajustés)	
26	TLAC (en pourcentage de l'exposition aux fins du ratio de levier)	
27	FP 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres et de TLAC du groupe de résolution	
28	Coussin spécifique à l'institution (coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, en % des actifs pondérés des risques)	
29	Dont : coussin de conservation des fonds propres	
30	Dont : coussin contracyclique spécifique à l'institution	
31	Dont : exigence de capacité accrue d'absorption des pertes	

Ligne	Définition
1	FP 1A du groupe de résolution, calculé conformément aux dispositifs de la LDCID et de la LD TLAC. L'Autorité pourrait exiger que le montant indiqué sur cette ligne soit net des investissements dans les FP 1A réalisés par l'entité de résolution d'une IFIS à points d'entrée multiples dans d'autres groupes de résolution.
2	Fonds propres de catégorie 1B (FP 1B). Cette ligne servira à fournir des informations sur les autres éléments de catégorie 1 du groupe de résolution, calculés conformément aux dispositifs de Bâle III et de TLAC.
3	Instruments FP 1B émis par des filiales à des tierces parties, inéligibles à la TLAC. De tels instruments pourraient être pris en compte afin de satisfaire aux exigences minimales de TLAC jusqu'au 31 mars 2022. Un montant (égal à celui communiqué ligne 34 dans le tableau CC1) ne devrait donc être indiqué qu'à partir du 1 ^{er} avril 2022.
4	FP 1B inéligibles en tant que TLAC (sauf ceux déjà indiqués ligne 3). Par exemple, les autorités nationales pourraient y indiquer les déductions liées aux investissements dans les FP 1B réalisés par l'entité de résolution d'une IFIS à points d'entrée multiples dans d'autres groupes de résolution.
5	FP 1B éligibles aux termes du dispositif de la TLAC, correspondant au calcul de la ligne 2 moins les lignes 3 et 4.
6	Fonds propres de catégorie 2 (FP 2) du groupe de résolution, calculé conformément aux dispositifs de la LDCID et de la LD TLAC.
7	Fraction amortie des FP 2 quand la durée de vie résiduelle dépasse 1 an. Tant que l'échéance résiduelle d'un instrument de FP 2 dépasse l'exigence de durée résiduelle d'un an prévu par la LD TLAC, le montant intégral peut être inclus dans la TLAC même si une partie de l'instrument n'est pas pris en compte dans les fonds

	propres réglementaires du fait de l'exigence d'amortissement de l'instrument dans les cinq ans précédant l'échéance. Seul le montant non pris en compte dans les fonds propres, mais remplissant tous les critères d'éligibilité à la TLAC devrait être indiqué sur cette ligne.
8	FP 2 émis par des filiales à des tierces parties, inéligibles à la TLAC. De tels instruments pourraient être pris en compte afin de satisfaire aux exigences minimales de TLAC jusqu'au 31 mars 2022. Un montant (égal à celui communiqué ligne 48 dans le tableau CC1) ne devrait donc être indiqué qu'à partir du 1 ^{er} avril 2022.
9	FP 2 inéligibles en tant que TLAC (sauf ceux déjà indiqués ligne 8). Par exemple, certaines juridictions reconnaissent un élément de FP 2 durant l'année précédant l'échéance, mais de tels montants sont inéligibles en tant que TLAC. Les instruments de fonds propres réglementaires émis par des véhicules de financement constituent un autre exemple. En outre, les autorités nationales pourraient indiquer sur cette ligne les déductions liées aux investissements dans les instruments de FP 2 ou d'autres passifs TLAC réalisés par l'entité de résolution d'une IFIS à points d'entrée multiples dans d'autres groupes de résolution.
10	FP 2 éligibles aux termes du dispositif de la TLAC, correspondant au calcul de la ligne 6 plus la ligne 7 moins les lignes 8 et 9.
11	Correspond au calcul de la ligne 1 plus la ligne 5 plus la ligne 10.
12	Instruments de TLAC externe émis directement par l'entité de résolution et subordonnés à des passifs exclus. Le montant indiqué sur cette ligne doit satisfaire les exigences de subordination de la LD TLAC, ou bien être exempté de ces exigences s'il remplit les conditions prévues aux paragraphes (i) à (iv) du même point.
13	Instruments de TLAC externe émis directement par l'entité de résolution et qui ne sont pas subordonnés aux passifs exclus, mais qui satisfont aux exigences de la LD TLAC.
14	Le montant indiqué ligne 13 ci-dessus après l'application des plafonds de 2,5 % et de 3,5 % énoncés à l'avant-dernier paragraphe du point 11 du tableau des modalités de la TLAC du Conseil de stabilité financière.
15	Instrument de TLAC externe émis par un véhicule de financement avant le 1 ^{er} avril 2022. Les montants émis après cette date ne sont pas éligibles en tant que TLAC et ne devraient pas être indiqués ici.
16	Engagements ex ante éligibles visant à recapitaliser une IFIS en résolution, selon les conditions énoncées au deuxième paragraphe du point 7 du tableau des modalités de la TLAC du Conseil de stabilité financière.
17	Éléments de TLAC non liés aux fonds propres réglementaires avant ajustements. Correspond au calcul de la ligne 12 plus la ligne 14 plus la ligne 15 plus la ligne 16.
18	Capacité totale d'absorption des pertes avant ajustements. Correspond au calcul de la ligne 11 plus la ligne 17.

19	Déductions des expositions entre des groupes de résolution d'IFIS à points d'entrée multiples correspondant à des éléments éligibles à la TLAC (non applicables aux IFIS à point d'entrée unique). Tous les montants indiqués sur cette ligne devraient correspondre à des déductions appliquées après les ajustements convenus par le groupe de gestion de crise.
20	Déduction des participations dans ses propres passifs TLAC, montant à déduire des ressources TLAC conformément au paragraphe 89 du chapitre 2 de LDCID.
21	Autres ajustements de TLAC
22	TLAC du groupe de résolution (le cas échéant) après déductions. Correspond au calcul de la ligne 18 moins la ligne 19 moins la ligne 20 moins la ligne 21.
23	Total des actifs pondérés en fonction des risques du groupe de résolution selon le régime TLAC. Pour les IFIS à point d'entrée unique, ces informations se fondent sur le chiffre consolidé, de sorte que le montant porté sur cette ligne coïncidera avec celui de la ligne 60 du tableau CC1.
24	Mesure d'exposition du groupe de résolution aux fins du ratio de levier (dénominateur du ratio de levier).
25	Ratio TLAC (en % des actifs pondérés des risques aux fins de la TLAC), obtenu en divisant la ligne 22 par la ligne 23.
26	Ratio TLAC (en % de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier), obtenu en divisant la ligne 22 par la ligne 24.
27	FP 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres et de TLAC du groupe de résolution. Correspond au ratio FP 1A, moins tout instrument de fonds propres de catégorie 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) utilisée pour satisfaire les exigences des FP 1A, les exigences de fonds propres de catégorie 1, les exigences de fonds propres minimales et les exigences de TLAC. Prenons l'exemple d'un groupe de résolution (soumis aux exigences de fonds propres réglementaires) ayant des APR de 100, des FP 1A de 10, des FP 1B de 1,5, des FP 2 nuls et des instruments de fonds propres non réglementaires éligibles à la TLAC de 9. Le groupe de résolution devra affecter ses FP 1A afin de satisfaire les exigences minimales de fonds propres de 8 % et les exigences minimales de TLAC de 18 %. Les FP 1A nets restant pour satisfaire d'autres exigences (qui pourraient inclure celles du deuxième pilier, ou des coussins de fonds propres) seront de $10 - 4,5 - 2 - 1 = 2,5$.
28	Coussin spécifique à l'institution (coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + coussin IFIS, en % des actifs pondérés des risques). Ils correspondent à la somme constituée par : (i) le Coussin de conservation de l'IFIS, (ii) l'exigence de fonds propres contracyclique spécifique à l'IFIS calculée conformément au paragraphe xiii de la section 1.10 de la LDCID et (iii) l'exigence accrue

	de capacité totale d'absorption des pertes telle qu'énoncée dans le document Banques d'importance systémique mondiale : méthodologie d'évaluation et exigence de capacité additionnelle d'absorption des pertes (novembre 2011). Inapplicable aux groupes de résolution individuels d'une IFIS à points d'entrée multiples, à moins que l'autorité compétente n'impose des exigences de fonds propres au niveau de la consolidation et exige de telles informations.
29	Montant indiqué ligne 28 (en pourcentage des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin de conservation des fonds propres : autrement dit, l'IFIS indiquera 2,5 % ici. Inapplicable aux groupes de résolution individuels d'un IFIS à points d'entrée multiples, sauf exigence contraire de l'autorité compétente.
30	Montant figurant à la ligne 28 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin contracyclique spécifique à l'institution. Inapplicable aux groupes de résolution individuels d'une IFIS à points d'entrée multiples, sauf exigence contraire de l'autorité compétente.
31	Montant figurant à la ligne 28 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait à l'exigence de capacité accrue d'absorption des pertes. Inapplicable aux groupes de résolution individuels d'une IFIS à points d'entrée multiples, sauf exigence contraire de l'autorité compétente.

5.3. Risque de crédit

Tableau CR1 : Qualité de crédit des actifs

Objet :	Donner une vision exhaustive de la qualité de crédit des actifs (au bilan et hors bilan) de l'institution.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Valeurs comptables (d'après les états financiers, mais considérées sur le périmètre de consolidation réglementaire).
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Préciser la définition du terme « défaut » retenue par l'institution en insérant une observation.

Ligne	Type d'exposition	Expositions en défaut (valeurs comptables brutes) (a)	Expositions non défaillantes (b)	Provisions / dépréciations (c)	Provisions spécifiques (d)	Provisions générales (e)	Provisions pour pertes attendues pour les expositions en approches NI (f)	Valeur nette (a + b - c)
-------	-------------------	---	----------------------------------	--------------------------------	----------------------------	--------------------------	---	--------------------------

1	Prêts							
2	Titres de créance							
3	Expositions hors bilan							
4	Total							

Expression	Définition
Valeurs comptables brutes	Éléments de bilan et de hors bilan faisant naître une exposition au risque de crédit au titre du dispositif de Bâle. Les éléments de bilan incluent les prêts et les titres de créance. Les éléments de hors bilan doivent être évalués selon les critères suivants : a) la garantie accordée – montant maximum que verserait l'institution en cas d'appel de la garantie. Ces montants s'entendent brut de tout facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) ou de toute technique d'atténuation du risque de crédit (ARC); b) les engagements de prêts irrévocables – montant total que l'institution s'est engagée à prêter. Ces montants s'entendent brut de tout FCEC ou de toute technique ARC. Ne pas inclure les engagements de prêts révocables. La valeur brute correspond à la valeur comptable avant provisions/dépréciations, mais après intégration des passages en perte. Ne pas tenir compte des techniques ARC.
Radiations	Radiations relatives à une perte directe de valeur comptable que l'institution financière ne peut raisonnablement espérer recouvrer.
Expositions en défaut	Selon la définition de « défaut » appliquée par l'institution aux fins réglementaires. Préciser cette définition du terme « défaut » retenue par l'institution en insérant une observation.
Expositions non défaillantes	Toute exposition ne satisfaisant pas à la définition de « défaut » ci-dessus.
Provisions / dépréciations	Montant total des dépréciations réalisées par le biais d'une provision pour expositions dépréciées et non dépréciées selon les normes comptables applicables.
Valeurs nettes	= valeur brute totale – provisions/dépréciations
Liens entre les divers tableaux	$[CR1:1/g] = [CR3:1/a] + [CR3:1/b]$. $[CR1:2/g] = [CR3:2/a] + [CR3:2/b]$. $[CR1:4/a] = [CR2:6/a]$.

Tableau CR2 : Variations des stocks de prêts et de titres de créance en défaut

Objet :	Identifier les variations de l'inventaire d'expositions en défaut de l'institution, les flux entre les catégories d'expositions non défaillantes et en défaut et les réductions des stocks d'expositions en défaut imputables aux radiations.
---------	---

Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Valeurs comptables (d'après les états financiers, mais considérées sur le périmètre de consolidation réglementaire).
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Expliquer les facteurs à l'origine de toute variation significative des montants des expositions en défaut constatée par rapport à la période précédente et de tout mouvement survenu entre les prêts en défaut et non défaillants.

Ligne	Variations des expositions	Total prêts	Titres de créances	Total
1	Prêts et titres de créance en défaut à la fin de la période précédente			
2	Défauts sur prêts et titres de créance survenus depuis la dernière période			
3	Retours à un état non défaillant			
4	Montants annulés			
5	Autres variations			
6	Prêts et titres de créance en défaut à la fin de la période considérée (1+2-3-4±5)			

Expression	Définition
Expositions en défaut	Nettes des radiations et brutes des provisions/dépréciations.
Défauts sur prêts et titres de créance survenus depuis la dernière période	Tout prêt ou titre de créance ayant été inscrit « en défaut » au cours de la période considérée.
Retours à un état non défaillant	Tout prêt ou titre de créance étant revenu à un état « non défaillant » au cours de la période considérée.
Montants annulés	Radiations totales ou partielles.
Autres variations	Éléments nécessaires pour équilibrer le total.

Tableau CR3 : Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)

Objet :	Indiquer dans quelle mesure l'institution a recours aux techniques ARC.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Valeurs comptables. Indiquer toutes les techniques ARC employées afin de réduire les exigences de fonds propres et préciser toutes les expositions garanties, que le calcul des APR soit effectué selon les approches standard ou fondées sur les notations internes.
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe. Les numéros de ligne figurant ci-après doivent être conservés. S'il est impossible de ventiler les expositions garanties par des sûretés, des garanties financières ou des dérivés de crédit selon les catégories « prêts » et « titres de créance », i) fusionner les deux cellules correspondantes ou ii) diviser le montant par un coefficient de pondération égal au prorata des valeurs comptables brutes, et expliquer la méthode retenue.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

Ligne	Type d'exposition	Expositions non garanties (valeurs comptables brutes) (a)	Expositions garanties par des sûretés (b)	Expositions garanties par des sûretés - Montant couvert (c)	Expositions garanties par des garanties financières (d)	Expositions garanties par des garanties financières - Montant couvert (e)	Expositions garanties par des dérivés de crédit (f)	Expositions garanties par des dérivés de crédit - Montant couvert (g)
1	Prêts							
2	Titres de créance							
3	Total							
4	Dont en défaut							

Expression	Définition
------------	------------

Expositions non garanties (valeurs comptables brutes)	Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) non couvertes par une technique ARC.
Expositions garanties par des sûretés	Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) partiellement ou totalement garanties par des sûretés, quelle que soit la part de l'exposition initiale couverte.
Expositions garanties par des sûretés - Montant couvert	Montant correspondant à la part de l'exposition initiale couverte par des sûretés. Si la valeur des sûretés (c.-à-d. le montant pour lequel elles sont prévues) est supérieure à la valeur de l'exposition, indiquer le montant de l'exposition (en ignorant le surnantissement).
Expositions garanties par des garanties financières	Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) partiellement ou totalement garanties par des garanties financières, quelle que soit la part de l'exposition initiale couverte.
Expositions garanties par des garanties financières - Montant couvert	Montant correspondant à la part de l'exposition initiale couverte par des garanties financières. Si la valeur des garanties financières (c.-à-d. le montant pour lequel elles sont prévues) est supérieure à la valeur de l'exposition, indiquer le montant de l'exposition (en ignorant le surnantissement).
Expositions garanties par des dérivés de crédit	Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) partiellement ou totalement garanties par des dérivés de crédit, quelle que soit la part de l'exposition initiale couverte.
Expositions garanties par des dérivés de crédit - Montant couvert	Montant correspondant à la part de l'exposition initiale couverte par des dérivés de crédit. Si la valeur des dérivés de crédit (c.-à-d. le montant pour lequel ils sont prévus) est supérieure à la valeur de l'exposition, indiquer le montant de l'exposition (en ignorant le surnantissement).

Tableau CR4 : Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets de l'atténuation du risque de crédit

Catégories d'actifs		a	b	c	d	e	f
		Expositions avant prise en compte des FCEC et des techniques d'ARC		Expositions après prise en compte des FCEC et des techniques d'ARC		APR et densité des APR	
		Montants au bilan	Montants hors bilan	Montants au bilan	Montants hors bilan	APR	Densité des APR
1	Emprunteurs souverains						
2	Organismes publics hors administration centrale						
3	Banques multilatérales de développement						
4	Institutions de dépôts et banques						
	Dont : entreprises d'investissement et autres institutions financières assimilées à des banques						
5	Obligations sécurisées						
6	Entreprises						
	Dont : entreprises d'investissement et autres institutions financières assimilées à des entreprises						

	Dont : financement spécialisé						
7	Dette subordonnée, actions et autres instruments de fonds propres						
8	Portefeuille réglementaire de la clientèle de détail						
	Immobilier						
9	Dont : immobilier résidentiel général						
	Dont : immobilier résidentiel producteur de revenus						
	Dont : autre immobilier résidentiel						
	Dont : immobilier commercial général						
	Dont : Immobilier commercial producteur de revenus						
	Dont : acquisition et aménagement de terrains, et construction de bâtiments						
10	Prêts hypothécaires inversés						
11	Titres hypothécaires						
12	Expositions en défaut						

13	Autres actifs						
14	Total						

Tableau CR5 : Approche standard – Exposition par classe d'actifs et par coefficient de pondération des risques

Classes d'actifs (en millions de dollars)		Au															Total des expositions au risque de crédit (après prise en compte des FCE C et des techniques ARC) ⁽²⁾		
		Pondération des risques																	
		0 %	1 0 %	1 5 %	2 0 %	2 5 %	3 0 %	3 5 %	4 0 %	5 0 %	7 5 %	1 0 0 %	1 0 0 %	1 0 0 %	1 5 0 %	2 0 0 %		4 0 0 %	1 2 5 0 %
1	Emprunteurs souverains																		
2	Organismes publics hors administration centrale																		
3	Banques multilatérales de																		

Montants des expositions et FCEC appliqués aux expositions hors bilan, classés selon la tranche de risque des expositions converties

	Coefficient de pondération du risque	a	b	c	d
		<i>Expositions sur éléments du bilan</i>	<i>Expositions sur éléments hors bilan (avant prise en compte du FCEC)</i>	<i>FCEC moyen pondéré*</i>	<i>Exposition (après prise en compte des FCEC et des techniques d'ARC)</i>
1	<i>Moins de 40 %</i>				
2	<i>40 % – 70 %</i>				
3	<i>75 % - 8 0%</i>				
4	<i>85 %</i>				
5	<i>90 % – 100 %</i>				
6	<i>105 % – 130 %</i>				
7	<i>150 %</i>				
8	<i>250 %</i>				
9	<i>400 %</i>				
10	<i>1 250 %</i>				
11	<i>Expositions totales</i>				

*La pondération est fondée sur l'exposition hors bilan (avant prise en compte des FCEC).

Définitions

Total des expositions au risque de crédit (après prise en compte des FCEC et des techniques d'ARC) : montant servant au calcul des exigences de fonds propres (éléments au bilan et hors bilan), donc net des provisions spécifiques (y compris des radiations partielles)

et après prise en compte des techniques d'ACR et des FCEC, mais avant l'application des coefficients de pondération des risques appropriés.

Expositions en défaut : part non garantie de tout prêt échu depuis plus de 90 jours, ou exposition sur un emprunteur en défaut, au sens du chapitre 3 de la LDCID.

Placements en actions dans des fonds d'investissement : à mesure que les cadres applicables aux placements en actions des BISⁱ dans des fonds d'investissement entreront en vigueur dans chaque juridiction, les exigences correspondantes ne devront plus être communiquées dans le présent gabarit, mais seulement au moyen du gabarit OV1

Autres actifs : actifs soumis à une pondération spécifique du risque, comme il est indiqué au chapitre 3 de la LDCID.

Tableau CR10 : NI – Financement spécialisé et actions selon la méthode de la pondération simple des risques

Objet :	Fournir des informations quantitatives sur les expositions en financement spécialisé et en actions de l'institution selon la méthode de la pondération simple des risques.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'institution ayant recours à l'une des approches y figurant.
Contenu :	Valeurs comptables, montant des expositions et APR
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

Financement spécialisé autre que ICFV											
					Valeurs des expositions						
Catégorie réglementaire	Échéance résiduelle	Montant au bilan	Montant hors bilan	Coefficient de pondération des risques en %	F P	F O	F P B	ID R	Tot al	AP R	Perte attendue
Très bon profil	Inférieure à 2,5 ans			50 %							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			70 %							
Bon profil	Inférieure à 2,5 ans			70 %							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			90 %							
Profil satisfaisant				115 %							
Profil faible				250 %							
Défaut				0 %							
Total											

Financement spécialisé ICFV												
					Valeurs des expositions							
Catégorie réglementaire	Échéance résiduelle	Montant au bilan	Montant hors bilan	Coefficient de pondération des risques en %	F P	F O	FP B	ID R	Total	AP R	Perte attendue	
Très bon profil	Inférieure à 2,5 ans			70%								
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			95 %								
Bon profil	Inférieure à 2,5 ans			95 %								
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			120 %								
Profil satisfaisant				140 %								
Profil faible				250 %								
Défaut				0 %								
Total												

Expression	Définition
ICFV	Immobilier commercial à forte volatilité.
Montant au bilan	Valeur des expositions (nette des provisions et des radiations) sur le périmètre de consolidation réglementaire.
Montant hors bilan	Valeur des expositions, hors prise en compte des facteurs de conversion 1 et de l'effet des techniques ARC.
Valeur des expositions	Valeur pertinente pour le calcul des exigences de fonds propres, soit après prise en compte des techniques ARC et des FCEC.

Perte attendue	Calculée conformément à la LDCID.
FP	Financement de projets
FO	Financement d'objets
FPB	Financement de produits de base
IDR	Immobilier résidentiel producteur de revenus

5.4. Risque de contrepartie

Tableau CCR3 : Approche standard – Expositions au risque de contrepartie (CCR) par portefeuille réglementaire et par pondération des risques

	(en millions de dollars)	0 %	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	65 %	75 %	80 %	85 %	100 %	130 %	150 %	Autres	Exposition totale au risque de crédit
1	Emprunteurs souverains															
2	Organismes publics hors administration centrale															
3	Banques multilatérales de développement															
4	Institutions de dépôt et banques															
5	Entreprises d'investissement et autres institutions financières assimilées à des banques															

6	Entreprises																			
	Dont: financement spécialisé																			
	Entreprises d'investissement et autres institutions financières assimilées à des entreprises																			
7	Portefeuille réglementaire de la clientèle de détail																			
8	Autres actifs																			
9	Total																			

5.5. Ratio de levier

Tableau LR1 : Comparaison résumée des actifs comptables et de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier

	(en millions de dollars)	Au
1	Total des actifs consolidés figurant dans les états financiers publiés	
2	Ajustements pour participations dans des banques, des compagnies d'assurance ou des entités financières ou commerciales qui sont consolidées à des fins comptables, mais qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire	
3	Ajustements pour expositions de titrisation respectant les exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque	
4	Ajustements pour actifs fiduciaires inscrits au bilan conformément aux normes comptables applicables, mais exclus de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier	
5	Ajustements pour instruments financiers dérivés	
6	Ajustements pour cessions temporaires de titres (opérations de pension et autres types de prêts garantis)	
7	Ajustements pour éléments hors bilan (conversion en équivalent-crédit des expositions hors bilan)	

8	Autres ajustements ⁽¹⁾	
9	Mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier	

Tableau LR2 : Déclaration commune du ratio de levier

	(en millions de dollars)	Au
	Expositions sur éléments de bilan	
1	Expositions figurant au bilan (hors dérivés et cessions temporaires de titres [OFT], mais sûretés incluses)	
2	Majoration pour sûretés sur dérivés lorsqu'elles sont déduites des actifs au bilan aux termes du référentiel comptable applicable (IFRS)	
3	(Déduction des actifs à recevoir au titre de la fraction liquide de la marge de variation fournie dans les transactions sur dérivés)	
4	(Actifs déduits aux fins du calcul des fonds propres de base de Bâle III et ajustements réglementaires)	
5	Total des expositions de bilan (hors dérivés et OFT) (somme des lignes 1 et 2)	
	Expositions sur dérivés	
6	Coût de remplacement associé à toutes les transactions sur dérivés (si applicable, nettes de la fraction liquide et éligible de la marge de variation, et/ou avec compensation bilatérale)	
7	Majorations pour PFE associées à toutes les transactions sur dérivés	
8	(Volet CC exempté sur les expositions de transaction compensées par les clients)	
9	Montant notionnel effectif ajusté des dérivés de crédit vendus	
10	(Compensation des notionnels effectifs ajustés et déduction des majorations sur dérivés de crédit vendus)	
11	Total des expositions sur dérivés (somme des lignes 4 à 10)	
	Expositions sur opérations de financement par titres (OFT)	
12	Actifs bruts associés aux OFT (sans compensation), après ajustements en cas de transactions comptabilisées comme des ventes	
13	(Montants compensés des liquidités à verser et à recevoir sur actifs OFT bruts)	
14	Exposition au risque de contrepartie sur actifs OFT	
15	Expositions sur transactions dans lesquelles la banque opère en tant qu'agent	
16	Total des expositions sur OFT (somme des lignes 12 à 15)	
	Autres expositions sur éléments hors bilan	
17	Expositions sur éléments hors bilan à leur montant notionnel brut	
18	(Ajustements pour conversion en équivalent-crédit)	
19	Éléments hors bilan (somme des lignes 17 et 18)	
	Expositions sur fonds propres et total des expositions	

20	Fonds propres de base (Tier 1)	
20a	Fonds propres de base (Tier 1) sans l'application des mesures transitoires pour le provisionnement des PCA ⁽¹⁾	
21	Total des expositions (somme des lignes 3, 11, 16 et 19)	
	Ratio de levier	
22	Ratio de levier de Bâle III (y compris l'impact de toute exemption temporaire applicable aux réserves auprès de la banque centrale)	
22a	Ratio de levier de Bâle III (hors impact de toute exemption temporaire applicable aux réserves auprès de la banque centrale)	

5.6. Expositions sur cryptoactifs

Tableau CAE1 : Expositions sur cryptoactifs et exigences de fonds propres applicables aux IFIS-I qui utilisent l'approche intégrale

Objectif : Donner un aperçu des expositions sur cryptoactifs d'une IFIS-I selon la classification prudentielle et les exigences de fonds propres connexes.

Champ d'application : Doivent remplir le gabarit toutes les IFIS-I qui utilisent l'approche intégrale exposée dans la Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs.

Contenu : Expositions et exigences de fonds propres

Fréquence : Trimestrielle

Format : Flexible

Observations : Les IFIS-I doivent insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

Lorsque l'AMF applique la majoration au titre du risque lié à l'infrastructure pour les cryptoactifs du groupe 1 décrite aux paragraphes 73 et 74 de la Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs, les IFIS-I doivent déclarer les actifs pondérés en fonction du risque (APR) qui en découlent.

Les IFIS-I doivent indiquer la valeur marchande intégrale des cryptoactifs détenus en dépôt par groupe de classification à la fin de la période visée par le rapport.

Les IFIS-I doivent indiquer le nombre et le montant de tout dépassement, au cours de la période de déclaration, de la limite d'exposition qui s'applique aux cryptoactifs du groupe 2, comme il est décrit aux paragraphes 120 à 124 de la Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs, ainsi que le pourcentage d'exposition par rapport à la limite d'exposition qui s'applique aux cryptoactifs du groupe 2 à la fin de la période de déclaration.

	a	b	c	d	e	f	g
	Risque de crédit			Risque de marché			Déduction de fonds propres
-	Expositions avant prise en compte des CCEC et des techniques d'ARC	Expositions après prise en compte des CCEC et des techniques d'ARC	APR	Exposition longue	Exposition courte	Exigence de fonds propres	

1	Groupe 1a							
2	Groupe 1b							
2.i	Dont : cryptoactif XXX							
2.ii	Dont : cryptoactif YYY							
3	Groupe 2a							
3.i	Dont : cryptoactif XXX							
3.ii	Dont : cryptoactif YYY							
4	Groupe 2b	-	-	-	-	-	-	-
4.i	Dont : cryptoactif XXX	-	-	-	-	-	-	-
4.ii	Dont : cryptoactif YYY	-	-	-	-	-	-	-
5	Total							

Tableau CAE2 : Classification comptable des cryptoactifs et des cryptopassifs

Objectif : Fournir de l'information sur la classification et l'évaluation comptables des expositions sur cryptoactifs des IFIS-I.

Contenu : Valeurs comptables selon les états financiers et selon le périmètre de consolidation réglementaire

Fréquence : Trimestrielle

Format : Flexible (les lignes doivent correspondre à la présentation des cryptoactifs selon l'état financier de l'IFIS-I)

Observations : Les IFIS-I doivent insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine. Les IFIS-I qui appliquent l'approche simplifiée doivent indiquer la valeur marchande intégrale des cryptoactifs sous garde à la fin de la période de déclaration.

	a	b	c	d	e	f	g
	Valeurs comptables selon les états financiers	Valeurs comptables selon le périmètre de consolidation réglementaire	Approche intégrale				Approche simplifiée
			Groupe 1a	Groupe 1b	Groupe 2a	Groupe 2b	
Actifs							
Encaisse							
Actifs financiers							
à la juste valeur par le biais du résultat net (JVRN)							
à leur juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (JVAERG)							
au coût amorti							
Actifs incorporels							
Total des actifs							
Passifs							
Passifs financiers							
Total des passifs							

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

COMPAGNIE D'ASSURANCE TRAFALGAR DU CANADA

Avis de demande de révocation volontaire et complète d'une autorisation

Conformément à l'article 170 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ c. A-32.1, Compagnie d'assurance Trafalgar du Canada (« Trafalgar ») a demandé à l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») de faire droit à sa demande visant la révocation volontaire et complète de son autorisation d'exercer au Québec l'activité d'assureur.

Trafalgar a cessé d'exercer ses activités d'assureur dans les catégories pour lesquelles elle est autorisée, soit :

- Assurance automobile
- Assurance de biens
- Assurance des chaudières et machines
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité

L'AMF fera droit à la demande si Trafalgar satisfait aux conditions de la *Loi sur les assureurs*. L'avis de décision sera publié au Bulletin.

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'AMF à l'adresse suivante :

<https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Le 21 mai 2026

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.